

# JOURNAL DE MONACO

DU 6 MAI 1937 (N° 4150)

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du 24 Mars 1937

- I. Nomination des Secrétaires de séance et formation des Commissions, page 1.
- II. Procès-verbal, page 1.
- III. Pétitions, page 1.
- IV. Communications du Gouvernement, page 1 à 4.
  - 1° Projet de Loi portant modification des articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil.
  - 2° Projet de Loi concernant l'attribution de la personnalité civile.
  - 3° Projet de Loi distrayant du bénéfice des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, les médecins et chirurgiens qui, en ces qualités seront nommés à l'Hôpital postérieurement à la promulgation de la présente Loi.
  - 4° Projet de Loi transférant à la Cour de Révision Judiciaire les attributions disciplinaires jusqu'ici exercées par la Cour d'Appel concernant les Magistrats.
  - 5° Projet de Loi relatif à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel.
  - 6° Projet de Loi portant réglementation générale du travail dans la Principauté.
  - 7° Budget de l'exercice général 1937.
- V. Propositions de Lois, motions et vœux, page 4 à 7.
  - 1° Proposition de résolution Étienne Destienne tendant à l'institution de l'indemnité parlementaire.
  - 2° Motion Marcel Médecin tendant à la révision du règlement de voirie.
  - 3° Motion Étienne Destienne sur la politique du tourisme à Monaco.
  - 4° Proposition de Loi Eugène Marquet sur l'usage des pavillons.
  - 5° Proposition de Loi Louis Auréglià tendant à la modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile relatifs aux saisies-arrêts sur les traitements, pensions et salaires.
  - 6° Proposition de Loi Louis Auréglià tendant à modifier l'article 336 du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.
  - 7° Motion Louis Auréglià sur les emplois.
- VI. Budget de l'exercice général 1937, page 7 à 12.
 

Rapport du Conseiller du Gouvernement pour les Finances sur la clôture des comptes du budget de 1935.

Rapport du Conseiller du Gouvernement pour les Finances sur le budget de l'exercice 1937 et comptes annexes.

Rapport de la Commission des Finances sur le budget de l'exercice général 1937. — (Rapporteur M. Arthur Crovetto.)
- VII. Règlement de l'ordre du jour, page 12.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance du 24 Mars 1937

La séance est ouverte à 15 h. 15, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Marcel Berthelot, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses, Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires, et Anatole Michel, Membre du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Charles Bernasconi, Etienne Destienne, Pierre Jioffredy, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Robert Marchisio.

Absent : M. Jean Notari.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en ouvrant cette séance, j'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue à M. le Conseiller Berthelot, qui assiste pour la première fois à nos délibérations.

Je le fais au nom de tous mes collègues, qui ont déjà eu l'occasion d'apprécier la courtoisie du nouveau membre du Gouvernement Monégasque.

Il aura l'occasion, au cours de nos séances, de constater le désir de collaboration étroite du Conseil National avec le Gouvernement, dans un même souci d'intérêt public.

Dans la poursuite du but commun, nous sommes persuadés d'avoir le concours de son expérience administrative et de son dévouement aux affaires monégasques.

(Approbation).

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, je tiens à vous remercier, vous et le Conseil National, des paroles élogieuses, mais qui sont encore certainement au-dessous de la vérité, que vous venez de prononcer à l'égard du Conseiller de Gouvernement qui, pour la première fois, siège devant cette Assemblée. Je vous en remercie sincèrement.

Monsieur Berthelot a déjà montré en Conseil de Gouvernement toute la compétence que son passé lui a permis d'acquérir. Nous sommes, les uns et les autres, enchantés de le voir figurer parmi les Conseillers de Gouvernement et je vous remercie de vos paroles.

#### I. NOMINATION DES SECRÉTAIRES DE SEANCE ET FORMATION DES COMMISSIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, conformément aux articles 1 et 12 de l'Ordonnance sur le fonctionnement du Conseil National, nous devons procéder à la nomination des Secrétaires de séance et à la formation des Commissions.

Je vous propose de désigner MM. Pierre Blanchy et Robert Marchisio comme Secrétaires de séance.

Pas d'observation ?

(Adopté).

Les Commissions de Législation et des Finances pourraient être ainsi composées :

Commission de Législation : MM. Louis Auréglià, Président ; Etienne Destienne, Pierre Jioffredy, Eugène Marquet.

Pas d'observation ?

(Adopté).

Commission des Finances : MM. Charles Bernasconi, Président ; Pierre Blanchy, Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Marcel Médecin.

Pas d'observation ?

(Adopté).

#### II. PROCES-VERBAL.

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (7 juillet).

Ce procès-verbal est adopté.

#### III. PÉTITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée a été saisie de multiples pétitions émanant de particuliers ou de groupements.

Des copies de ces pétitions, dont je ne vous donne pas lecture, vous ont été distribuées. Elles

seront examinées par les Commissions compétentes.

#### IV.

#### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu diverses communications du Gouvernement dont je vous donne lecture.

#### 1°

Projet de Loi portant modification des articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil.

#### Exposé des Motifs.

La Loi n° 199 du 18 janvier 1935, modifiant l'article 1188 du Code Civil, a élevé, sur la proposition du Conseil National, le taux de la recevabilité de la preuve testimoniale, de 150 à 500 francs.

Cette modification entraînant celle des articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du même Code, le Gouvernement, pour supprimer l'anomalie existant actuellement, présente le projet de loi suivant :

#### Projet de Loi.

#### ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1189. — La règle ci-dessus s'applique « au cas où l'action contient, outre la demande du « capital, une demande d'intérêts qui, réunis au « capital, excèdent la somme de cinq cents francs. »

« Article 1190. — Celui qui a formé une demande « excédant cinq cents francs, ne peut plus être « admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. »

« Article 1191. — La preuve testimoniale sur la « demande d'une somme même moindre de cinq « cents francs, ne peut être admise lorsque cette « somme est déclarée être le restant ou faire partie « d'une créance plus forte qui n'est point prouvée « par écrit. »

« Article 1192. — Si, dans la même instance, une « partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait « point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, « elles excèdent la somme de cinq cents francs, la « preuve par témoins n'en peut être admise, encore « que la partie allègue que ces créances provien- « nent de différentes causes et qu'elles se soient « formées en différents temps si ce n'était que ces « droits procédassent par succession, donation ou « autrement, de personnes différentes. »

Je vous propose de renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation.

Pas d'observation ?

Le projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.

#### 2°

Projet de Loi concernant l'attribution de la personnalité civile.

#### Exposé des Motifs.

Le Gouvernement, saisi d'une requête de l'Académie Méditerranéenne tendant à lui conférer la personnalité civile, n'a pu donner satisfaction à cette demande, aucun texte ne permettant d'attribuer la personnalité civile aux associations.

Déjà, en 1931, pareille difficulté s'était présentée à propos d'une demande analogue, restée d'ailleurs sans suite : mais, sur la question de principe, le Conseil d'Etat avait adopté le texte d'un projet d'Ordonnance-Loi d'ordre général permettant de conférer la personnalité civile par Ordonnance Souveraine sur la proposition du Conseil de Gouvernement et l'avis de la Haute Assemblée.

Dans un but de simplification et pour éviter d'avoir à recourir à une loi chaque fois qu'une mesure de ce genre paraîtrait susceptible de répondre à un intérêt général, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de

reprendre, sous la forme d'un projet de loi, le projet d'Ordonnance-Loi précédemment adopté par le Conseil d'Etat.

*Projet de Loi.*

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration d'utilité publique prononcée par Ordonnance Souveraine sur la proposition du Conseil de Gouvernement et sur l'avis du Conseil d'Etat emportera de plein droit la personnalité civile au profit des Etablissements qui obtiendront cette déclaration.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation?

Pas d'observation?

Le projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.

3°

*Projet de Loi distrayant du bénéfice des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, les médecins et chirurgiens qui, en ces qualités, seront nommés à l'Hôpital postérieurement à la promulgation de la présente Loi.*

*Exposé des Motifs.*

La Commission des Economies, dans sa délibération du 12 décembre 1935, a émis le vœu d'enlever aux émoluments accordés aux médecins et chirurgiens de l'Hôpital, le caractère de traitement et de leur donner simplement celui d'une indemnité forfaitaire non soumise à retenue et non génératrice de retraite.

Ce vœu est devenu proposition gouvernementale et a reçu l'approbation Souveraine.

Toutefois, pour en assurer l'application, il est apparu au Gouvernement qu'il était nécessaire de soumettre au vote du Conseil National le projet de loi ci-annexé, étant donné que les médecins et chirurgiens de l'Hôpital sont des Fonctionnaires des Services Intérieurs, et que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921, ils ont bénéficié, en vertu des Lois n° 47 et 63, des dispositions de la Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921, sur les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés, remplacée depuis par la Loi n° 112 du 20 janvier 1928.

En vertu des nouvelles dispositions législatives, les médecins et chirurgiens qui, en cette qualité, seront nommés à l'Hôpital, ne subiront plus, sur les émoluments qui leur seront attribués, de retenues et ne jouiront plus d'une pension de retraite. Il est à noter qu'il en est ainsi en France et dans d'autres pays, où la nomination dans un Hôpital ne confère au praticien aucun droit à pension.

Il demeure entendu que cette mesure ne saurait avoir de caractère rétroactif et que les médecins et chirurgiens nommés à l'Hôpital, antérieurement à la promulgation de la nouvelle Loi, continueront à effectuer les versements générateurs de retraite.

*Projet de Loi.*

ARTICLE UNIQUE.

Les médecins et chirurgiens qui, en ces qualités, seront nommés à l'Hôpital postérieurement à la promulgation de la présente Loi, ne bénéficieront pas des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 portant codification des pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

*Extrait du Conseil d'Etat.*

*Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1936.*

(Approuvé par S.A.S. le Prince le 6 décembre 1936).

*Projet de Loi distrayant du bénéfice des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 les médecins et chirurgiens qui, en ces qualités, seront nommés à l'Hôpital postérieurement à la promulgation de la présente Loi.*

M. Gallèpe, rapporteur, rappelle que dans sa séance du 13 octobre dernier, le Conseil d'Etat a été appelé à examiner un projet identique, mais sous forme d'Ordonnance.

Or, dit-il, après intervention de MM. Maurau et Bertoni, le Conseil s'est rallié à leur manière de voir, et il a estimé n'avoir aucune observation à faire quant au fond de la mesure envisagée, mais être d'avis que cette modification devait résulter d'une Loi.

Le Gouvernement, continue M. Gallèpe, s'inspirant de la manière de voir de la Haute Assemblée et du vœu par elle émis, a élaboré le projet de loi qui est celui aujourd'hui soumis à l'examen de la Haute Assemblée et ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

Les médecins et chirurgiens qui, en ces qualités, seront nommés à l'Hôpital postérieurement à la promulgation de la présente Loi, ne bénéficieront pas des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 portant codification des pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

Cet exposé achevé, M. Gallèpe conclut par un avis favorable à l'adoption du dit projet.

Le Conseil d'Etat, à son tour, adopte ce projet de loi, s'agissant, au surplus, est-il ajouté, de l'application de la précédente délibération.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation?

Pas d'observation?

Le projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.

4°

*Projet de Loi transférant à la Cour de Révision Judiciaire les attributions disciplinaires jusqu'ici exercées par la Cour d'Appel, concernant les Magistrats.*

*Exposé des Motifs.*

Aux termes des dispositions combinées de l'Ordonnance du 10 juin 1859 et de l'article 66 de celle du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire, c'est actuellement la Cour d'Appel qui a seule compétence pour connaître des actions disciplinaires, non seulement à l'égard de tous les officiers publics ou ministériels, mais en ce qui concerne également les magistrats de tous ordres.

Pour des motifs de haute convenance faciles à comprendre, et dans le but d'éviter, par exemple, l'anomalie qu'une poursuite disciplinaire intéressant un chef de la Cour puisse être soumise à l'appréciation de ses propres assesseurs de la veille, il a paru essentiellement désirable que, par analogie avec la pratique suivie en France et dans la plupart des autres pays d'Europe, les attributions disciplinaires concernant spécialement les magistrats soient transférées à la plus haute juridiction régulatrice : la Cour de Cassation, en France ; dans la Principauté : la Cour de Révision.

C'est l'objet du projet qui vous est présentement soumis, et dont le commentaire, article par article, est ci-après développé.

*Bref commentaire des articles.*

ARTICLE PREMIER.

I. — Le paragraphe premier pose le principe du transfert à la Cour de Révision des attributions disciplinaires à l'égard des magistrats, exercées, depuis la création du second degré de juridiction, par la Cour d'Appel, et, avant cette date, par l'ancien Tribunal Supérieur. Mais, à la différence des dispositions (qu'il abroge) de l'article 66 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, il est muet sur les attributions de même nature exercées d'abord par le Président du Tribunal Supérieur, et, après lui, par le Premier Président de la Cour d'Appel. C'est que, postérieurement à l'organisation de 1909, le Directeur des Services Judiciaires a été, sur ce point, substitué au Premier Président (v. art. 10, Ordonnance 9 mars 1918 toujours en vigueur et les commentaires de M. le Procureur Général Allain, rapporteur, devant la Commission d'Etudes Législatives, séance du 21 février 1918).

II. — D'autre part, le paragraphe deuxième confirme la compétence actuelle de la Cour d'Appel, en tant que juridiction disciplinaire des greffiers et des huissiers. On a préféré, cependant une énumération limitative aux simples mots « officiers ministériels » de l'Ordonnance de 1909, termes trop généraux, qui pourraient, à la rigueur, comprendre les avocats-défenseurs.

III. — Quant à ces derniers et aux avocats à la Cour, le texte proposé ne les mentionne pas, pour la raison que, depuis le 9 décembre 1913, une Ordonnance Souveraine réglant les deux professions, a organisé une procédure spéciale, comportant également la compétence de la Cour d'Appel pour la connaissance des poursuites disciplinaires.

IV. — Le projet a saisi l'occasion pour régulariser à l'instar de l'Ordonnance du 18 mai 1909, une situation juridique anormale. Il étend aux notaires la compétence de la Cour d'Appel pour les questions disciplinaires les concernant, que l'Ordonnance fondamentale du 4 mars 1886 attribuait et attribue encore au Tribunal Supérieur, juridiction aujourd'hui disparue.

ART. 2.

Le Procureur Général « près la Cour d'Appel » n'est pas, à proprement parler, membre de la Cour de Révision. Il y est simplement délégué, en tant qu'organe du Ministère Public, pour une certaine catégorie d'affaires (v. Loi 153 du 4 mai 1931). Hors de ces limites, la Cour de Révision, qu'elle agisse comme juridiction de plein exercice (justice déléguée), ou pour les matières pénales, notamment comme simple Conseil du Prince (justice retenue), peut parfaitement se constituer sans l'assistance du Ministère Public. Il était donc nécessaire d'étendre explicitement aux matières qui nous occupent les dispositions de la Loi n° 153. Cette précision a, en tout cas, le mérite d'écartier les possibilités de controverses sur la question.

ART. 3.

Le débat contradictoire est consacré par les textes disciplinaires de l'Ordonnance du 10 juin 1859. Il s'imposait, par suite, d'édicter que la Cour de Révision, juridiction non permanente, siégerait dans la Principauté, lors des sessions normales si c'était possible, et, au besoin, tiendrait une session spéciale. S'inspirant des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 9 mars 1918, le texte proposé laisse au Directeur des Services Judiciaires, éclairé par les avis compétents du Président et du Procureur Général, le soin d'arrêter la date de la session spéciale. En effet, le personnel de la Cour de Révision devant se transporter à Monaco, certaines considérations d'ordre administratif, peuvent, pour un déplacement de cette importance, entrer en ligne de compte et influencer sur la fixation de la date. Il est donc opportun de permettre au Chef de la justice de manifester son action sur ce terrain particulier, tout à fait étranger au côté juridictionnel.

ART. 4.

Simple extension aux débats de la Cour de Révision du principe du huis-clos, adopté par l'Ordonnance de 1859 pour toutes les poursuites disciplinaires.

ART. 5.

On conçoit parfaitement que la décision disciplinaire ne soit susceptible d'aucun pourvoi, la Cour de Révision constituant le suprême degré de juridiction. Aussi bien, même sous l'empire de l'Ordonnance du 10 juin 1859 (v. article 193), ce recours n'était pas admis, sauf quand « la suspension ou l'interdiction était l'effet d'une condamnation prononcée par un jugement ». Pareille réserve qui se comprenait si l'on songe que le Tribunal Supérieur, alors compétent, n'était, en toutes matières, qu'un premier degré de juridiction, dont les décisions pouvaient être déférées à la Cour (alors Conseil) de Révision, n'a plus sa raison d'être dans notre conception.

ART. 6.

L'article 3, ci-dessus commenté, assure, comme on l'a vu, le caractère oral des débats. En effet, la Cour de Révision se transportera dans la Principauté quand les circonstances l'exigeront. Mais force nous a été, tout en respectant ce principe, de modifier quelque peu, pour des raisons majeures, la procédure instituée par l'Ordonnance du 10 juin 1859.

Aux termes de l'article 53 de ce texte, le magistrat poursuivi avait le droit, après avoir comparu, de demander un délai de quinze jours (qui ne pouvait être refusé) pour présenter par écrit, sa justification et répondre ainsi aux conclusions, également écrites du Ministère Public. Cette faculté impliquait la nécessité de réunir deux fois, à un certain intervalle, la juridiction disciplinaire. Dans l'intérêt des finances publiques et pour éviter aux membres de la Cour de Révision un double et onéreux déplacement, il était difficile de s'en référer purement et simplement à la procédure de l'article 53. Le projet, sans apporter de restrictions aux prérogatives de la défense, telles que le législateur de 1859 les avait consacrées, propose que la communication des conclusions écrites du Procureur Général précède la comparution du magistrat poursuivi, auquel un délai de quinze jours sera toujours laissé pour produire ses moyens par écrit. C'est seulement après cette double formalité que la Cour de Révision se réunirait pour le débat oral et le prononcé de la sentence. Ainsi seraient, semble-t-il, parfaitement conciliés les droits imprescriptibles de la défense et les exigences matérielles d'une organisation judiciaire spéciale à la Principauté.

ART. 7.

Ici, également, on s'est trouvé, pour des raisons identiques, dans la nécessité d'apporter à la procédure de 1859 une légère retouche. Quand la peine de la suspension provisoire est prononcée, elle doit être soumise à l'approbation du Prince et n'est acquise que si le Souverain la sanctionne. L'article 58 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 exigeait qu'après cette approbation, le magistrat intéressé comparût de nouveau devant la juridiction disciplinaire, pour y recevoir notification du caractère définitif de la sentence. La décision Souveraine étant susceptible de comporter un délai difficile à prévoir, la Cour de Révision ne saurait raisonnablement se trouver exposée à un double déplacement. S'agissant, en somme, d'une pure formalité, la rédaction du projet a pensé que la Cour d'Appel, juridiction permanente, pourrait, sans inconvénients, se substituer, sur place, pour la notification définitive, à la Cour de Révision, dont la décision au fond n'aurait plus à être remise en cause. Tel est le sens de l'article 7.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

L'article 66 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attributions disciplinaires conférées au Tribunal Supérieur à l'égard des Magistrats par l'Ordonnance du 10 juin 1859, seront dorénavant exercées, dans les mêmes formes et conditions, par la Cour de Révision.

« Les attributions disciplinaires conférées au Tribunal Supérieur à l'égard des Greffiers et des Huissiers par l'Ordonnance du 10 juin 1859, et à l'égard des notaires par l'Ordonnance du 4 mars 1886, seront exercées, dans les mêmes formes et conditions, par la Cour d'Appel. »

ART. 2.

Les fonctions du Ministère Public devant la Cour de Révision siégeant en matière disciplinaire seront, en conformité de l'article premier de la Loi n° 153 du 4 mai 1931, remplies par le Procureur Général près la Cour d'Appel. En cas d'empêchement, ce magistrat sera remplacé par un de ses substituts.

ART. 3.

Lorsque, aux termes de l'article premier de la présente Loi, la Cour de Révision statuera en matière disciplinaire, elle siègera à Monaco.

Si l'époque de la poursuite ne coïncide pas avec celle de l'une des sessions prévues par les articles 4 et 5 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, la Cour tiendra une session spéciale, dont la date sera arrêtée par le Directeur des Services Judiciaires, sur la proposition du Président et l'avis du Procureur Général.

ART. 4.

Les débats de la Cour de Révision se dérouleront et la décision sera rendue en Chambre du Conseil.

ART. 5.

Les décisions disciplinaires prononcées contre les magistrats ne seront susceptibles d'aucun recours.

ART. 6.

L'article 53 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conclusions écrites du Ministère Public seront, avant tout débat, communiquées, par le Procureur Général, au magistrat poursuivi, et, si ce dernier le demande, un délai de quinze jours francs lui sera accordé pour présenter sa justification par écrit.

« Aucune décision ne sera rendue sans qu'au préalable, le magistrat poursuivi n'ait été personnellement entendu ou dûment appelé. Dans l'un ou l'autre cas, la décision sera définitive. »

ART. 7.

L'article 58 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la Cour de Révision prononce la suspension provisoire, sa décision ne pourra être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le Prince, saisi dans les formes établies par l'article 11 de l'Ordonnance du 9 mars 1918. Néanmoins, le magistrat sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le Prince ait prononcé.

« Lorsque la décision aura reçu l'approbation Souveraine, le magistrat poursuivi sera appelé devant la Cour d'Appel, en Chambre du Conseil.

« et le Premier Président lui ordonnera de s'abstenir de l'exercice de ses fonctions pendant le temps indiqué dans la délibération. »

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

Pas d'observation ?

Le projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.

5°

Projet de Loi relatif à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel.

Exposé des Motifs.

La Direction des Services Judiciaires croit devoir, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux, proposer deux modifications législatives, nécessitées par le souci d'une meilleure utilisation du personnel actuel de la magistrature.

1° — Tribunal de Première Instance.

L'article 13 de l'Ordonnance organique du 18 mai 1909 avait disposé que lorsque cette juridiction ne pourrait, par suite d'absence, maladie ou autres empêchements, se constituer avec ses membres titulaires ou suppléants, son Président aurait la faculté d'appeler, pour la compléter, d'abord un avocat-défenseur, ensuite le juge de paix, etc... La Loi n° 96 du 20 juin 1926 vint assouplir le jeu quelque peu rigide de ce texte, en ne faisant appel aux avocats qu'après le juge de paix. Ce magistrat peut ainsi, maintenant, participer plus activement qu'autrefois à l'œuvre judiciaire, en apportant une collaboration de tous les instants au Tribunal de Première Instance. Mais encore est-il nécessaire que la majorité (2 sur 3) des membres composant exceptionnellement la juridiction soit toujours formée par des juges de Première Instance. La jurisprudence monégasque s'est d'ailleurs affirmée dans ce sens (v. arrêt de révision du 16 novembre 1923, af. Guilino). Etant donné l'état actuel du personnel réduit à sa plus simple expression, la latitude laissée par la Loi n° 96 se révèle insuffisante. La direction judiciaire estime qu'on pourrait, sans aucun préjudice pour l'intérêt public, aller plus loin encore, en permettant au Tribunal, dans des cas très rares, de se constituer avec un seul de ses membres, qu'assisteraient le juge de paix et un avocat ou un notaire. Dans ce système, les magistrats, bien qu'appartenant à des juridictions différentes, seraient toujours, comme à l'heure actuelle, au nombre minimum de deux. Solution d'autant plus admissible que, dans la Principauté, le juge de paix est recruté avec les mêmes garanties professionnelles que les magistrats du Tribunal, et que, par surcroît, il a, dans les préséances individuelles, le pas sur les juges d'instance (Ord. 18 mai 1909, art. 47). Cette considération est de nature, s'il en était besoin, à donner aux justiciables tous les apaisements désirables.

2° — Tribunal Criminel.

La pénurie de personnel et le souci d'y trouver remède en mieux utilisant les services du juge de paix, sont les motifs déterminants des modifications proposées à la composition actuelle du Tribunal Criminel. Nous avons cependant profité de l'occasion pour retoucher, sur un autre point de détail, les textes en vigueur sur la matière.

La réforme envisagée est triple.

1° — Permettre au juge de paix d'être choisi, au même titre que les membres de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance, comme assesseur criminel.

2° — Réduire le nombre des membres du Tribunal Criminel en le ramenant de 7 à 6 (comme avant 1911), par la suppression d'un magistrat de carrière, sans toucher aux trois juges supplémentaires prévus.

3° — Rendre au premier Président la désignation des juges devant siéger dans chaque affaire criminelle, désignation que la Loi n° 96 a, irrationnellement, confiée au Directeur des Services Judiciaires, faisant ainsi intervenir ce haut fonctionnaire dans une mesure d'ordre spécifiquement juridictionnel.

Cette dernière retouche, dictée par le simple bon sens, n'a pas besoin, semble-t-il, d'être longuement commentée.

Quant aux deux premières modifications inspirées principalement de l'identique pensée de faire face, avec un personnel réduit, à toutes les nécessités du service, dans le cadre organique de nos institutions judiciaires, elles peuvent se justifier, en outre, par

deux considérations, l'une, d'ordre moral, l'autre, de caractère pratique.

L'aboutissement de la réforme consacrerait, d'abord, un retour aux principes d'autrefois. Car le Tribunal Criminel, ne l'oublions pas, plusieurs fois réorganisé (Ord. des 10 juin 1859, 31 janvier 1883, 22 mai 1891) se composait, depuis cette dernière réglementation, de six membres (dont trois magistrats et trois juges supplémentaires). L'Ordonnance du 2 mars 1911, dont les termes ont été reproduits par la Loi n° 96, toujours en vigueur, éleva cet effectif à sept personnes, par l'adjonction d'un quatrième juge de carrière, le nombre des assesseurs supplémentaires restant inchangé. D'où, entre autres conséquences, l'impossibilité, pour l'accusé, de bénéficier désormais de la minorité de faveur, par un partage égal des voix dans le délibéré. De ce fait, l'ancienne monarchie absolue possédait une juridiction criminelle beaucoup plus favorable que le Tribunal actuel aux garanties de la défense. Et l'on reste, en réalité, un peu surpris que les débuts du régime constitutionnel aient coïncidé avec une réforme aussi peu libérale que celle du 2 mars 1911, consacrant un recul par rapport aux principes antérieurs. C'est à ces derniers que la Direction propose de revenir.

Mais la Direction Judiciaire se flatte d'appuyer sur cette considération bienveillante, une législation d'ordre éminemment pratique, susceptible de supprimer, le cas échéant, de graves obstacles, si une sentence criminelle était annulée par la cour de révision pour être soumise à d'autres juges (art. 503 c. p. p.). Dans ce cas, la solution de difficultés possibles serait fonction du nombre de magistrats disponibles, et, avec le texte proposé, une plus grande facilité serait donnée pour le jeu régulier des dispositions légales de circonstance. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ici les incidents qui suivirent, en 1927, la cassation de l'arrêt Blengino. Si donc administrer, c'est prévoir, la Direction Judiciaire pense remplir un devoir quand elle s'efforce, tout en préconisant une réforme législative simplificatrice, d'écartier, pour l'avenir, la réalisation possible d'un état de choses tel qu'il puisse aboutir à une impasse.

Le projet de loi ci-joint est soumis à l'examen de la Haute Assemblée :

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 13 et 20 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou autres causes, le Tribunal ne peut se constituer avec les juges titulaires et le juge suppléant, le Président appelle, pour le compléter, le juge de paix, son suppléant, et, à défaut, successivement l'avocat-défenseur ou l'avocat le plus ancien en suivant l'ordre du tableau, ou un notaire.

« A titre exceptionnel, le Tribunal pourra même se constituer avec un juge titulaire, le juge de paix et l'avocat-défenseur ou l'avocat le plus ancien en suivant l'ordre du tableau, ou à défaut, un notaire. »

« Article 20. — Le Tribunal Criminel est composé de six membres désignés par ordonnance du Premier Président, savoir :

« Un Président, pris parmi les magistrats membres de la Cour d'Appel ;

« Deux magistrats assesseurs, pris parmi les membres de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix ;

« Trois juges supplémentaires pris, à tour de rôle et par ordre d'inscription, en tenant compte des absences et empêchements, sur une liste arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre d'Etat.

« La liste des juges supplémentaires ne peut comprendre que des sujets monégasques, de sexe masculin, majeurs, jouissant de leurs droits civils, qui n'auront encouru ni condamnation à une peine criminelle, ni condamnation, prononcée au cours des dix années précédentes, à une peine correctionnelle. »

ART. 2.

Sont abrogés la Loi n° 96 du 20 juin 1926, et le premier paragraphe de l'article 6 de l'Ordonnance n° 2633 du 9 mars 1918.

Je vous propose le renvoi de ce projet de loi à la Commission de Législation.

Pas d'observation ?

Le projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.

6°

*Projet de Loi portant réglementation générale du travail dans la Principauté.*

*Exposé des Motifs.*

La réglementation du travail intervenue ces derniers temps en France, et par conséquent dans les Alpes-Maritimes, remet à l'ordre du jour, dans la Principauté, la question de la mise en vigueur effective des dispositions de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Une note du Service du Contentieux et des Etudes Législatives en date du 22 novembre 1932, avait déjà signalé la difficulté que présentait, à Monaco, une réglementation générale des conditions du travail, « œuvre de longue haleine, qui ne peut être improvisée, et qui exige un examen minutieux, « ne pouvant en tout cas être entreprise qu'après « que les conditions très sages de l'article 5 de la « loi auront été observées, c'est-à-dire réglementa- « tion appliquée dans les Alpes-Maritimes, consul- « tation des Corps Elus, etc... »

La Loi n° 22, précitée, n'ayant prévu la réglementation par voie d'Ordonnances Souveraines que de la durée du travail et du repos hebdomadaire, une Ordonnance du 16 février 1929, portant création d'un Office du Travail, a stipulé dans son article 3 que « les prescriptions relatives aux obligations des em- « ployeurs et des employés et les sanctions qu'elles « pourront comporter seront édictées par Ordon- « nances Souveraines. »

Il semblerait donc qu'une réglementation générale des conditions du travail pourrait, en vertu de ce dernier texte, être réalisée par Ordonnances ; mais la question est délicate et risque de conduire à des mesures contraires à la Constitution.

L'article 7 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 stipule, en effet, que « nulle peine « ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la « loi. »

Et, d'autre part, il est encore de principe que relève de la loi : « Toute condition nouvelle imposée « à l'exercice d'une liberté. »

Il paraîtrait dès lors préférable, pour éviter toute surprise, de reprendre, sous forme de loi, un texte analogue à celui de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 16 février 1929, en précisant la nature des sanctions auxquelles donneraient lieu les infractions aux dispositions tant de la loi que des Ordonnances prises pour son exécution.

Le projet de loi, ci-dessous reproduit, permettrait de remédier aux inconvénients signalés en laissant au Gouvernement la latitude indispensable pour prendre ou modifier rapidement, selon les besoins ou les circonstances, les mesures qui peuvent s'imposer.

*Projet de Loi.*

ARTICLE PREMIER.

Les conditions de travail et les prescriptions relatives aux obligations des employeurs et des employés seront édictées par Ordonnances Souveraines après avis de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers et du Conseil Communal.

ART. 2.

Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sont applicables aux Ordonnances réglementaires qui seront prises en vertu de la présente loi.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

Pas d'observation ?

Le projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.

7°

*Budget de l'Exercice Général 1937.*

Le Gouvernement nous a également adressé le Budget de l'Exercice Général 1937.

La Commission des Finances en est saisie et la discussion pourra commencer dès cette séance, s'il n'y a pas d'opposition.

V.

PROPOSITIONS DE LOIS  
MOTIONS ET VOEUX.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu diverses propositions de lois et motions émanant de membres

de l'Assemblée ; leurs auteurs vont vous en donner lecture.

1°

La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture d'une proposition de résolution tendant à l'institution de l'indemnité parlementaire.

M. ETIENNE DESTIENNE. —

*Proposition de résolution tendant à l'institution de l'indemnité parlementaire.*

Les dispositions de notre Charte Constitutionnelle définissant les attributions des représentants de la nation, telles qu'elles sont en vigueur depuis leur origine, ne tiennent nullement compte d'un facteur moral d'une certaine importance.

Pareille commission constituée à notre époque une singulière anomalie et révèle le caractère antidémocratique de notre Constitution.

Nous en trouvons l'expression dans la non observation d'un principe reconnu et appliqué depuis toujours par tous les Etats à leur représentants du Pouvoir Législatif.

Du point de vue de la morale politique, il n'est guère possible d'observer fidèlement le sentiment d'indépendance qui doit animer le suffrage universel, si les nécessités de la vie, faciles et heureuses pour certains, mais pénibles pour d'autres, n'accordent qu'aux seuls privilégiés le moyen d'accéder à l'honneur de représenter leurs compatriotes.

L'accession aux fonctions électives du Conseil National ne doit pas être l'apanage des seuls favorisés de la fortune, mais des citoyens les plus dignes, par leur valeur morale, leur intelligence, leur honnêteté et leur dévouement.

Les électeurs doivent avoir la faculté de choisir leurs représentants parmi ceux qu'ils considèrent comme les plus aptes et les plus méritants et répondant le mieux à leurs aspirations. Or, bien souvent, les conditions d'existence matérielle d'un candidat possible sont telles qu'il se trouve dans l'obligation de décliner l'honneur de solliciter un mandat, sachant par avance que ses occupations journalières ne lui permettront pas de le remplir entièrement et scrupuleusement.

La collectivité se trouve ainsi privée du concours précieux d'un homme sincèrement dévoué et qui pourrait rendre de grands services au pays tout entier.

Il faut donc accorder à tout élu, quelle que soit sa condition sociale, le moyen de distraire sans aucun dommage, sur son travail habituel ou sa fonction, le temps qu'il consacrerait à la cause commune, en lui octroyant le juste dédommagement qu'il mérite.

Il n'est guère possible de satisfaire à un mobile aussi juste et aussi essentiellement démocratique, sans le recours à l'indemnité parlementaire telle qu'elle est en vigueur depuis fort longtemps déjà, dans la plupart des pays à régime constitutionnel.

Il y a de cela près d'un siècle, dans l'Angleterre monarchique, berceau du parlementarisme, Sir Harcourt, Chancelier de l'Echiquier, faisait déjà observer à cette époque, « que le système de gratuité du mandat ne représentait pas toutes les classes de la nation et que l'allocation d'une indemnité était la conséquence de la grande extension du droit de vote et du développement des idées démocratiques. »

Plus près de nous, un demi siècle plus tard, à la séance de la Chambre des Communes du 22 mars 1895, William Allen déclarait « que le principe du mandat gratuit restreignait le droit des électeurs de choisir librement leurs représentants ».

En France, nous trouvons l'application du principe de l'indemnité parlementaire à l'origine même des grands conflits politiques qui transformèrent cette nation. Nous constatons depuis cette époque et au cours de son histoire que ce principe fut toujours rigoureusement respecté et défendu, parfois même avec une véhémence toute particulière. Qu'il me soit permis de citer, à ce propos, la mémorable intervention du député Cavaignac, à la séance du 12 juillet 1849, qui déclarait que « l'élu doit être le véritable produit du suffrage universel ».

Et, depuis fort longtemps déjà, dans tous les Etats de l'univers à régime constitutionnel, de forme monarchique ou républicaine, nous trouvons le même souci d'application de ce principe.

Il devra, par conséquent, recevoir également son application dans la Principauté de Monaco, dans des proportions à déterminer, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation et en considération de sa nécessité.

Le mandat des Conseillers de la présente législature arrivant à expiration en juin 1937, il serait équitable de fixer la mise en vigueur de la loi à la date des prochaines élections pour le renouvellement au complet de la Haute Assemblée.

Dans le cadre de la grande collectivité humaine et de la vie politique des peuples, notre Principauté possède aussi un patrimoine qui nous est cher et que nous servirons toujours avec dignité, affection et dévouement.

Veiller jalousement et avec ferveur à son indépendance et au respect de ses institutions sera toujours, dans leur pensée dominante, le mobile suprême des Conseillers Nationaux.

J'ai donc l'honneur de demander au Gouvernement de bien vouloir nous soumettre à la prochaine session, un projet de loi répondant à ma proposition de résolution et instituant l'indemnité parlementaire.

Etant donné le caractère de cette question, je ne voudrais pas terminer mon intervention sans vous faire une déclaration qui m'est dictée par ma conscience. Je me fais un scrupule d'exposer l'innovation de cette question au hasard et peut-être même aux feux convergents d'une interprétation qui pourrait fausser le sentiment réel qui m'anime. C'est pourquoi je tiens à déclarer que le seul reproche qu'il serait possible de formuler à l'encontre de ma proposition, c'est que, depuis 1911, c'est-à-dire depuis plus d'un quart de siècle, après l'avènement de notre Constitution, nous en soyons encore à attendre l'application d'un principe aussi équitable et aussi démocratique. Il me semble que ce serait déjà une raison suffisante pour expliquer l'opportunité de mon intervention. Je pense aussi qu'il n'est pas permis d'ignorer que les Monégasques sont citoyens d'un pays unique au monde par sa situation spéciale et surtout, et cela nous ne le dirons jamais assez, par le rôle de dispensateur qu'il ne cesse de jouer dans la collectivité humaine. Ne serait-ce qu'à ce titre, et plus qu'à tout autre, je pense que les Monégasques ont droit à la reconnaissance d'un principe consacré depuis fort longtemps déjà dans les pays civilisés de l'univers. Je suis certain de traduire ici le sentiment de la majorité des citoyens éclairés de ce pays en vous déclarant qu'ils déplorent avec nous l'absence de dispositions garantissant à tout homme du peuple, quelle que soit sa condition sociale, la possibilité de représenter et de servir la collectivité. Et c'est précisément parce que cette préoccupation est aussi celle des électeurs conscients et des démocrates de notre Principauté que j'ai pris l'initiative de cette intervention. En vous faisant cette déclaration, croyez bien, Messieurs, que je ne fais qu'obéir à un devoir d'honnêteté auquel, je n'aurais su me soustraire.

Je veux espérer que mes collègues voudront bien s'associer à mes paroles et je serai heureux d'avoir pu traduire ainsi le sentiment unanime de la Haute Assemblée.

*(Applaudissements dans le public.)*

M. LE MINISTRE. — La proposition de résolution que je viens d'entendre a pour moi un avantage : c'est qu'elle me rajeunit d'un certain nombre d'années. Je ne peux pas oublier, en effet, qu'à la Chambre des Députés j'ai été celui qui, en 1924, je crois, avait proposé le relèvement de l'indemnité parlementaire. Ceci pour vous dire que le Gouvernement accepte très volontiers l'étude rapide de la proposition de l'honorable M. Destienne. Il reconnaît, comme je l'ai reconnu il y a déjà bien des années, que la vie active qui est demandée aux différents Membres du Parlement — qui en France siègent presque journellement — leur impose une continuité et une présence qui, souvent, les obligent à délaisser leurs affaires personnelles, et ainsi donnent des avantages à ceux auxquels la fortune a pu sourire. J'ajoute que dans les communes françaises, — dans certaines communes françaises, — où les Conseillers Municipaux sont astreints à apporter une activité que la vie actuelle leur

impose, il a été parfois envisagé de donner une indemnité sous la forme de jetons de présence lors de la tenue des Assemblées. Le principe est toujours le même. C'est pourquoi, je dis à M. Destienne que le Gouvernement étudiera sa proposition avec le désir d'y donner satisfaction — tout au moins le Ministre d'Etat qui parle à cette heure, puisqu'il n'a pas recueilli l'avis de ses Collègues.

M. Etienne DESTIENNE. — Je tiens à remercier Monsieur le Ministre de ses déclarations et de son accueil favorable à ma proposition de résolution ce qui me vaudra l'avantage et la satisfaction de compléter ma pensée. Je ne saurais mieux le faire qu'en prenant à mon compte cette autre déclaration du député Cavaignac à la séance mémorable de la Chambre Française à laquelle je fais allusion dans mon exposé des motifs : « Il ne s'agit pas ici de nous, il s'agit d'un principe ». Toute la question est là. Il s'agit d'un principe qui ne devra recevoir son application qu'aux prochaines élections, pour le renouvellement de la Haute Assemblée. Quant au reste, puisque nous sommes d'accord sur le fond, je suis persuadé, Monsieur le Ministre, qu'entre hommes de bonne volonté nous finirons toujours par nous entendre.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de résolution à la Commission de Législation et à la Commission des Finances ? Pas d'observation ? Le renvoi à la Commission de Législation et à la Commission des Finances est adopté.

2°

La parole est à M. Marcel Médecin pour la lecture d'une motion tendant à la modification du règlement de voirie.

M. Marcel MÉDECIN. —

*Motion tendant à la modification du règlement de voirie.*

Messieurs,

Poursuivant la mission que vous m'aviez confiée, après avoir constaté avec satisfaction la mise en application d'une première partie de notre programme d'équipement du pays : la réorganisation des Services Techniques, j'ai l'honneur de vous soumettre, à cette session, la refonte des règlements, et, en tout premier lieu, du Règlement Général de Voirie.

Certaines des dispositions du règlement sont à modifier du fait qu'elles ne correspondent plus aux exigences de l'urbanisme moderne, ou que l'intérêt du pays demande leur abrogation.

Il est particulièrement anormal que la Principauté de Monaco soit grevée de servitudes qui empêchent son développement.

Ainsi, le délai de réponse à toute demande d'autorisation de bâtir — quatre mois, — réservé à l'autorité administrative (art. 6 du règlement), est prohibitif. A Paris, et dans toute la France, ce délai n'est que de vingt jours à dater du dépôt du projet, date qui est marquée par un récépissé. Passé ce délai, si aucune réponse n'est faite, le propriétaire a droit de commencer d'office les travaux. Il est indispensable d'appliquer, à Monaco, les mêmes délais qu'en France.

Les étrangers venant s'installer dans notre pays et les personnes y résidant, désireux d'y faire construire, peuvent difficilement s'y résoudre. Le temps qui s'écoule entre le dépôt du projet et la réponse pour l'autorisation change tout plan financier. Cela est si vrai que l'on a senti le besoin de donner des autorisations verbales et provisoires, aux risques et périls des propriétaires.

De plus, suivant la date à laquelle la demande est présentée, l'autorisation arrive souvent à une époque où le mauvais temps empêche l'exécution des travaux. La question des transports des déblais se posant également, suivant la saison.

Le gabarit de hauteur se trouve particulièrement en jeu dans cette réforme : il est actuellement difficile d'admettre que la hauteur des immeubles soit obligatoirement restée dans un état de servitude, comparativement aux communes qui nous entourent. Ainsi Beausoleil, qui pourrait être considéré comme

un faubourg de la Principauté — ses habitants y travaillant tous ou ne vivant que de ce pays — applique un gabarit de tout autre importance que le nôtre. Et cependant, le profil de terrain de Beausoleil se trouve dans les mêmes conditions que celui de Monaco.

A l'avantage du terrain accidenté, du reste, vient également s'ajouter celui de son sol rocheux. Des esprits chagrins ou intéressés ont également prétendu que Monaco, pour une question d'esthétique, devait garder un caractère *spécial*, avec des immeubles relativement bas. Je ne suis pas, quant à moi, de cet avis ; j'estime que les villes qui construisent des buildings ont aussi leur esthétique. Je ne demande pas le droit de bâtir ici des immeubles pareils, mais l'exagération contraire est également préjudiciable à ce caractère *spécial*, j'insiste sur ce mot.

Monaco devrait être le pays des hardiesses architecturales. En tous cas, du fait de sa situation privilégiée, de la douceur de son climat, de ses sites sans égaux, enfin, par tous les privilèges qu'il représente, il devrait avoir les mêmes libertés de construction et le même gabarit que les communes qui l'entourent.

Jé vous demande, Messieurs, non seulement une bienveillante attention, mais de vous intéresser à cette refonte des règlements. Je crois que vous devez comprendre l'importance de cette réforme et de ses répercussions financières et même sociales.

Il est entendu que Monaco n'est pas une ville industrielle, mais elle a ses privilèges, et ceux-ci n'ont jamais été exploités à fond. Il ne faut pas qu'un règlement devenu désuet empêche de le faire, à un moment où une adaptation économique du pays est indispensable à sa vie, à sa revalorisation foncière, immobilière et commerciale.

D'autre part, j'attire encore l'attention de cette Assemblée sur la question des expropriations. Il est temps d'étudier la refonte complète de la législation des expropriations, en tenant enfin compte du droit de préemption, dont l'absence a donné lieu, jusqu'à ce jour, à de trop criantes injustices.

Une autre question non moins importante et qui se pose également, est celle de la construction en bordure de la frontière. Sans m'étendre longuement, je dirai qu'il nous est pénible de constater que nous devons nous tenir en retrait de deux mètres, le long de la frontière ; je suis persuadé qu'il ne nous est pas possible de perdre environ 10.000 mètres carrés, étant donné l'exigüité de notre territoire.

Après cet exposé, considérant les circonstances actuelles, la nécessité de donner sans retard à la Principauté une réglementation adaptée aux besoins de l'heure présente et aux conceptions modernes, je demande au Conseil National et au Gouvernement de nommer une commission chargée de la refonte des règlements et en tout premier lieu, du règlement de voirie. Cette commission réunissant tous les intéressés de la question, propriétaires, architectes, etc..., devra se mettre immédiatement au travail.

Il est absolument indispensable que nous ayons un nouveau règlement avant trois mois, afin que nous puissions l'appliquer dès l'été prochain. Je vous rappelle que l'année 1937 est placée sous le signe de gros efforts. Pourquoi ne pas admettre que ceux-ci aboutissent à une reprise ? Veillons à être prêts. Plus que jamais, il faut évoluer ou périr. Nous devons nous mettre au travail dès aujourd'hui, si nous ne voulons pas être pris au dépourvu demain.

Après l'organisation des cadres techniques, que j'ai eu l'honneur de présenter et que le Conseil National a fait appliquer, l'étude de nouvelles réglementations doit être le second stade de nos efforts pour l'équipement du pays, en attendant qu'une reprise de affaires, que je crois imminente, nous permette, grâce à cet équipement, d'être prêts à réaliser sans difficultés d'autres projets qui rendront à la Principauté son prestige, sa puissance d'attrait, sa prospérité et sa renommée de jadis.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette motion à la Commission de Législation ?

Pas d'observation ? Le renvoi à la Commission de Législation est adopté.

3°

La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture d'une motion sur la politique du tourisme.

M. Etienne DESTIENNE. —

*Motion sur la politique du Tourisme à Monaco.*

Il importe de pratiquer à Monaco une politique du tourisme vraiment digne de ce nom et répondant aux nécessités de notre époque.

Les efforts accomplis dans d'autres pays avec grand succès, nous mettent dans l'obligation de faire appel à des formules nouvelles et hardies et susceptibles d'un rendement rationnel et fructueux pour la vie économique de notre Principauté.

Un nouveau facteur, dont on n'a pas suffisamment compris l'importance, a maintenant sa place dans les sociétés contemporaines et sous toutes les latitudes.

Selon le mot du grand Conventionnel, il faut savoir contempler la vérité en face, l'âpre vérité.

Si notre politique du tourisme ne doit former qu'une entité groupant tous les éléments capables d'atteindre le but qui lui est assigné, il ne faut pas perdre de vue que toute la question dans son ensemble, est dominée par ce facteur d'un ordre essentiellement psychologique.

Par conséquent, ses directives devront être orientées à l'avenir dans le sens du pratique inhérent à notre temps et devront satisfaire aux besoins, voire même aux exigences, d'une collectivité en voie de transformation.

Il est suffisamment prouvé que notre pays, malgré sa situation spéciale et ses avantages, n'a pu échapper, lui, non plus, à l'emprise d'une loi universelle d'évolution économique et sociale aussi nettement caractérisée.

La comparaison ne pouvant se faire qu'entre l'état présent de transition et l'état immédiatement antérieur de déficience, il apparaît donc que le processus économique de la Principauté s'est considérablement modifié.

Nous avons constaté que la principale industrie de ce pays n'a pu échapper davantage aux conséquences inexorables de cette loi d'évolution et de transformation. Or, il s'agit d'une exploitation à renommée mondiale et qui fut à l'origine du développement et de la prospérité de ce pays.

La vie économique de notre Principauté étant intimement liée à l'existence même de cette industrie, nous avons vu l'Etat dans l'obligation d'accourir à sa défaillance, en vue du rétablissement d'une situation gravement compromise, et ce, au prix de concessions fastidieuses et impopulaires.

Je m'éloignerai enfin du mur de nos lamentations avec le ferme espoir de lui éviter au futur le douloureux spectacle de nos reproches, et j'aborderai une autre question intéressant le problème de notre politique du tourisme.

Je constate à regret que les avantages de notre régime fiscal, qui constituent cependant une valeur attractive de tout premier ordre, sont loin de jouir de la faveur qu'ils méritent. Et je ne sais s'il faut attribuer ce manque d'appréciation aux caprices d'un impondérable ou à une sorte de désintéressement peu compréhensible.

D'autre part, il est non moins avéré que ces avantages sont encore trop méconnus d'une bonne partie des touristes de passage sur notre territoire. Il s'agit là, cependant, d'un élément du plus haut intérêt, devant provoquer l'apport de capitaux étrangers et contribuer ainsi à la prospérité de notre vie économique.

Ce régime fiscal, que l'on ne cesse de nous envier, peut et doit constituer une source de profits pour notre pays et il serait pour le moins maladroit de notre part que de le laisser ignorer.

Si le privilège que nous sommes encore fiers de détenir ne doit être connu que par une publicité à la fois habile et efficace, c'est-à-dire en conformité de nos rapports de bon voisinage et avec le désir de veiller au maintien permanent d'une harmonie réciproque, nous ne devons pas perdre de vue, cependant, les intérêts essentiels de notre Principauté, qui ne vit que du tourisme et du séjour de l'étranger.

J'ai cru opportun de rappeler l'existence d'un facteur sur l'importance duquel il n'est pas besoin d'insister et qui se rattache également au problème de notre politique du tourisme dont les données sont multiples et variées.

La voie étant libre pour une action nouvelle et hardie, elle me permettra de préciser ma pensée et de mieux développer cette nécessité d'un aménagement qui doit revivifier notre économie nationale.

Dans le cadre des innovations à apporter pour une politique constructive, nous aurions grand tort

de négliger toutes les possibilités de ressources qui s'offrent à nos initiatives.

Notre intérêt bien compris serait aussi d'appliquer un régime de faveur aux étrangers de passage dans la Principauté. Pour les engager à prolonger leur séjour et, si possible, à s'y fixer, nous devrions nous efforcer de leur offrir les plus grandes facilités et le maximum d'avantages.

Nous pourrions, dans une large mesure, leur accorder le bénéfice de ce régime, par l'adoption d'un cours monétaire touristique.

La mise en pratique de cette innovation s'obtiendrait par la création d'une monnaie auxiliaire, à cours forcé.

Elle serait un moyen d'échange pratique et avantageux et un stimulant hors pair de notre vie économique.

Elle aurait cours obligatoire sur le territoire monégasque et devrait posséder un pouvoir d'achat identique aux devises françaises.

Elle constituerait non seulement une source de profits certains pour les commerçants et industriels de ce pays, qui verraient s'accroître ainsi leur chiffre d'affaires, mais aussi une excellente opération pour le Trésor Monégasque.

Je me réserve de revenir sur le grand intérêt que présenterait pour nos finances la création de cette monnaie auxiliaire « dite touristique » et la réglementation de sa mise en circulation.

Une étude sérieuse de cette question aura tôt fait de vaincre les difficultés, purement apparentes, qui ne manqueront pas de nous être opposées pour empêcher sa réalisation.

En un mot, rien de ce qui peut nous être profitable ne doit être négligé, et tout ce qui présente un intérêt réel et national doit être utilisé, dans la mesure de nos possibilités, de la manière la plus rationnelle et avec le maximum d'efforts.

Je me dispenserai d'émettre une appréciation sur la valeur publicitaire de certains articles de presse, dithyrambiques et de commande. De même que nous ne devons pas nous méprendre sur la portée pratique de ces congratulations purement académiques, échangées par voie de congrès.

Certes, un hommage à la courtoisie et à la spontanéité d'un chaleureux accueil constitue toujours une action louable qu'il ne faut pas mésestimer. Mais nous devons aussi nous méfier de certains grands mots écrits ou improvisés, car la solution du problème de notre politique du tourisme demande autre chose que des discours laudatifs.

Malgré les possibilités de réalisation que l'on prête à l'Alliance Internationale du Tourisme, dont je ne conteste nullement l'utilité de ses assises, ne serait-ce que pour obéir à une bienséance très légitime et qui s'explique, il ne faudrait tout de même pas s'exagérer les résultats pratiques à attendre de son pouvoir animateur.

Ainsi que l'ont fort bien déclaré récemment, Monsieur le Ministre d'Etat et Monsieur le Président de cette association, dans leurs discours d'ouverture, le principal mérite de ces Assemblées revient à l'idéal.

A ce titre, nous voyons son rôle utilitaire revêtir un caractère de grandeur qui ne saurait trop réjouir les démocrates de ce pays. C'est aussi une raison majeure pour que la participation de notre Principauté fût confiée à un représentant qualifié et autorisé à parler en son nom, c'est-à-dire à un Monégasque.

Dans le domaine de l'idéal, je me plais à reconnaître à notre petite patrie la place qu'elle mérite, par toutes ses ressources d'une poésie intarissable et son atmosphère imprégnée de douceur et de beauté.

Un Etat comme le nôtre, dont la situation est aussi privilégiée, devrait pouvoir se suffire à lui-même, par ses charmes naturels et par sa réputation.

Si nous voulons bien considérer avec sérénité les avantages immédiats et permanents, ainsi que les possibilités futures de notre pays, qui, contrairement à tant d'autres, n'a pas encore valorisé tout son potentiel attractif, notamment par la mise à exécution de projets devant compléter son équipement national, je pense, à juste titre, qu'il n'est pas de motif sérieux de désespérer.

Car, si les causes déterminantes de la crise qui l'a si durement atteint durant ces dernières années découlent, il est vrai, du critère international, il ne faut pas oublier non plus qu'un autre facteur d'un

ordre intérieur est intervenu pour une large part dans le sens de l'aggravation.

Par conséquent, une rupture d'équilibre s'étant produite, il n'est que souhaitable et salubre à tous points de vue d'inaugurer une politique du tourisme soumise à d'autres directives que celles adoptées jusqu'à ce jour.

Nous parviendrons à l'accomplissement d'une œuvre utile et féconde, en faisant preuve d'adaptation et de hardiesse indispensables dans l'art de reconnaître et d'utiliser les grands courants psychologiques.

Les profits à réaliser dans l'avenir, découleront de la seule impulsion que nous saurons donner à nos initiatives s'adaptant à l'esprit du jour et non à des conceptions désuètes et inopérantes. En dépit de l'opinion soi-disant éclairée de quelques pontifes attardés, la certitude d'une prospérité durable n'est qu'à ce prix, à Monaco, comme ailleurs.

Il est absolument indispensable d'abandonner certaines méthodes qui non seulement ne sont plus d'aucun rendement à l'heure actuelle, mais ne l'étaient pas davantage par le passé.

Le Conseil National, soucieux de l'avenir de ce pays, ne saurait admettre dans ce domaine d'autre politique que celle que les circonstances commandent et que les intérêts généraux de la Principauté exigent.

C'est là une des principales préoccupations des Corps Elus Monégasques et c'est aussi l'espoir que formulent les représentants qualifiés du commerce et de l'industrie et la population toute entière.

Je crois opportun d'ajouter que les suggestions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, constituent le corollaire direct d'une question importante, qui nous préoccupe et qui a toute notre sollicitude. Par son caractère d'utilité nationale et par ses directives, notre politique du tourisme implique la stricte application de notre Loi sur les emplois et, par conséquent, le respect du droit de priorité pour les Monégasques. C'est ce que je tenais également à souligner en cette circonstance.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette motion à la Commission des Finances ?

Pas d'observation ? Le renvoi à la Commission des Finances est adopté.

4°

La parole est à M. Eugène Marquet pour la lecture d'une proposition de loi sur l'usage des pavillons.

M. Eugène MARQUET. —

*Proposition de Loi sur l'usage des Pavillons.*

*Exposé des Motifs.*

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil National, m'est inspirée par un sentiment qui a toujours été vif en moi : l'amour de ma petite patrie et la sauvegarde de son indépendance séculaire.

Cette indépendance s'exprime, entre autres, comme pour les autres Etats, par l'existence d'un pavillon national.

Le pavillon est l'emblème de la souveraineté. C'est ce qui dicte le respect qui l'entoure en tout pays.

A Monaco, l'existence du pavillon national est régie par une Ordonnance du 4 avril 1881.

L'article 6 de cette Ordonnance est ainsi conçu : « Le pavillon princier et le pavillon national pourront être arborés aux maisons particulières lors des cérémonies et des fêtes publiques ».

A Monaco, pays accueillant et libéral, cette règle s'est accompagnée d'une tolérance compréhensible selon laquelle les drapeaux des autres nations, notamment ceux des nations voisines, sont associés à nos fêtes et à nos autres manifestations publiques.

Mais depuis quelques années, on a pu constater que cette tolérance tend à affaiblir le sentiment national et à diminuer le prestige qui, chez nous, doit entourer l'emblème de la souveraineté monégasque.

Il arrive souvent qu'aux jours de fêtes, des drapeaux d'autres nations sont arborés à certains immeubles sans que le drapeau monégasque y figure.

Il y a là une atteinte aux convenances les plus élémentaires que tout étranger doit avoir envers le pays qui lui offre l'hospitalité.

A une époque où notre indépendance a besoin d'être défendue, les Elus de la population monégasque ont le devoir de renforcer le sentiment national.

Aussi, m'inspirant d'une loi récente d'un petit Etat, et dont la situation est assez comparable à la nôtre, la République de Saint-Marin, je propose au Conseil National de demander au Gouvernement de convertir en projet de loi, la proposition suivante :

*Proposition de Loi.*

ARTICLE PREMIER.

En dehors du siège des Représentants Diplomatiques et Consulaires, l'exposition d'un drapeau ou emblème étranger ne sera autorisée que s'il est accompagné du pavillon monégasque.

ART. 2.

Le pavillon monégasque devra toujours occuper la place d'honneur, à droite, et au milieu, si les emblèmes étrangers sont plus de deux.

ART. 3.

En cas d'observation des dispositions de la présente loi, l'Autorité de Police sera chargée de faire retirer les drapeaux exposés.

ART. 4.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les peines seront celles du Livre IV du Code Pénal.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation

Pas d'observation ?

Le renvoi à la Commission de Législation est adopté.

5°

La parole est à M. Louis Auréglià pour la lecture d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile relatifs aux saisies-arrêts sur les traitements, pensions et salaires.

M. LOUIS AURÉGLIA. —

*Proposition de Loi tendant à la modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile relatifs aux saisies-arrêts sur les traitements, pensions et salaires.*

*Exposé des Motifs.*

La nécessité d'adapter la législation civile à la situation créée par les circonstances économiques nouvelles et notamment par la dévalorisation de la monnaie a déjà motivé certaines modifications législatives, en ce qui concerne par exemple le taux limite de la recevabilité de la preuve par témoins.

Une mise au point du même ordre s'impose, avec plus de rigueur encore, en matière de saisie-arrêt.

L'article 502 du Code de Procédure Civile fixe ainsi la portion saisissable des traitements et pensions payés par le Trésor :

1/5 sur les deux premiers mille francs ;

1/4 sur les quatre mille francs suivants ;

1/3 sur la portion excédant six mille francs.

L'article 503 étend ces dispositions aux salaires et appointements des ouvriers et employés, jusqu'à concurrence de 6.000 francs par an, c'est-à-dire que la fraction supérieure à 6.000 francs est entièrement saisissable.

Ces deux articles s'appliquent encore strictement de nos jours. En raison de la hausse du prix de la vie, le prélèvement sur les traitements et salaires, en cas de saisie-arrêt, devient parfois inique.

Jadis, l'employé qui gagnait 3.000 francs-or par an, voyait retenir, du fait de la saisie, 650 francs, c'est-à-dire environ 22 % de ses appointements. Le même ouvrier, qui gagne aujourd'hui 15.000 francs-papier, se trouve privé, par la saisie, de 10.566 francs 65 sur son salaire annuel.

Le législateur monégasque n'a même pas prorogé, après le 31 décembre 1924, la loi qui, au lendemain de la guerre, avait temporairement réduit à 10 % la partie saisissable des traitements et salaires.

Il est temps de rajuster aux circonstances nouvelles les vieilles dispositions de notre Code. C'est l'objet de la présente proposition.

La modification peut s'étendre non seulement aux tranches de salaire, mais aux taux des prélèvements.

C'est ce qu'ont fait les lois françaises des 4 et 24 août 1930, dont la caractéristique a été d'accroître la protection des petits salaires et de grever sensiblement les gros salaires et traitements. Nous préconisons un barème différent, inspiré des données locales.

Nous pensons qu'il convient également d'apporter aux articles 502 et 503, d'autres petites modifica-

tions : suppression du pouvoir discrétionnaire des juges ; extension aux accessoires des traitements et salaires ; abandon du système de la saisissabilité totale au delà d'un certain taux de salaires et d'appointements.

Voici, en forme d'avant-projet, quelle est notre proposition :

*Avant-Projet de Loi.*

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile sont modifiés comme suit :

ART. 502.

Les traitements et pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, payés par le Trésor, ne pourront être saisis que jusqu'à concurrence du dixième, sur les douze premiers mille francs ; du cinquième, sur les huit mille francs suivants ; du quart, sur la portion comprise entre vingt mille francs et vingt-cinq mille francs par an ; du tiers, sur la portion supérieure à vingt-cinq mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève et ce, jusqu'à l'entier acquittement de la créance.

Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue, non seulement des traitements, pensions, salaires et appointements proprement dits, mais de tous leurs accessoires.

ART. 503.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux salaires des ouvriers et gens de service, et aux appointements des employés, commis ou autres personnes rétribuées par des sociétés ou des particuliers.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

Pas d'observation ?

Le renvoi à la Commission de Législation est adopté.

6°

M. Louis Auréglià a déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 336 du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.

M. Louis AURÉGLIA. —

*Proposition de Loi tendant à modifier l'article 336 du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.*

Pour obéir, non tant à la tendance législative favorable à l'extension des droits de la femme qu'à des considérations d'opportunité pratique, nous proposons la réforme des dispositions de l'article 336 du Code Civil qui excluent les femmes, à l'exception de l'épouse et des ascendantes, du conseil de famille et de la tutelle dative.

Cette réforme s'impose d'autant plus que la plupart des tutelles qui s'ouvrent dans la Principauté concernent des mineurs de nationalité étrangère. L'exclusion des femmes, non conforme à la législation nationale — c'est le cas des Français notamment — entraîne souvent des inconvénients pratiques qu'il convient d'éviter.

Le Conseil National voudra sans doute s'associer à nous pour demander au Gouvernement de nous présenter, dès que possible, un projet de loi en ce sens. Nous nous dispensons, pour la simplicité de la réforme, de donner à notre proposition la forme d'un avant-projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose le renvoi de cette proposition de loi à la Commission de Législation.

Pas d'observation ?

Le renvoi à la Commission de Législation est adopté.

7°

M. Louis Auréglià a encore annoncé le dépôt d'une motion sur les emplois.

M. Louis AURÉGLIA. — Je me propose de communiquer cette motion au moment de la discussion de la partie du budget relative aux crédits affectés au Bureau de la main-d'œuvre et des emplois. Elle viendra plus à point qu'aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous suspendre un moment la séance, avant d'aborder l'examen du Budget ?

(Approbation).

La séance est suspendue à 16 h. 40 et reprise à 17 heures.

VI.

BUDGET DE L'EXERCICE GÉNÉRAL 1937.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, pour la lecture du rapport sur le Budget de 1937.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Je vais également, si vous le permettez, Messieurs, vous donner lecture de l'examen du compte du Budget 1937 proprement dit, et de la clôture des comptes du Budget de 1935.

Par l'examen des comptes du Budget de 1937 qui vous a été présenté d'une façon aussi détaillée que possible, vous verrez que nous avons en même temps analysé certaines recettes et certaines dépenses des Services Consolidés qui, vous le savez, sont habituellement examinées par la Commission des Economies, mais ne sont pas soumises au vote du Conseil National. Nous avons cru cependant devoir vous donner quelques précisions puisque certaines de ces dépenses et certaines de ces recettes qui figurent dans les Services Consolidés sont la conséquence de la reprise de certaines charges de la Société des Bains de Mer.

*Clôture des comptes du budget de 1935.*

Avant de soumettre à l'examen et au vote du Conseil National les crédits destinés à couvrir les dépenses de l'exercice 1937, le Gouvernement doit porter à la connaissance de l'Assemblée, les résultats de l'exercice 1935, dont il propose la clôture définitive et au sujet duquel il convient de signaler ce qui suit.

Au moment de sa préparation, le Budget de 1935, compte tenu des modifications opérées au Budget Rectificatif (Loi du 20 juillet 1935) laissait prévoir un excédent de dépenses de 7.158.690 frs 85 qu'il convient de suite de ramener à 4.183.988 frs 45, compte tenu de deux sources de recettes qui, bien qu'inscrites hors budget, sont propres au dit Exercice.

Savoir :

1° 3/4 de la redevance S.B.M., (Exercice 1934-1935) .....	1.974.702,40
2° Prélèvement sur le compte Caisse des Retraites, part du Trésor et intérêts (1935). <i>Évalué à</i> .....	1.000.000 »
Au total..	2.974.702,40

En réalité, la clôture définitive des comptes de 1935, dont le détail est indiqué à la première page du Budget de 1937, accuse un excédent de dépenses de 8.253.213 frs 56, que nous ramènerons de suite à 5.394.938 frs 85, en tenant compte de deux sources de recettes hors budget, propres au dit Exercice, déjà indiquées plus haut.

Savoir :

1° 3/4 de la redevance S.B.M. (Exercice 1934-1935) .....	883.572,35
2° Prélèvement sur le compte Caisse des Retraites part du Trésor et intérêts (1935) <i>Exactement chiffré à</i> .....	883.572,35
Au total..	2.858.274,71

Si nous considérons que les résultats accusés pour 1935 ne peuvent tenir compte d'une recette importante incorporée au budget, mais non réalisée, provenant de versements en retard à effectuer par l'Administration Française, que nous pouvons chiffrer à 1.324.325 frs 85, nous constatons que l'écart entre nos prévisions et les résultats de 1935, n'est que de :

$$(5.394.938,85 - 1.324.325,85 = 4.070.613)$$

$$(4.183.988,45 - 4.070.613 = 113.375 \text{ frs } 45.)$$

Ceci vous prouve que nos Services s'efforcent de présenter à l'examen des Assemblées compétentes un budget aussi exact et surtout aussi sincère que possible.

Revenons à la clôture des comptes de 1935. En accord avec la Commission des Economies, nous vous proposerons de couvrir le déficit de 5.394.938 francs 85, au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur un fonds spécial que nous avons créé et qui est précisément destiné à assurer l'équilibre du budget.

Dès que les comptes arriérés concernant cet Exercice clos auront été régularisés, leur avoir sera versé à ce fonds spécial qui se trouvera ainsi en partie reconstitué.

*Examen des comptes du Budget Général de 1937.*

Le Budget de 1937 comme les budgets des Exercices précédents, comprend :

Une première partie « Recettes », dont les prévisions devraient servir de base à l'équilibre du budget. Elles s'élèvent à la somme de 25.541.935 francs, dont vous trouverez le détail par chapitre, à la Récapitulation des Recettes.

Une deuxième partie afférentes aux « Dépenses », qui se divise en trois sections distinctes : la première comporte un droit de priorité et prélèvement aux dépenses dites de Souveraineté et au Service des Pensions de retraites.

Elle se chiffre à 3.700.000 francs.

La deuxième section reproduit par chapitre, les dépenses des Services Consolidés qui sont portés à votre connaissance, bien que vous n'ayez pas à les voter. Elle s'élève à 13.985.200 frs 65, dont vous trouverez également la répartition par chapitre, à la récapitulation des dépenses des Services Consolidés.

Le détail, par article, des prévisions de recettes et des crédits des Services Consolidés a été communiqué et expliqué à la Commission des Economies, qui en a arrêté les chiffres.

La troisième section comprend les dépenses des Services Intérieurs qui, elle-même, se divise en : Services Intérieurs proprement dits (dépenses ordinaires 6.805.804 frs 75, dépenses extraordinaires 288.000 francs) ; Services Autonomes (dépenses ordinaires 2.657.500 francs, dépenses extraordinaires 565.500 francs), et Services de la S.B.M. pris en charge par l'Etat 4.257.100 francs, dont 1.140.000 francs pour la liquidation des comptes sur l'Exercice clos 1936.

La section des dépenses des Services Intérieurs présente donc une prévision globale de 14.573.904 francs 75.

Comme pour les dépenses des sections précédentes, toutes les propositions qui figurent sous ce titre, ont été examinées et discutées en détail par la Commission des Economies, mais elles demeurent subordonnées au vote du Conseil National.

Je ne crois pas avoir à reproduire ici les justifications des propositions qui sont soumises à votre examen. Elles vous seront rappelées, s'il y a lieu, au moment de la discussion des articles.

Vous vous rendrez compte que les chiffres ainsi présentés accusent un excédent de dépenses de 6.717.710 frs 40. Le Gouvernement vous indiquera les moyens qu'il compte employer pour assurer l'équilibre du budget.

L'exposé du Gouvernement ne serait pas complet si nous omettions de vous signaler la situation des comptes spéciaux hors budget à savoir : compte Chiffre d'Affaires, compte Grands Travaux, compte Caisse des Retraites, compte Fonds de Réserve Constitutionnelle, compte d'Oeuvres d'Assurance et de Prévoyance, compte Avances spéciales, compte Participation de la Principauté aux Expositions Internationales.

*Compte Chiffre d'Affaires.*

Le produit de cette taxe est porté dans nos prévisions de 1937, pour une somme de 500.000 francs. Cette recette représente, compte tenu des nouvelles dispositions législatives modifiant l'assiette de l'impôt, le produit des versements directement effectués par les contribuables dans les caisses du Trésor Princier.

Le compte Chiffre d'Affaires présente à la date du 31 décembre 1936, un solde créditeur de 15.219.471 francs 39. Divers prélèvements vous sont proposés pour 1937. Ils représentent un total de 1.410.000 frs.

*Compte Grands Travaux.*

*Redevance 3 % sur les recettes brutes de la S.B.M.*  
Calculée sur un chiffre de recettes de 43 millions de francs environ (Exercice social 1936-1937), cette redevance est prévue pour une somme de 1.300.000 francs. Il convient cependant de signaler que la situation de ce compte accuse au 31 décembre 1936, un solde débiteur de 2.516.482 frs 69.

*Compte Caisse des Retraites.*

Cette caisse centralise les retenues effectuées d'office sur les traitements des fonctionnaires et employés appelés à en bénéficier et reçoit en fin d'année la contribution du Trésor fixée à une somme équivalente. Toutefois, en raison de la situation budgétaire, la contribution du Trésor est depuis trois Exercices employée au service partiel des pensions de retraites, le surplus restant à la charge du budget.

La situation présentée par la Trésorerie Générale, à la date du 31 décembre 1936, accuse pour ce compte, un solde créditeur de 11.261.470 frs 87.

#### Compte Fonds de Réserve Constitutionnelle.

Constitué en 1911 par application de l'article 34 de la Constitution, l'encaisse de ce fonds présente un avoir de 8.637.310 frs 59.

Il convient de noter que des prélèvements très importants ont déjà été effectués sur ce compte pour couvrir les dépenses exceptionnelles ou des acquisitions importantes et notamment pour couvrir un premier déficit du compte Grands Travaux, s'élevant à 26.000.000 de francs (Loi du 2 février 1931).

#### Compte Oeuvres d'Assistance et de Prévoyance.

Constitué à la suite des accords de 1922 par le versement du quart de la redevance 5% de la S.B.M., ce compte accuse un avoir de 3.873.525 francs 45.

Des prélèvements importants ont été également effectués à titres divers, et depuis quelques années, ce compte n'est plus alimenté : ce quart de la redevance S.B.M. étant employé à l'équilibre du budget.

#### Compte Avances spéciales.

Ce compte dans lequel se trouvent inscrites : d'une part les dépenses occasionnées par l'agrandissement du cimetière et, d'autre part, les recettes provenant de la vente des caveaux, accuse à la date du 31 décembre 1936, un solde débiteur de 6.132.598 francs 96.

#### Compte Participation de la Principauté aux Expositions Internationales.

Par application du nouvel article 5, paragraphe premier de son Cahier des Charges, la Société des Bains de Mer doit verser à l'Etat une redevance de 0,50% du montant de toutes les recettes brutes du jeu, pour être affecté à la participation de la Principauté aux Expositions Internationales.

Le premier versement à ce compte sera fait à la fin du présent mois de mars (clôture de l'Exercice social de la Société des Bains de Mer) pour une recette que nous prévoyons de l'ordre de 150.000 francs environ.

Il convient d'observer que les frais nécessités par la participation de la Principauté à l'Exposition Internationale de Paris 1937, ne seront pas imputés sur ce compte, mais bien sur celui du Chiffre d'Affaires et qu'une somme de 700.000 francs y est prévue à cet effet.

#### I. — Recettes.

Les prévisions de recettes normales pour l'Exercice 1936 se sont élevées à la somme de 22.544.748 francs 04. Nous constatons immédiatement que les recettes budgétaires normales pour l'Exercice 1937 accusent une prévision de 25.541.935 francs, si l'on tient compte d'une recette extraordinaire de 600 000 francs.

Déduction faite des prélèvements par priorité, les recettes disponibles sont prévues pour une somme de : 21.841.935 francs en 1937, contre une recette correspondante de 19.037.191 frs 03 en 1936 (chiffre du budget rectificatif).

Nous aurons par contre à payer des dépenses qui s'élèvent pour l'Exercice 1937, à 28.559.105 frs 40, contre 23.262.647 frs 05 en 1936.

Il y a lieu de faire observer immédiatement que la différence que l'on constate entre ces deux chiffres est due pour la presque totalité, aux dépenses nouvelles inscrites au chapitre des Services Conçédés pour une somme de : 4.257.100 francs.

En procédant par comparaison, nous pouvons constater que les dépenses des Services Consolidés accusent une majoration de 400.000 francs environ sur les dépenses correspondantes de 1936. Cette augmentation s'explique par le fait qu'un crédit important (375.000 francs) a été inscrit aux Services Consolidés pour le paiement des fournitures d'eau et de gaz qui étaient assurées jusqu'alors gratuitement par la Société des Bains de Mer.

Les dépenses des Services Intérieurs accusent une augmentation de 800.000 francs sur celles de l'Exercice précédent, provenant notamment de l'incorporation dans ce budget des 940.000 francs de l'éclairage qui autrefois figuraient au compte « Chiffre d'Affaires ».

Enfin, pour les Services Autonomes, le chiffre est légèrement inférieur à celui de l'année précédente. Cette différence provient de ce que le Service d'Assistance rembourse à l'Hôpital certains frais de soins et médicaments.

En général, les dépenses de ces différents Services

n'ont donc pas varié, puisque nous retrouvons approximativement le même total.

Si nous examinons le chapitre des Recettes, nous constatons au chapitre premier « Convention Franco-Monégasque » que les prévisions pour 1937 sont restées les mêmes que pour 1936, à cette différence près que les chiffres portés ont été ramenés à ceux qui figurent dans le forfait douanier et qu'il n'a pas été tenu compte de la majoration envisagée au titre de « Taxe sur les essences » qui en l'état des négociations avait pu être légitimement portée dans les prévisions de 1936.

Nous avons préféré faire figurer ces majorations éventuelles sous la dénomination « Pour mémoire », étant donné que l'on peut légitimement escompter que la révision des accords franco-monégasques amènera une augmentation plus équitable des chiffres primitivement fixés.

Nous estimons que si la majoration demandée par l'Etat Monégasque est accordée, la somme de 5.553.380 francs doit être augmentée de 9 millions environ, représentant la majoration demandée au Gouvernement Français au titre : forfait douanier : taxe sur les essences et taxe unique.

#### II. — Enregistrement.

Nous constatons à ce chapitre une prévision de recettes de 9.862.000 francs contre 8.780.000 francs pour 1936.

Une partie de cette plus-value est représentée par une augmentation d'évaluation de la taxe de séjour et de consommation et de différents droits qui sont la conséquence de la reprise des affaires.

#### Chapitre III. — Domaines.

La recette de ce chapitre est sensiblement la même que celle de l'année précédente. La réorganisation de ce Service nous conduira vraisemblablement à envisager une meilleure exploitation des biens immobiliers de l'Etat, de même qu'il y aura lieu d'envisager certaines aliénations d'immeubles dont le revenu est insuffisant et qui n'ont pas été acquis par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une étude poussée sera effectuée pour envisager les modifications à apporter dans la propriété immobilière de l'Etat de façon à en obtenir le meilleur rendement possible.

#### Chapitre V.

##### Redevances pour Concessions et Monopoles.

Il a été inscrit au titre « Redevances de la Société des Bains de Mer » une somme de 3.500.000 francs qui est calculée en tenant compte du pourcentage de 5% sur les recettes brutes du premier semestre de l'Exercice social de la Société des Bains de Mer, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1936, qui, prélevé sur un total de recettes brutes de 16.600.000 francs, donne une somme de 830.000 francs environ.

En vertu des nouveaux accords, l'Etat doit toucher le 40% des recettes réalisées au-dessus de 20 millions, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1936 jusqu'au 31 mars 1937.

Évaluées au chiffre de 43 millions, si l'on en déduit la somme de 16.600.000 francs; chiffre des recettes réalisées au 1<sup>er</sup> octobre 1936, il reste une somme de 27.000.000 de francs environ. L'Etat doit donc toucher le 40% sur 7 millions, soit : 2.800.000 francs environ.

Sous l'ancien régime, le Trésor Princier aurait touché 5% sur 43.000.000, c'est-à-dire 2.150.000 au lieu des 3.500.000 francs prévus à ce jour. Les résultats actuellement connus et dont nous ne pouvons faire état au moment de la préparation du budget, nous laissent escompter, à ce titre, une majoration notable.

##### Recettes d'ordre.

##### Participation du compte « Produit du Chiffre d'Affaires » aux frais d'éclairage public.

Du fait des nouveaux accords avec la Société des Bains de Mer, l'Etat a dorénavant à assumer la charge totale de l'éclairage public qui s'élève à 940.000 francs et pour laquelle la Société des Bains de Mer versait jusqu'à présent une contribution de 600.000 francs.

Ces dépenses d'éclairage devant être considérées comme présentant un caractère de nécessité absolue, nous avons estimé devoir les incorporer au budget normal. Toutefois, le compte « Chiffre d'Affaires » participant pour une somme de 340.000 francs aux dépenses d'électricité, nous avons cru pouvoir continuer à lui imputer cette participation.

#### Service des Tabacs, Allumettes, Poudres et Cartes à jouer.

Le Service des Tabacs proprement dit qui avait été passé à la Société des Bains de Mer donnait lieu à une participation pour l'Etat de 50% des bénéfices réalisés.

Ces bénéfices se sont élevés pour 1936, à la somme de 3.800.000 francs environ, dont 1.900.000 retournés à l'Etat du fait des nouveaux accords passés avec la Société des Bains de Mer.

Le Trésor Princier gagne donc sur ce chapitre, une somme de 2 millions environ.

#### Téléphones.

Le Service des Téléphones devant continuer à être géré par la Société des Téléphones pour le compte de l'Etat jusqu'à l'installation de l'automatique régional qui ne sera vraisemblablement pas réalisé avant le mois de juillet prochain, on peut escompter que dans les conditions actuelles, ce Service ne constituera aucune charge nouvelle pour l'Etat.

Il y a lieu d'observer que la charge moyenne de ce service représentait une somme de 300.000 francs environ. Il faut toutefois noter que l'installation de l'automatique dans la Principauté a nécessité une mise de fonds de : 1.700.000 francs qui devrait être amortie par la participation de l'Etat aux bénéfices d'exploitation.

#### II. — Dépenses des Services Consolidés.

##### Chapitre IV. — Gouvernement.

Pas de changement notable dans les dépenses. Nous voyons figurer à ce chapitre une nouvelle rubrique : « Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois ». Ce Bureau ayant été rattaché au Ministère d'Etat, figure actuellement dans les comptes de son budget.

##### Finances.

Nous trouvons une majoration de dépenses de : 600.000 francs environ qui provient d'une part d'une provision de remboursements de droits dont nous avons trouvé la contre-partie en recettes et qui, par conséquent, n'est pas à retenir et d'autre part, de l'inscription d'un crédit supplémentaire au Service des Domaines pour abonnement à la Compagnie des Eaux, du Gaz et de l'Electricité des divers immeubles domaniaux. Cette majoration affecte plus particulièrement la fourniture du gaz et de l'eau pour le compte des Services de l'Etat (500.000 francs au lieu de 125.000 francs) précédemment assurée gratuitement par la Société des Bains de Mer.

Au total un augmentation de 450.000 francs environ, provoquée par les nouvelles inscriptions sous la rubrique : consommation d'eau, de gaz et d'électricité, que nous avons signalée.

##### Dépenses extraordinaires.

Il y a lieu de signaler la dépense nécessitée par la visite périodique des corps morts, au titre du Service de la Marine, dépense qui doit être effectuée tous les trois ans et qui s'élève à 90.100 francs.

#### III. — Dépenses des Services Intérieurs.

##### Travaux Publics.

Nous constatons une diminution du crédit, inhérente à des diminutions des traitements du personnel auxiliaire et à une réduction du crédit de « Travaux et entretien de voirie » qui, pour 1936, comportait la liquidation d'un compte arriéré.

Il y a lieu de signaler à ce chapitre une section nouvelle consécutive à la réorganisation du Service qui comporte dorénavant un « Service du Contrôle et divers », comprenant trois sections : Service du Contrôle proprement dit, Service du Téléphone administratif et Service de l'Electricité, qui doivent être rattachés au Département des Travaux Publics.

Donc, sauf le traitement de l'Ingénieur chargé du contrôle, les dépenses inscrites à ce chapitre ont été extournées d'autres chapitres du Budget.

Les frais d'éclairage public ont été inscrits à ce chapitre pour une somme de 940.000 francs.

##### Services Hospitaliers et de Bienfaisance.

Au titre de l'Office d'Assistance, il y a lieu de noter une subvention de l'Etat, qui est passée de 120.000 francs à 800.000 francs. Ces sommes ont été inscrites sous cette rubrique, mais elles ne constituent pas une dépense nouvelle. Elles serviront à payer à l'Hôpital les dépenses d'hospitalisation des indigents, et nous en trouverons la répercussion dans les recettes de l'Hôpital.

*Dépenses extraordinaires.*

Il y a lieu de noter l'inscription d'un crédit pour l'exécution de travaux de protection des ouvrages maritimes, d'un crédit inscrit pour la réfection des façades et d'un crédit pour les Services d'Electricité. L'ensemble de ces crédits s'élève à 288.000 frs.

IV. — *Services Autonomes.**Hôpital.*

Le budget de l'Hôpital se maintient sensiblement au même niveau que l'année précédente, sauf les nouveaux aménagements budgétaires qui fournissent une augmentation de recettes en conséquence des crédits inscrits au Bureau de l'Assistance.

*Services Municipaux.*

Aux dépenses extraordinaires, nous relevons un crédit exceptionnel de 400.000 francs pour les fêtes, qui vient s'ajouter au crédit normal de 250.000 francs.

*Services de la Société des Bains de Mer pris en charge par l'Etat.*

Un nouveau chapitre de dépenses est ouvert au budget sous la nouvelle rubrique « Services de la Société des Bains de Mer pris en charge par l'Etat ».

Nous avons dû faire figurer d'abord les dépenses nécessitées par la marche de ces Services pendant l'exercice 1937 et ensuite les dépenses du dernier trimestre de 1936 qui n'étaient couvertes par aucun crédit et qui ont fait l'objet d'un compte d'ordre spécial.

Si le budget de 1937 doit supporter cette dépense anormale, il faut en tenir compte pour l'établissement sincère des dépenses nouvelles provenant de la reprise des charges de la Société des Bains de Mer.

Nous devons donc distraire de la somme totale représentant l'excédent des dépenses qui est de 4.257.100 francs, l'excédent de dépenses au dernier trimestre de 1936, soit 1.140.500 francs; ce qui ramène la charge effective reprise par l'Etat à 3.116.600 francs.

Le Gouvernement a l'intention de passer pendant l'année 1937, à des concessionnaires, certains de ces Services. Il espère réaliser, ainsi, de nouvelles économies sur leur exploitation.

Vous avez eu connaissance des comptes détaillés du Budget qui vous ont été présentés dans une forme un peu différente de celle des autres années. Cela tient à ce que nous avons cru devoir regrouper les dépenses indispensables à l'entretien de la ville (éclairage public) et que d'autre part nous n'avons pas incorporé définitivement dans le budget les dépenses provenant de la reprise des charges de la Société des Bains de Mer ne pouvant connaître celles qui incomberont en dernier lieu à l'Etat, qu'après la décision prise en ce qui concerne certains Services susceptibles d'être à nouveau concédés.

Les nouveaux accords passés avec la Société des Bains de Mer, en modifiant la perception et le taux des redevances, a rendu sans objet certaines discriminations. Nous avons incorporé dans les recettes budgétaires, les bénéfices provenant de ces redevances, sanctionnant ainsi une situation de fait, puisque, durant ces dernières années, l'équilibre budgétaire a été réalisé par ce moyen.

Si les pourparlers entamés avec le Gouvernement Français aboutissent prochainement au résultat escompté : le relèvement du forfait douanier sur les bases jetées par le Gouvernement Monégasque, la couverture des dépenses d'administration obtenue par ce moyen, permettrait d'envisager une affectation précise aux recettes de jeux ou autres recettes d'ordre plus particulier.

Nous considérons le budget de 1937 comme un budget de transition dont la présentation adaptée aux circonstances actuelles n'est certes pas immuable.

Aussi vous demandons-nous de le voter tel qu'il vous est présenté.

*Rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances sur le Budget de l'Exercice Général 1937.*

La discussion du Budget est l'événement capital de l'année politique. En soumettant au vote du Conseil National les dépenses budgétaires, le Gouvernement rend compte de sa gestion pour l'exercice écoulé et présente son programme de dépenses, pour l'année à venir.

Le débat ouvert, permet à la Haute Assemblée de faire connaître son avis. A un moment crucial comme celui où nous vivons, à une époque où les ques-

tions financières régissent la politique de tous les pays, il paraît indispensable d'indiquer les directives du Gouvernement Princier : une politique budgétaire nette, suivant un plan établi d'accord avec les Représentants élus de la population monégasque, doit inspirer la confiance si nécessaire, réunir toutes les activités de ce petit pays, les grouper autour de l'Autorité Souveraine, dans une continuité d'efforts, seule susceptible d'attirer la prospérité.

*Examen de la situation Economique.*

La Principauté a vécu jusqu'à ces dernières années sans connaître de difficultés budgétaires. La période d'après guerre a été suffisamment prospère pour procurer au Trésor des recettes en plus values notables sur les dépenses. Le Casino, le commerce local, ont réalisé des bénéfices importants. Durant cette période, Monaco a connu l'afflux des touristes.

La situation financière particulièrement brillante a conduit à effectuer des dépenses, au titre des grands travaux notamment, qui ont eu pour but de doter la Principauté de nouveaux aménagements d'ailleurs indispensables à son développement.

La population sédentaire a trouvé dans la Principauté les débouchés suffisants à son activité et à une rémunération avantageuse de son travail.

Alors est venue la crise économique mondiale qui a sapé, en quelques années, l'équilibre économique de la Principauté.

L'Etat Monégasque qui ne croyait guère à la possibilité d'un déficit budgétaire, s'était néanmoins préoccupé de constituer des réserves. Il a pu vivre sur ses économies, mais comme tous les pays, petits et grands, il s'est trouvé brutalement placé en face de problèmes nouveaux :

*D'ordre financier :*

Les ressources financières ont fléchi avec le ralentissement des affaires. Le monopole de fait dont jouissait le Casino a subi une atteinte grave le jour où la roulette et le trente et quarante ont été autorisés en France, sur la Côte d'Azur notamment. Une baisse sensible a été constatée dans les recettes de la Société des Bains de Mer qui ne pouvait pas réduire brutalement ses frais généraux.

Pour éviter un licenciement massif de personnel, l'Etat Monégasque a dû lui venir en aide. Le mérite du Gouvernement et du Conseil National est d'avoir su faire l'action qui s'imposait, plutôt que de se livrer à de vaines récriminations. Cette action rapide a seule permis d'éviter de redoutables répercussions; elle s'est déjà avérée efficace.

*D'ordre économique :*

Les barrières élevées par différentes nations européennes ont empêché la sortie des capitaux et ont réduit très notablement le nombre des visiteurs de la Principauté.

Le commerce local (nous y comprenons l'industrie hôtelière) a gravement souffert du manque de touristes. Trop important pour une ville dont la population avait amoindri son pouvoir d'achat, à laquelle les touristes n'apportaient plus leur contribution indispensable, il a périéclité.

Certes ses charges moins lourdes qu'en France, devraient lui permettre de mieux vivre. Mais il faut tenir compte de la concurrence voisine qui, si paradoxal que cela puisse paraître, s'exerce à son détriment.

En effet, le grand centre d'achat qu'est la ville de Nice a détourné une partie de la clientèle locale en lui offrant un choix plus grand et des prix parfois plus avantageux, du fait des facilités d'approvisionnement qu'on y trouve et de la multiplicité des grands magasins. Le commerce de gros n'existe pour ainsi dire pas dans la Principauté et la clientèle de détaillants monégasques manifeste, en raison des facilités de communications, une tendance à acheter directement dans la grande ville voisine.

D'autres facteurs ont aggravé les répercussions de la crise dans la Principauté. Mal préparé à résorber un déficit budgétaire, à comprimer ses dépenses, l'Etat Monégasque, au moment où il aurait dû réaliser des économies, s'est trouvé dans l'impossibilité de réduire son train de vie. Les dépenses qu'il assumait bénévolement (secours aux indigents, frais d'hospitalisation) ont été rendues plus lourdes encore par la crise.

*D'ordre social :*

Le mouvement social qui s'est dessiné dans le monde entier a eu ses répercussions ici même. L'or-

ganisation sociale à l'état embryonnaire, s'est trouvée bousculée par les événements. Le travailleur avait dans la Principauté une situation pécuniaire souvent plus favorable qu'en France; par contre, il était moins bien protégé contre les accidents, les maladies et la vieillesse. Des rajustement de traitements sont devenus nécessaires.

En dehors de l'Administration, les établissements qui assurent une retraite à leur personnel sont rares et le taux de ces retraites est insuffisant pour assurer la subsistance du bénéficiaire.

De nombreux Monégasques, chassés de l'étranger par la crise, sont venus se réfugier à Monaco. Les étrangers, sans travail, sont arrivés plus nombreux qu'autrefois. Le chômage est donc apparu pour la première fois et les crédits consacrés à l'assistance ont dû être augmentés.

Enfin, le malaise qui sévissait dans la Principauté a eu pour conséquence d'effrayer les propriétaires, (baisse des loyers), les capitalistes (insécurité) et la crise immobilière est venue s'ajouter aux autres répercussions. Monaco a connu tous les malaises provoqués dans les autres Etats par la crise mondiale. Si une politique financière prévoyante lui a permis d'en supporter jusqu'à ce jour les conséquences, son économie a été ébranlée, ses forces vives ont été atteintes. Il faudra les reconstituer.

Cet exposé sévère doit cependant être tempéré par le fait que l'Etat Monégasque n'a ni agriculture, ni industrie à protéger. Il n'a pas de dette publique, pas de charges militaires. Il peut donc jouir encore d'une situation exceptionnelle, à la condition de prendre à temps les mesures utiles.

L'examen de la situation économique de la Principauté a donc conduit le Gouvernement à envisager un nouveau plan d'évolution de l'Etat Monégasque.

Puisque les leçons des mauvais jours sont encore présentes à notre esprit, efforçons-nous d'édifier l'équilibre financier de la Principauté sans attendre l'impression d'insouciance qui accompagne la sécurité.

C'est en tenant compte des enseignements de la crise, que nous devons établir la meilleure organisation économique de la Principauté, en nous rappelant qu'il serait dangereux d'asseoir la vie économique de l'Etat Monégasque sur une seule activité.

Aussi le Gouvernement s'est-il adonné à l'étude de réalisations nouvelles susceptibles de procurer au Trésor Princier des recettes, à l'économie générale de nouvelles branches d'activité.

*Le forfait douanier.*

Des démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement Français pour obtenir la révision du forfait douanier, dont le taux doit être équitablement majoré en tenant compte de la situation économique actuelle. La réévaluation du stock d'or de la Banque de France, consécutive à la dévaluation du franc, doit normalement donner lieu au paiement d'une indemnité proportionnelle à la circulation monétaire dans la Principauté.

De nouveaux accords doivent être conclus pour le règlement de ces questions susceptibles de perfectionner l'armature financière de l'Etat Monégasque.

Cette nouvelle armature financière, le Gouvernement Princier voudrait la réaliser d'accord avec le Gouvernement Français, en poursuivant l'application du plan d'évolution de la Principauté, dont il trace les grandes lignes dans ce rapport.

La Principauté peut constituer un centre financier intéressant du fait même que des étrangers de toute nationalité viennent y résider. Les garanties qu'elle offre du point de vue de la sécurité constituent le meilleur attrait pour les capitaux susceptibles d'être investis dans les transactions mobilières ou immobilières qui procureraient des ressources importantes au Trésor.

Ces ressources font partie intégrante de son patrimoine. Il est logique que, dans une période de crise, l'Etat Monégasque veuille en tirer parti.

C'est sur ce plan qu'il faut situer le problème du relèvement de la Principauté, la recherche d'un avenir moins incertain. Il faut à la Principauté, pour pouvoir vivre, un statut spécial lui permettant de compenser les inconvénients de son isolement par les avantages que doit lui procurer son indépendance, ses droits souverains n'étant limités que par les obligations nées du Traité Franco-Monégasque.

Si Monaco doit rester indissolublement attaché à la France, si une solidarité économique ne peut manquer d'exister entre les deux pays, du moins,

la Principauté, doit pouvoir actuellement faire jouer cette alliance dans un sens favorable.

Elle doit même obtenir l'appui moral de la France dans son effort de redressement, qui s'en trouvera, de ce fait, grandement facilité.

#### *Les réalisations projetées.*

La création d'une Banque d'Etat servant d'assise au redressement économique de la Principauté a été envisagée. L'étude en est actuellement poursuivie avec toute l'attention qu'exige l'examen d'une question aussi complexe.

Un accord doit être recherché en cette matière avec le Gouvernement Français, comme il l'a été en ce qui concerne les Sociétés Holding, dont le développement procure des recettes appréciables au Trésor.

Le Gouvernement ne doit pas ignorer toutes les possibilités qu'offre au point de vue de la publicité la radio-diffusion. Il a envisagé la construction d'un poste émetteur de T.S.F., qui, en outre des avantages qu'il présenterait du point de vue publicitaire, devrait procurer des ressources nouvelles.

Dans ce domaine également, une entente paraît réalisable dans le cadre de nos accords internationaux.

L'industrie hôtelière durement touchée par la crise est heureusement en train de se réorganiser. Il faut, en effet, à la Principauté, des établissements toujours plus confortables et plus pratiques à exploiter.

Dans une ville qui a deux saisons par an, et parfois de la clientèle en demi-saison, il est nécessaire que les frais d'exploitation des hôtels puissent se réduire facilement.

L'Union des Hôteliers n'a pas manqué d'envisager ce problème. Il y a plusieurs mois déjà, un projet de Crédit Hôtelier avait été ébauché, se basant sur les réalisations d'autres nations, de la Suisse notamment.

S'il est demeuré à l'état de projet, ce n'est pas que le Gouvernement ait refusé d'envisager la possibilité d'aider l'industrie hôtelière. Il posait seulement une condition préalable : l'institution d'un statut réglementant d'une façon plus stricte l'exercice de la profession d'hôtelier dans la Principauté et l'emploi du personnel.

Dans cette branche si importante et si méritante du commerce local, beaucoup de bonnes volontés se sont déjà manifestées qui permettent d'augurer un accord prochain. Il appartient au Gouvernement de renforcer cette solidarité professionnelle et d'établir un régime permanent qui, par le contrôle des prix, par des encouragements apportés à toutes les initiatives, contribuera à donner à la clientèle étrangère une confiance encore plus grande dans cette industrie.

Le Gouvernement a beaucoup de raisons de faire confiance aux hôteliers pour qu'ils s'astreignent à une discipline dont eux-mêmes et la population monégasque tireront le meilleur profit. Il veut les encourager dans cette voie parce que leur industrie commande une grande partie des recettes du commerce local, et intéresse par cela même les finances de l'Etat.

#### *Le Tourisme et la Principauté.*

L'effort tenté en matière de publicité a déjà porté ses fruits. Une part de la recrudescence du mouvement touristique doit, à juste titre, lui être imputée. (Les statistiques dressées par l'Office National du Tourisme nous fournissent des chiffres intéressants : 30.674 touristes en 1935 contre 33.049 en 1936. L'organisation des voyages forfaitaires a été fructueuse ; c'est ainsi que 3.239 Suisses ont séjourné dans la Principauté en 1936 au lieu de 1.500 en 1935).

Le tourisme, industrie nationale, procure indirectement au budget des ressources importantes. Il est un facteur essentiel de prospérité.

On peut considérer que les intérêts de l'Etat et ceux de la Société des Bains de Mer sont plus particulièrement liés en cette matière. L'ère de collaboration qui vient de s'ouvrir, permet donc d'instaurer une politique commune du tourisme et de la publicité.

Le Gouvernement a été amené à envisager la fusion des services de renseignements et de publicité du Casino avec l'Office National du Tourisme. Si la Société des Bains de Mer doit, sans doute, conserver certains Services particuliers relevant plus socialement de son activité propre, il est indéniable que la publicité nationale l'intéresse au premier chef, comme elle intéresse l'industrie hôtelière et le commerce local.

On pourrait donc centraliser ces Services de publicité générale, dans un local commun qui constituerait, par excellence, le bureau de renseignements ouvert à tous nos hôtes. On devrait y trouver le guichet de l'hôtellerie monégasque qui donnerait une documentation précise sur les prix des hôtels et les conditions de séjour dans la Principauté, celui ou ceux des compagnies de voyages, des bureaux d'excursions, des agences de vente et de location, celui affecté à la vente des billets pour tous spectacles, fêtes et attractions, etc...

La publicité à l'extérieur serait effectuée d'un commun accord avec la Société des Bains de Mer et les groupements intéressés, par la rédaction de brochures et, s'il y a lieu, par l'ouverture de bureaux à l'étranger. Un programme de publicité dans la presse mondiale, déjà ébauché, pourrait être réalisé à brève échéance avec toutes les chances d'un rendement maximum.

Dans la Principauté même, suivant la politique instaurée avant la guerre, il y aurait lieu de multiplier les Congrès Internationaux susceptibles d'attirer les personnalités les plus qualifiées du monde politique, littéraire, scientifique ou artistique.

Enfin, le Comité des Fêtes, sous l'heureuse impulsion du Conseil Communal, est appelé à réaliser des manifestations brillantes, d'accord avec la Société des Bains de Mer qui, maintenant soulagée de la charge des Services Publics, doit intensifier ses efforts pour faire revivre le renom fastueux de Monte-Carlo.

Peu à peu, les installations sportives compléteront l'équipement de la ville. Après la création du Stand Municipal de Tir, la prochaine réalisation d'un Bassin de Natation dans le port, le Stade, seul susceptible d'abriter de grands spectacles sportifs, devra entrer dans la voie des réalisations.

#### *Les Travaux.*

La formule qui associe le bâtiment à la prospérité s'est trouvée justifiée par les circonstances. On doit donc envisager son application à Monaco.

S'il ne peut être question de financer des travaux par un emprunt et si les ressources budgétaires actuelles ne permettent guère d'inscrire de grosses dépenses à ce Chapitre, un plan économique pour être complet, doit cependant prévoir des travaux d'aménagement de la Principauté.

Du point de vue financier, ces travaux sont susceptibles de susciter un mouvement d'argent utile à l'industrie et au commerce. Ils doivent procurer du travail à la main-d'œuvre locale.

D'autre part, le Gouvernement doit envisager toutes les possibilités d'augmenter la capacité de logement de la Principauté, au cas où la prospérité provoquerait l'affluence des étrangers.

Etant donné le temps nécessaire à l'établissement d'un plan régulateur tenant compte des exigences de la vie moderne, ce travail pourrait être mis à l'étude dès maintenant.

Il pourrait s'inspirer des réalisations nouvelles en matière d'urbanisme, aussi bien en France qu'à l'étranger.

L'idée de grands travaux évoque tout naturellement l'agrandissement du territoire du côté de la mer.

La seule possibilité de s'étendre pour la Principauté, est offerte par la construction en remblai dans l'eau. De vastes projets ont été édifiés autrefois pour gagner du terrain, tant du côté du terre-plein de Fontvieille qui a déjà été réalisé par ce moyen, que du côté de la baie de Larvotto, où un projet ancien prévoyait la récupération de 80.000 mètres carrés de terrain.

Si un jour la prospérité définitivement installée permettait d'envisager la reprise de ces projets, nul doute que ce moyen d'augmenter la valeur immobilière de la Principauté et d'offrir des logements aux touristes plus nombreux, devrait être réalisé.

Le Gouvernement devra tenir compte de ces possibilités, même si elles apparaissent à présent comme une utopie, dans son futur plan d'aménagement et d'extension de la Principauté.

A cette occasion, doit se poser également le problème de travaux maritimes, susceptibles de doter la Principauté d'un nouveau port de commerce, de façon à dégager complètement celui qui existe et à le réserver au seul yachting de plaisance en le dotant d'aménagements qui ont déjà été projetés par les Services du Port.

Quelle que soit la durée de la période de réalisation, il faut, dès à présent, étudier les mesures

susceptibles d'augmenter la capacité de la Principauté et, de ce fait, le développement de sa vie économique.

#### *L'eau, le gaz et l'électricité.*

L'effort entrepris en ce qui concerne les Services Publics de première nécessité (eau, gaz, électricité) sera continué, pour doter la Principauté d'un réseau d'approvisionnement parfait.

L'éclairage électrique public donne toute satisfaction ; la distribution de courant aux particuliers est sans reproche ; si des critiques ont été adressées à l'origine de la réorganisation de ce Service notamment pour les prix pratiqués, les usagers doivent constater une amélioration sensible dans le rendement qui permet de souligner qu'une bonne marchandise doit être payée à son prix.

La reprise de l'Usine à Gaz par l'Etat et sa rétrocession à une Société privée, a donné lieu à certaines critiques.

Le Gouvernement s'est entouré, à cette occasion, de toutes les garanties désirables, agissant en collaboration étroite avec les représentants de la population, et faisant appel à de nombreux concurrents présentant d'excellentes références.

La préoccupation de tenir le prix du gaz à un niveau inférieur aux prix pratiqués dans les villes voisines, oblige, sans doute, la Société concessionnaire à pratiquer une exploitation stricte. On ne saurait toutefois admettre des compressions massives de personnel, ni tolérer une déficience dans la qualité du gaz fourni.

Le Gouvernement soucieux de ménager les finances publiques et les intérêts de la population doit laisser à une Société Industrielle sa liberté d'exploitation dans le cadre du Cahier des Charges établi d'après la charte type des établissements gaziers. Il entend exiger des concessionnaires le respect des engagements pris.

Il ne méconnaît pas les droits des ouvriers et s'est déjà préoccupé d'améliorer leur situation matérielle. Il examinera avec la plus grande bienveillance les revendications des travailleurs, sans cependant oublier les intérêts généraux de la population, qui réclame une bonne fourniture à un prix relativement bas.

Le Gouvernement actuel est en effet appelé à résoudre des problèmes qui sont posés depuis longtemps déjà. Nul doute qu'ils ne pourront être tous résolus en même temps. L'approvisionnement en eau de la Principauté qui laissait déjà prévoir des difficultés avant la Guerre, sera vraisemblablement résolu cette année.

La reprise des charges de la Société des Bains de Mer a conduit le Gouvernement à s'efforcer d'envisager la question dans son ensemble : l'approvisionnement par des adductions d'eau de sources voisines ou situées sur le territoire de la Principauté, la réfection et l'unification du système de canalisations actuel et enfin la fourniture d'une eau bactériologiquement pure.

Cette étude sera poursuivie en collaboration avec la Commission qui a été instituée, il y a deux ans, à cet effet ; elle amènera le Gouvernement à choisir un concessionnaire qui, tout en offrant la meilleure garantie, fournira l'eau à un prix uniforme et aussi modique que possible.

#### *L'Administration Publique.*

Le Gouvernement a recherché sur quels chapitres des compressions budgétaires pouvaient être réalisées. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat représentent plus du tiers des dépenses budgétaires.

L'Administration fait vivre 673 fonctionnaires — y compris la Force Armée (231) — avec un traitement moyen de 20.000 francs par an. Etant donné l'importance des cadres inhérents à la forme de l'Etat, cette moyenne est faible.

Ces traitements permettent à 390 familles d'apporter leur contribution à la vie économique du pays, avec une régularité de consommation qui va de pair avec la régularité du traitement.

Il importait de le souligner, parce que c'est devenu une habitude trop fréquente à Monaco de prétendre que les cadres de l'Administration sont pléthoriques.

L'Organisation Constitutionnelle de la Principauté qui doit comprendre tous les rouages d'un Etat, a rendu nécessaire un nombre de fonctionnaires approprié à la complexité des Services.

Les responsabilités particulièrement lourdes qui incombent au Gouvernement, l'obligent à offrir les meilleures garanties à ses administrés.

Aucun bureau privé ne saurait admettre une limitation arbitraire de ses employés; un personnel suffisant, en nombre et en qualité, peut seul gérer convenablement, les intérêts multiples de l'Etat monégasque.

Désireux toutefois d'assurer la bonne marche de l'Administration dans les meilleures conditions du point de vue financier, le Gouvernement prépare une réorganisation qui permettra de supprimer, dans l'avenir, les emplois qui ne sont pas absolument nécessaires, de même qu'il entend pourvoir chaque poste indispensable, d'un titulaire apte à l'occuper.

Le nouveau mode de recrutement des fonctionnaires permettra, sans doute, par le moyen des examens et des concours d'améliorer le rendement au personnel.

Il faut cependant admettre, en toute équité, que bon nombre de fonctionnaires monégasques assument des responsabilités, souvent fort lourdes comparables à celles de leurs collègues français, par exemple, sans avoir pourtant des émoluments aussi élevés.

Si l'on compare le nombre des fonctionnaires monégasques à celui des fonctionnaires français, il reste nettement inférieur, toute proportion gardée, bien entendu.

En envisageant la réorganisation des Services administratifs, le Gouvernement s'est préoccupé également d'offrir des commodités de travail plus grandes à ses employés, par une meilleure répartition des fonctions et d'assurer un contrôle plus strict de toutes les dépenses de l'Etat. C'est d'ailleurs sur ce point que des économies sensibles peuvent être réalisées.

La réorganisation du Service des Archives, dont les méthodes de classement désuètes ne correspondent plus aux conceptions actuelles, permettra de faciliter très considérablement les recherches, d'accélérer, par conséquent le travail administratif.

L'institution d'un économat général qui contrôlera l'achat et la distribution de toutes les fournitures de l'Etat, permettra de répartir équitablement, parmi les commerçants établis dans la Principauté, les commandes du Gouvernement, en même temps qu'il assurera un contrôle judicieux des dépenses affectées à ce titre.

Enfin, les nouvelles méthodes de statistiques permettront dorénavant de mieux suivre les travaux de classement et d'étudier d'une façon plus précise l'évolution économique de la Principauté.

Le Gouvernement est disposé à examiner attentivement toute proposition de loi ayant trait aux cumuls des emplois chez les fonctionnaires. Il croit cependant qu'en raison même de sa complexité, cette question devra être mûrement étudiée. Il ne doute pas qu'une solution équitable interviendra à brève échéance.

#### Rapports des Employeurs et des Employés.

Le mouvement social destiné à améliorer le sort des travailleurs, qui s'est manifesté dans le monde entier, n'a pas laissé les Pouvoirs Publics indifférents. La question sociale préoccupe, à juste titre, le Gouvernement Princier et les Assemblées élues.

La situation toute particulière de la Principauté et son indépendance ne permettent pas d'appliquer automatiquement le régime social des grandes nations qui ont pu donner l'exemple en cette matière. La question est suffisamment complexe pour mériter un examen attentif. Le Gouvernement a cependant déjà pris, en parfait accord avec les Corps élus, la décision d'améliorer la situation pécuniaire de tous les travailleurs de la Principauté.

Pour que l'élaboration d'un plan d'ensemble, forcément long à étudier, n'apporte pas de retard au règlement de situations particulières que le renchérissement du coût de la vie a rendues pénibles, il s'est entremis auprès des employeurs pour obtenir que des remèdes immédiats soient apportés, précédant les dispositions générales qui n'auront plus alors qu'à les confirmer. Il a obtenu de la plupart le meilleur concours et il espère poursuivre ainsi dans l'ordre, l'établissement d'un statut des travailleurs.

Il s'agit de permettre à tout ouvrier qu'employé demeurant dans la Principauté, d'obtenir un salaire minimum vital, des garanties d'équité pour tout congédiement, une retraite suffisante pour lui permettre d'assurer ses vieux jours sans être à la charge de l'Assistance Publique.

S'il est impossible, dans le cadre de la législation actuelle et étant donné la proportion respective des nationaux et des étrangers, de donner aux ouvriers et employés un droit de représentation, les Pouvoirs Publics doivent assumer, le cas échéant, la défense de l'employé et imposer le respect de ses droits essentiels.

#### Les Retraites.

Les habitants de la Principauté désirent être employés de préférence par l'Administration de l'Etat ou par la Société des Bains de Mer, parce qu'ils sont assurés d'obtenir une retraite. Le jour où ils trouveront les mêmes avantages dans les sociétés à monopole ou autres, nul doute qu'ils entreront volontiers dans les administrations privées qui seront souvent mieux à même de leur offrir du travail correspondant à leurs aptitudes.

Le Gouvernement a envisagé la création d'une Caisse Générale des Retraites qui permettrait à tout employeur d'assurer aux meilleures conditions, une pension de retraite à ses employés.

Si cette institution ne s'avérait pas opportune sous cette forme, la possibilité resterait, néanmoins, de réaliser des assurances particulières aux tarifs de groupe, qui donnent des garanties largement suffisantes en aboutissant au même résultat pratique.

L'Etat exigerait seulement de pouvoir s'assurer des garanties offertes et n'interviendrait, en ce qui concerne la rédaction du contrat d'assurance, que pour constater qu'il est conforme au statut adopté par l'industrie en cause. Cette réalisation constituerait un progrès sensible du point de vue social et contribuerait à resserrer les liens qui doivent exister entre l'employeur et l'employé.

En ce qui concerne plus particulièrement les Monégasques l'établissement d'un carnet de retraite sera mis à l'étude, de façon qu'un changement d'emploi n'implique aucune interruption dans les versements patronaux, ni dans ceux de l'intéressé.

La réalisation d'un pareil programme social demande des études approfondies et une confiance réciproque entre l'Administration et les administrés. Le Gouvernement qui a le devoir de sauvegarder, avant tout, l'intérêt général de la Principauté, doit se préoccuper des répercussions que ces réformes vont provoquer, sur le coût de la vie notamment. Il ne peut qu'agir avec prudence, en s'engageant dans cette voie. Il est persuadé de rencontrer auprès des Assemblées élues, la collaboration qui ne lui a pas fait défaut jusqu'à présent. Il souhaite trouver, également, chez les travailleurs, une compréhension assez large des besoins de la Principauté pour que les efforts qui doivent être accomplis, de part et d'autre, se poursuivent dans l'ordre et la sagesse.

Il y a lieu de ne pas perdre de vue que la Principauté est par excellence, un lieu d'accueil ouvert aux nationaux de tous les pays du monde qui apportent avec eux la richesse et la prospérité.

La Principauté n'est ni une nation agricole, ni une nation industrielle. Si le prolétariat existe et doit être respecté, il ne contient pas en lui-même des ressources suffisantes pour assurer la vie économique de la Principauté. Ses conditions d'existence mêmes, restent subordonnées à l'afflux des touristes étrangers. Elles s'amélioreront en fonction du nombre de visiteurs qui dépendra lui-même de l'accueil réservé.

C'est cette considération primordiale qui doit inspirer ceux qui ont le véritable souci d'améliorer le sort des travailleurs de la Principauté. Le Gouvernement croit faire œuvre utile pour tous les habitants étrangers ou indigènes, employeurs ou employés, en établissant sur des bases raisonnables, la nouvelle charte du travail dans la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission des Finances.

M. ARTHUR CROVETTO. —

#### Rapport de la Commission des Finances sur le Budget de l'Exercice 1937.

Le Gouvernement nous présente avec le Budget examiné déjà par la Commission des Economies le rapport habituel relatif à la clôture des comptes du Budget de 1935 et à l'examen des comptes du Budget de 1937. De plus, M. le Conseiller aux Finances nous fait un exposé de la politique financière et de la politique générale du Gouvernement parce que, dit-il, nous vivons « à une époque où les ques-

tions financières régissent la politique de tous les pays ».

La Commission des Finances a examiné avec la plus grande célérité les projets du Gouvernement dans le but de ne pas retarder encore le retour à l'ordre administratif et constitutionnel normal qui impose que le budget de l'exercice doit être voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Notre rapport sera donc bref et se limitera aux observations indispensables à ce projet de budget que le Gouvernement considère « comme un budget de transition dont la présentation adaptée aux circonstances actuelles, n'est pas immuable ». Ces observations porteront d'ailleurs plutôt sur la forme de la présentation du Budget de 1937 et de la clôture des comptes de 1935 que sur les chiffres des recettes et des dépenses. En effet, ainsi que nous l'avons exposé déjà l'an dernier, nous estimons qu'il ne faut pas présenter comme une recette ou un prélèvement sur le Compte des Retraites (il n'y a pas de véritable Caisse des Retraites) le fait que les dépenses inscrites à ce chapitre ont été inférieures aux prévisions budgétaires, faites selon la coutume prise pendant les années de grande prospérité.

De même bien que d'accord sur le crédit de 940.000 francs correspondant aux frais d'éclairage public, nous voudrions que cette dépense reste affectée à raison de 340.000 francs au compte « Chiffre d'Affaires » et le reste, soit 600.000 francs au chapitre nouveau « Services de la Société des Bains de Mer pris en charge par l'Etat », chapitre dans lequel figureraient toutes les recettes nouvelles et toutes les dépenses résultant des accords récents avec la Société des Bains de Mer pour l'Exercice 1937, le quatrième trimestre 1936 exclu et faisant l'objet d'un chapitre spécial distinct.

La Commission des Finances a enfin été d'avis d'inscrire au budget toutes les dépenses et toutes les recettes relatives au Service des Téléphones pour que le Conseil National puisse les examiner complètement : en effet ce service public est géré pour le compte de l'Etat par une Société dont ce dernier détient la majorité des actions.

La seule modification importante aux dépenses budgétaires proposées par la Commission des Finances est celle relative à l'Office du Tourisme que nous désirons voir fusionner avec le service correspondant de la S.B.M., avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Enfin la Commission des Finances vous propose d'accord avec le Gouvernement, l'inscription, au compte « Grands Travaux », du crédit nécessaire à la réalisation immédiate d'un bassin de natation dans le port, et, la construction du stade de Fontvieille en utilisant d'une part, conformément aux nouveaux accords avec la S.B.M., le crédit d'un million de francs spécialement affecté à cette dépense et, d'autre part, le montant de la vente ultérieure des terrains des Moneghetti. Bien que cette réalisation attendue depuis dix ans se fasse cette année sans alourdir les dépenses budgétaires, ce compte sera inscrit au chapitre des « Grands Travaux » suivant des modalités soumises à l'approbation du Conseil National au moment de la discussion détaillée des divers chapitres du budget.

Il nous faut maintenant examiner l'exposé fait par le Gouvernement de sa politique générale, économique et financière. Tout d'abord nous ne pouvons que noter avec satisfaction la volonté nettement exprimée par M. le Conseiller aux Finances d'une collaboration de plus en plus étendue et effective entre le Gouvernement et notre Assemblée. Cette collaboration, le Conseil National l'a toujours recherchée parce qu'utile et nécessaire aux intérêts généraux du pays. Elle ne semble pas toutefois encore parfaitement bien organisée et la hâte avec laquelle nous devons examiner aujourd'hui le programme d'ensemble qui nous est présenté prouve qu'au moins la méthode de travail doit être améliorée. Une étude attentive et sérieuse des problèmes qui nous sont soumis ne peut être faite que superficiellement, en quelques heures. Aussi, estimons-nous, que toutes ces questions doivent être examinées par des Commissions compétentes, et les résultats des travaux de celles-ci soumis aux délibérations de notre Assemblée.

La méthode de travail suivie l'an dernier pour établir les nouveaux accords avec la S.B.M. nous paraît être la bonne : examen par une Commission du problème dans son ensemble et tous ses détails, discussion et approbation éventuelle des travaux de la Commission par le Conseil National, avant toute

décision définitive du Gouvernement. Cette méthode qui a donné d'excellents résultats n'a pas été suivie pour le règlement d'autres problèmes importants.

Le Conseil National a examiné un projet de Convention pour l'exploitation des Téléphones, puis cette Convention a été profondément modifiée sans qu'il ait été appelé à donner son avis.

Le Conseil National n'a pas eu à examiner directement les conditions suivant lesquelles un dépôt d'hydrocarbures ravitaillé par des pétroliers entrant dans le port, a été autorisé à Fontvieille.

La nouvelle Concession du Gaz a été examinée partiellement par une Commission sans que les accords définitifs aient été soumis à l'approbation de notre Assemblée.

Nous espérons donc qu'à l'avenir la collaboration à laquelle fait appel le Gouvernement sera plus complète et sans discontinuité : le Conseil National accepte volontiers de prendre sa part de travail et de responsabilité dans la préparation des décisions importantes réglant les problèmes économiques et financiers du moment.

Le Conseil National note enfin l'importance grandissante dans les recettes budgétaires des redevances résultant des accords douaniers et financiers avec la France, il estime qu'il devrait être plus régulièrement associé à l'étude et aux négociations réglant ces problèmes.

Il semble de plus que les nouveaux accords avec la S.B.M. et les réformes prévues, du compte des retraites doivent entraîner des modifications importantes dans la détermination des prélèvements par priorité.

Au budget de transition de l'Exercice 1937 devrait donc succéder enfin en 1938 le Budget unique définitif, réclamé depuis plusieurs législatures par le Conseil National dans un but de plus grande clarté.

Les circonstances favorisent et justifient ces réformes nécessaires qui permettront entre le Prince, le Gouvernement et notre Assemblée une collaboration confiante, plus étroite et plus féconde encore qu'aujourd'hui, en attendant que de nouveaux textes constitutionnels la consacrent d'une façon définitive.

Nous vous disions l'an dernier, qu'après plusieurs années de crise, la situation financière de notre pays restait forte et saine sans avoir eu recours à des taxes nouvelles ou à des emprunts auxquels la Commission des Finances demeure irréductiblement hostile. Cette année, malgré les charges accrues, nous faisons la même constatation et une reprise sérieuse de l'activité générale nous laisse espérer un retour certain de la prospérité. Ces indices reconfortants sont trop récents pour que nous puissions dès maintenant accepter de nous engager dans des dépenses non encore compensées par des recettes équivalentes certaines. La hausse des prix va entraîner des dépassements des dépenses prévues, et, un retour de la crise trouverait nos réserves bien réduites. Aussi, bien qu'ardemment convaincus de la nécessité d'une amélioration nécessaire du sort des travailleurs monégasques et étrangers, résidant dans la Principauté, nous croyons que nous devons être prudents et ne pas surcharger l'économie générale de notre Pays de charges sociales trop lourdes. Le chômage chez nous se présente sous un aspect très spécial à cause de la faiblesse numérique du peuple monégasque et des conditions économiques locales. Les remèdes ne seront donc pas les mêmes que dans les pays voisins, bien que le but recherché soit semblable : Améliorer toujours davantage le sort de la population laborieuse.

Le programme d'ensemble que nous présente M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances a pour but la recherche des moyens d'enrichissement général permanents, base nécessaire au progrès social que nous voulons tous. Le salaire minimum sera d'autant plus élevé, les retraites d'autant plus hono-

rables et assurées, le chômage d'autant plus réduit que la richesse de notre pays sera grande et solidement établie. Cette richesse devra être générale et nationale et non pas rassemblée entre les mains de quelques spéculateurs audacieux, accourus ici en ces jours de trouble économique européen pour s'enrichir hâtivement grâce aux libertés qui nous restent encore et que nous voudrions développer. Il ne faut pas que ces spéculateurs audacieux, contre lesquels nous sommes en garde, viennent abaisser à leur seul profit le haut potentiel de richesse de notre Pays.

Les accords récents avec la S.B.M. montrent combien le Conseil National tient à faciliter les entreprises dont l'activité se déploie dans un sens national. Ces accords ont déjà permis le redressement partiel de la situation financière de cette Société dont certains dirigeants avaient commis des fautes de gestion, lourdes de conséquences. Ces dirigeants, hostiles à toute collaboration confiante avec notre Assemblée ont quitté la Société au moment où la situation devenait si grave que le licenciement massif du personnel était envisagé. Pour éviter cette redoutable éventualité nous avons préféré que l'Etat et la population supportent de lourdes charges qu'heureusement la reprise générale des affaires atténue. Cette solution a permis d'éviter l'extension du chômage, notamment pour nos compatriotes, mais il faut que les fautes de gestion passées ne puissent plus se reproduire. Le Gouvernement et les Assemblées Elues Monégasques sont d'ailleurs maintenant mieux armés pour redresser immédiatement toute tentative de gestion contraire à l'intérêt général de la part des nouveaux dirigeants de la S.B.M. Les Commissions de Coopération et de Sélection fonctionnent régulièrement depuis plusieurs mois avec un plein succès dans une atmosphère de cordiale collaboration. Le Comité de Contrôle prévu en remplacement du Commissaire de Gouvernement n'a pas encore été régulièrement constitué, malgré le désir et les précisions données par le Conseil National à son sujet. Nous désirons qu'avant la réunion de l'Assemblée Générale de la S.B.M., ce Comité entre en fonction.

Avant de clore ce rapport, il nous reste à exprimer notre communauté de vues avec le Gouvernement au sujet des réformes administratives projetées et l'encourager vivement à les réaliser rapidement, quelles que soient les difficultés intéressées, mais peu justifiées qu'il pourra rencontrer, notamment dans la présentation d'un projet de loi équitable au sujet de la délicate question des cumuls des emplois chez les fonctionnaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je relève, Messieurs, dans le rapport très substantiel du rapporteur de la Commission des Finances, quelques observations que je ne veux pas, bien entendu, examiner en détail, mais il y en a une qui me tient particulièrement à cœur parce qu'elle reproche au Gouvernement de ne pas être resté dans l'ordre administratif en retardant le vote du Budget, et là j'entends dire tout de suite que ce n'est pas au Service des Finances, ni au Gouvernement, qu'il faut imputer ce retard, ou tout au moins pas à nous seuls. Vous savez dans quelles conditions exceptionnelles s'est déroulée l'étude des problèmes importants qui se sont posés pendant l'année 1936, et je crois qu'il est juste de reconnaître que le Gouvernement ne pouvait pas présenter un budget, ni le préparer, ni le soumettre même à l'examen de la Commission des Economies, qui a tenu dix séances, du 23 décembre 1936 au 25 février 1937, sans que les propositions budgétaires de tous les Services lui

soient parvenues. Dans ces conditions j'estime que nous devons tous ici prendre notre part de responsabilité du retard apporté dans la présentation du budget et qu'il serait injuste de la faire supporter au Gouvernement ou même au Conseiller des Finances tout seul.

M. Charles BERNASCONI. — Si la responsabilité est collective, elle doit l'être à l'exclusion du Conseil National qui n'y peut rien.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande de remettre la suite de la discussion à une prochaine séance. La raison de cette demande, c'est que nous avons eu aujourd'hui l'occasion, dont je souligne toute l'importance, de constater que le rapport budgétaire de M. le Conseiller aux Finances est accompagné de tout un programme économique, financier et social. Ce rapport mérite, de par son extension même, que nous consacrons nos méditations. Par ailleurs, le rapport de la Commission des Finances a été fait dans des conditions de rapidité sur lesquelles, en ce qui me concerne, je ne récrimine pas, car le retard du budget, cette année, n'est imputable ni au Conseiller de Gouvernement pour les Finances, ni au Gouvernement, ni au Conseil National, mais aux circonstances, notamment à certaines circonstances extérieures, qui ont affecté, je puis le dire, l'établissement du budget lui-même. Mais, puisque nous sommes en retard, ce n'est pas un ajournement de vingt-quatre heures qui compte. Avant le vote du budget article par article, il est nécessaire que nous nous livrions aussi rapidement que possible à quelques considérations générales. Je me réserve, pour ma part, de prendre la parole au sujet de certains points traités par le rapport de M. le Conseiller aux Finances et par le rapport de la Commission des Finances elle-même. Je me préoccupe aussi du droit qu'ont les Conseillers qui ne font partie, ni de la Commission des Finances, ni de la Commission des Economies et qui, par conséquent, ont besoin de méditer quelque peu les rapports si substantiels dont lecture nous a été donnée tout à l'heure.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement, déférant volontiers au désir de M. Auréglià, accepte de reporter la suite de la discussion à demain, 16 heures.

## VII.

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, à l'ordre du jour de la séance qui est fixée à demain, 16 heures, nous aurons d'abord l'examen du Budget, puis, sans doute, la discussion de certains projets et propositions de lois déposés.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission de Législation sera en mesure demain de rapporter les différents projets du Gouvernement déposés au cours de la séance, sauf celui concernant la personnalité civile, que nous n'aurons pas le temps suffisant d'examiner, et qui paraît d'ailleurs moins urgent que les autres.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

La séance est levée à 18 h. 35.

# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 21 OCTOBRE 1937 (N° 4174)

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

### SOMMAIRE

Séance du 25 mars 1937

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Rapports des Commissions. — Discussion des projets de loi.  
Rapports de la Commission de Législation.
  - 1° Rapport sur le projet de loi concernant la pêche professionnelle et la pêche de plaisance. (Rapporteur : M. Eugène Marquet, page 1.)
  - 2° Rapport sur le projet de loi concernant la fabrication et la vente des armes et munitions. (Rapporteur : M. Louis Auréglià, page 2.)
  - 3° Rapport sur le projet de loi concernant la réglementation générale du travail dans la Principauté. (Rapporteur : M. Louis Auréglià, page 2.)
  - 4° Rapport sur le projet de loi relatif à la fumivorité. (Rapporteur : M. Pierre Blanchy, page 3.)
  - 5° Rapport sur le projet de loi relatif à la composition du Tribunal de Première Instance et à la composition du Tribunal Criminel. (Rapporteur : M. Louis Auréglià.)Discussion et adoption du projet de loi, pages 3 et 4.
  - 6° Rapport sur le projet de loi transférant à la Cour de Révision Judiciaire les attributions disciplinaires jusqu'ici exercées par la Cour d'Appel concernant les magistrats. (Rapporteur : M. Pierre Jioffredy.)Discussion et adoption du projet de loi, page 4.
  - 7° Rapport sur la proposition de loi tendant à la modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile. (Rapporteur : M. Pierre Jioffredy, page 4.)
- III. Budget de l'exercice général 1937.  
Intervention Louis Auréglià dans la discussion générale du budget, page 4.  
Discussion et vote des chapitres du budget, page 6.  
Intervention Arthur Crovetto. (Chapitre II. Travaux Publics), page 6.  
Intervention Marcel Médecin. (Chapitre III, Instruction Publique et Beaux-Arts), page 7.  
Intervention Pierre Jioffredy. (Chapitre IV, Services Hospitaliers et de Bienfaisance), page 8.  
Intervention de MM. Arthur Crovetto, Etienne Destienne, Charles Bernasconi, Louis Auréglià (Services Téléphoniques), pages 8 et 9.  
Intervention Marcel Médecin (Budget de l'Hôpital), p. 10.  
Intervention de MM. Etienne Destienne, Arthur Crovetto, Louis Auréglià (Services Publics repris par l'Etat), p. 12.  
Intervention de MM. Robert Marchisio, Etienne Destienne, Louis Auréglià, Arthur Crovetto, Charles Bernasconi (Commissariat du Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer), pages 13 à 15.  
Intervention de MM. Arthur Crovetto, Marcel Médecin (Compte Grands Travaux), pages 15 et 16.
- IV. Discussion et vote de projets et propositions de lois.
  - 1° Projet de loi sur la fumivorité, page 16.
  - 2° Proposition de loi Pierre Jioffredy tendant à la modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile, p. 17.
  - 3° Projet de loi distrayant du bénéfice des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, les médecins et chirurgiens de l'Hôpital.Rapport de la Commission de Législation. (Rapporteur : M. Pierre Jioffredy.)  
Discussion et adoption du projet de loi, page 17.
  - 4° Projet de loi concernant la fabrication et la vente des armes et munitions, page 17.
  - 5° Projet de loi relatif au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, p. 18.
  - 6° Projet de loi portant modification des articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil. Rapport de la Commission de Législation. (Rapporteur : M. Pierre Jioffredy.)Discussion et adoption du projet de loi, page 18.
- V. Dépôt de propositions de loi et motions.
  - 1° Proposition Louis Auréglià tendant à instituer une pension au profit des vieillards indigents de nationalité monégasque, page 18.
  - 2° Motion Louis Auréglià sur les emplois, page 19.
  - 3° Vœu Pierre Jioffredy sur l'émission de nouveaux timbres fiscaux, page 19.

Séance du 6 Mai 1937

- I. Procès-verbal, page 19.
- II. Discussion et vote de projets de loi.
  - 1° Projet de loi relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail.Dépôt du projet de loi, page 19.  
Rapport de la Commission de Législation. (Rapporteur : M. Louis Auréglià, page 20.)  
Discussion et adoption du projet de loi, page 20.
- III. Règlement de l'ordre du jour, page 21.

### SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 Mars 1937

La séance est ouverte à 16 h. 15, sous la présidence de M. le Docteur Henry Settimo, Président.

Son Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; Marcel Berthelot, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services concédés et Affaires diverses ; Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires, et Anatole Michel, Membre du Comité du Contentieux et Etudes législatives.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Pierre Jioffredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin.

Absent : M. Jean Notari.

#### I.

#### PROCES-VERBAL.

M. Pierre Blanchy, l'un des secrétaires de séance donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (24 mars 1937).

Le procès-verbal est adopté sans observation.

#### II.

#### RAPPORTS DES COMMISSIONS.

#### DISCUSSION DES PROJETS DE LOI.

1° M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Eugène Marquet, pour la lecture du rapport de la Commission de Législation concernant le projet de loi sur la pêche professionnelle et la pêche de plaisance.

M. Eugène MARQUET. —

Rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi concernant la pêche professionnelle et la pêche de plaisance.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de définir légalement la pêche professionnelle et la pêche de plaisance de façon à la mettre en harmonie avec la loi française et de permettre ainsi qu'un accord intervienne pour que les professionnels puissent pêcher dans les eaux territoriales françaises.

Actuellement, un accord est intervenu pour que le professionnel monégasque puisse pêcher dans les eaux territoriales françaises, à la condition toutefois que le bateau soit monégasque, que le domicile effectif du propriétaire soit en Principauté et que la professionnalité soit définie comme dans la loi française : que l'équipage soit composé d'un patron monégasque ou français et de matelots monégasques ou français pour au moins les 3/4. Les français doivent prouver leur professionnalité, le bord doit être muni de papiers réglementaires (congé et rôle d'équipage) et il doit y avoir conformité entre l'équipage conformément embarqué et celui inscrit au rôle. Il doit être muni d'un certificat délivré par l'auto-

rité maritime attestant que le bateau remplit les conditions ci-dessus ; le duplicata de ce certificat étant adressé à l'administration de l'inscription maritime à Nice. Il doit également être muni d'un récépissé de la déclaration préalable faite à l'autorité maritime française et à la prud'homie locale justifiant que la taxe prud'homale annuelle a été acquittée.

Le bateau ne doit pas jaugeer plus de 2 tonnes 5. L'admission n'est valable que dans les prud'homies de Menton et Villefranche.

En France le pêcheur plaisancier ne peut pêcher qu'avec deux lignes portant chacune deux hameçons et la vente du poisson lui est interdite.

A Monaco, par contre, tous les habitants de la Principauté ont le droit de pêcher avec des engins. Il n'y a donc pas de distinction entre le professionnel et l'amateur. Pour qu'il puisse y avoir réciprocité il s'agirait que la distinction fut faite à Monaco comme en France.

En France le plaisancier peut, moyennant le paiement d'une redevance versée à la caisse des invalides de la marine, pêcher avec des engins mais la vente du produit de la pêche reste toujours défendue. Il s'agirait donc en principe pour qu'il y ait égalité de droit que la vente soit interdite aussi à Monaco pour le plaisancier. Pourtant la loi qui comporterait cette interdiction ne pourrait être votée que tout autant que nous puissions être assurés que le plaisancier monégasque pourra jouir des droits de plaisance — redevance dans les eaux territoriales françaises. Il est naturel que le plaisancier français jouirait des mêmes droits dans les eaux monégasques.

Je me permets d'attirer votre attention sur la situation de la pêche à Monaco actuellement. Ainsi que je l'ai dit, tous les habitants de la Principauté ont le droit de pêcher ; dès que la belle saison arrive, les engins de toutes sortes qui augmentent chaque année en nombre et en dimension gênent les professionnels et pêcheurs monégasques. Pour éviter cet encombrement, il y aurait lieu de n'autoriser tous engins qu'aux professionnels et aux nationaux monégasques. Les autres plaisanciers étrangers n'auraient que le droit de pêcher avec deux lignes portant chacune deux hameçons, et pour jouir de ce droit, il serait exigé que le bateau ait le rôle monégasque et que le propriétaire habite effectivement la Principauté. Il serait en outre exigé que tous les patrons tant professionnels qu'amateurs, monégasques ou étrangers, soient présents sur le bateau pendant la pêche.

Il pourrait être établi, ainsi que cela existe en France, une redevance moyennant laquelle le plaisancier défini ci-dessus pourrait pêcher avec tous engins, la permission étant absolument personnelle. Cette redevance serait versée à une caisse spéciale.

La pêche étant ainsi réglementée, un accord avec le Gouvernement Français ne pourrait tarder à être conclu et la loi ainsi modifiée pourrait être votée.

La Commission estime donc qu'il est opportun d'attendre l'issue des pourparlers en cours entre le Gouvernement Monégasque et l'Autorité Maritime Française, avant de mettre en vigueur la loi projetée.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Eugène MARQUET. — Ce projet de loi m'amène à attirer l'attention du Gouvernement sur l'utilité d'installer des postes de secours à cer-

tains emplacements et je crois pouvoir exprimer le vœu qu'un bateau de sauvetage soit mis à la disposition de la Direction du Port pour les cas où il y a lieu de porter secours. A ce sujet, il y aurait peut-être intérêt à constituer une caisse spéciale permettant l'entretien des postes de secours par l'attribution d'une certaine indemnité et les redevances qui pourraient être payées par les plaisanciers dont il est parlé ci-dessus.

Il me semble que ce qui concerne le port est un peu délaissé. Cependant certaines améliorations ont été demandées et elles seraient intéressantes pour les plaisanciers et les yachtsmen qui viennent dans le port de Monaco. D'ailleurs cela procurerait des ressources. Je suis donc heureux de constater que M. le Conseiller aux Finances, dans son rapport, a parlé justement de la question d'un port de commerce et, en même temps, de l'extension du territoire sur la mer. Ce sont des questions fort intéressantes. C'est pourquoi je me suis permis d'ajouter ces quelques réflexions au rapport sur le projet de loi sur la pêche.

M. Louis AURÉGLIA. — En ma qualité de Président de la Commission de Législation, je propose, pour tous les projets et propositions de loi qui ont été renvoyés hier à la Commission, de ne pas ouvrir la discussion immédiatement après la lecture des rapports. Ceci, pour une première raison : c'est que la séance de cet après-midi avait été réservée plus spécialement pour la discussion du budget. Pour une seconde raison, aussi, une raison de convenance vis-à-vis du Gouvernement, c'est que, dans nos rapports, nous préconisons quelquefois des variantes aux textes qui nous sont soumis. Il est donc légitime de laisser quelque temps au Gouvernement pour qu'il examine nos suggestions et pour que nos votes interviennent en toute connaissance de cause. C'est pourquoi je demande le renvoi de la discussion du projet sur la pêche maritime à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion du projet de loi sur la pêche professionnelle et la pêche de plaisance est renvoyée à la prochaine séance.

2°. — La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi concernant la fabrication et la vente des armes et munitions.

M. Louis AURÉGLIA. — Voici, Messieurs, le rapport de la Commission de Législation :

*Rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi concernant la fabrication et la vente des armes et munitions.*

La Commission de Législation a examiné avec attention le projet de loi soumis au vote du Conseil National en août 1935.

Si elle approuve ce projet dans ses grandes lignes, la Commission suggère cependant quelques modifications. Elles vont être ci-après indiquées et justifiées.

Mais tout d'abord, une observation générale s'impose. La préoccupation que traduit l'exposé des motifs du Gouvernement et qui est de parer aux dangers que peuvent comporter des dépôts d'armes clandestins en période de troubles, ne devrait pas être la seule, ni même la principale. Le libre commerce des armes peut être aussi grave de conséquences en période normale. En tout pays on tend à une réglementation plus sévère de ce commerce. La répression de la criminalité est intéressée à une telle réglementation.

Le projet du Gouvernement ne répond que partiellement aux graves préoccupations inspirées par la matière. Dans son ensemble le texte qui nous est soumis n'a pas pour objectif de limiter la fabrication ou la vente des armes mais seulement de permettre un certain contrôle par l'obligation d'inscrire toutes opérations de vente sur des registres spéciaux que l'autorité aura le droit de consulter.

Le projet ainsi présenté ne répond qu'à un but de police mais ne résout pas l'essentiel du problème.

Même ainsi limitées dans leur objet, les dispositions de lois préconisées par le Gouvernement méritent l'approbation. Toutefois nous estimons que le Gouvernement devrait mettre à l'étude un projet de réglementation plus stricte et plus adéquate aux exigences de l'ordre public.

Voici les observations de détail que soulève le texte du projet en lui-même :

*Article Premier.* — Si, comme il est à présumer, la réglementation ne vise que la détention par un commerçant, non la détention par un particulier, il est nécessaire de supprimer les deux virgules qui encadrent les mots « ou à exposer », qui dénatureront le sens de la disposition. Par ailleurs, pourquoi ajouter aux armes et munitions les engins explosifs? Il s'agit là d'un terme trop extensif et on risquerait d'exclure du commerce ordinaire, contre toute raison, des produits d'usage courant.

*Article 2.* — La nécessité de l'inscription sur un registre spécial n'est prévue que pour les opérations de vente. Pourquoi ne pas la prévoir également pour toute fabrication?

Le registre spécial doit être coté, paraphé et visé. Pourquoi à cet égard substituer, pour l'accomplissement de ces formalités une autre autorité à celle qui est prévue à l'article 3 du Code de Commerce pour les livres de commerce dont la tenue est obligatoire?

*Article 3.* — Cet article vise les pénalités. Nous estimons que la peine d'emprisonnement et la peine d'amende pour la répression de la fabrication et la vente des armes prohibées, doivent se cumuler, sans que le juge puisse avoir la possibilité d'appliquer la peine d'amende seulement. Le jeu des circonstances atténuantes modèrera d'ailleurs, pour les délinquants primaires, la sévérité des sanctions que nous envisageons.

*Article 4.* — La pénalité prévue par cet article pour le cas de refus de tenue des registres ou de refus de communication aux autorités judiciaires ou administratives, doit également être portée au degré des peines correctionnelles, non de simple police.

*Article 5.* — Rien n'explique cette disposition. Elle aurait pour effet de prévoir une simple amende de 16 à 200 francs pour un délit de mise en vente d'armes ou munitions que l'article 3 a déjà eu pour effet de sanctionner, d'ailleurs, dans des conditions plus sévères. Cet article nous paraît donc devoir être supprimé.

*Article 6.* — Pour les considérations émises au début du présent rapport, nous approuvons entièrement la prohibition faite aux armuriers et commerçants autorisés de vendre des armes à des mineurs de 18 ans; mais ici encore nous estimons que la pénalité de 16 à 500 francs d'amende est dérisoire et qu'il convient de lui substituer la peine d'emprisonnement prévue par l'article 3, afin d'assurer à cette règle salutaire une efficacité réelle.

*Article 7.* — Cet article nous paraît critiquable quant à sa rédaction.

En visant uniquement le Crédit Mobilier et les Etablissements de Prêts sur Gages, il semble exclure la possibilité pour toute autre personne ou société de recevoir un objet en gage. C'est une question délicate de savoir si le Crédit Mobilier de Monaco ou d'autres établissements ont le monopole des prêts sur gages. A quoi bon le résoudre à propos d'une loi pénale étrangère à la matière? Nous proposons la rédaction suivante :

« Il ne pourra être fait aucune opération de prêts « ou de réalisation de gages sur des armes autres « que de chasse ou de collection, sous peine d'une « amende de 16 à 500 francs ».

Et ici encore la pénalité est à augmenter, sans cependant atteindre le degré des peines précédemment proposées.

Pas d'observation en ce qui concerne l'article 8 sauf en ce qu'il vise, comme d'autres articles, les engins explosifs.

Sous ces réserves, la Commission de Législation donne son approbation au projet de loi soumis aux délibérations du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3°. — La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi concernant la ré-

glementation générale du travail dans la Principauté.

M. Louis AURÉGLIA. —

*Rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi concernant la réglementation générale du travail dans la Principauté.*

Le rapide examen du projet de loi déposé hier par le Gouvernement et renvoyé à la Commission de Législation, amène le rapporteur à exprimer la pensée de ses collègues sur l'ensemble du problème auquel se réfère le projet.

La Commission a été heureuse de constater que les préoccupations du Gouvernement Monégasque s'orientent vers une réglementation générale des conditions du travail dans la Principauté. Elle doit cependant, à cette occasion, renouveler un regret déjà maintes fois exprimé, du fait que la loi sur la limitation de la durée du travail et sur le repos hebdomadaire, promulguée en juillet 1919, est restée lettre morte pendant plus de dix-sept ans. Une application sage et délibérée, qui serait aujourd'hui déjà entrée dans nos mœurs, eût été préférable à ce brusque réveil sous la pression d'événements extérieurs.

Le Conseil National, au cours de ses différentes législatures, a toujours manifesté le désir de voir réaliser dans la Principauté un programme de réformes sociales. Bien que son économie soit spéciale notre pays compte un grand nombre de travailleurs salariés qui, en raison même de leur situation de dépendance, méritent la protection des pouvoirs publics. Les membres du Conseil National actuel ont été élus sur un programme qui faisait une juste part aux questions sociales. Ce programme ne porte la marque d'aucun doctrinarisme politique déterminé, mais procède d'une adhésion libre et sincère à des principes de justice sociale qui sont à l'abri de toute controverse.

N'est-ce pas au Conseil National que revient le mérite de quelques-unes des initiatives dont notre législation sociale encore embryonnaire est sortie?

En 1911, Suffren Reymond proclamait le droit des travailleurs à une retraite équitable. Seuls, jusqu'ici, les fonctionnaires ont bénéficié, très largement d'ailleurs, de cette noble initiative. La Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921, qui garantit leurs droits, a toujours été considérée, depuis, comme une étape; nous avons toujours pensé qu'il convenait de tendre à la généralisation de cette mesure humanitaire; le rapport présenté à la séance d'hier par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, notre ancien collègue, M. Jacques Reymond, nous apporte l'heureuse assurance que ce problème fait également partie du programme gouvernemental.

En 1919, c'est unanimement et d'enthousiasme que les élus ont voté, sur la proposition du Gouvernement, la loi de 48 heures et du repos hebdomadaire, qu'il s'agit aujourd'hui de rendre effective.

La création d'un Bureau d'Assistance, la législation sur les accidents du travail, de février 1930 les Lois de juillet 1934 sur la priorité des nationaux dans les emplois publics et privés, complétées par la création d'un Bureau de la Main-d'Oeuvre, sont à peu près nos seules réalisations, dans le domaine qui nous préoccupe à cette heure.

Il nous reste encore d'autres étapes à franchir sur la route du progrès social, et, pour reprendre une formule qui m'est chère, il faut que la Principauté ait un jour elle aussi son Code du Travail.

Des propositions de loi émanant du Conseil National et actuellement à l'étude sont susceptibles de compléter utilement notre législation sociale. Qu'il soit permis à votre rapporteur de citer lui-même la proposition de loi sur l'arbitrage obligatoire entre patrons et employés, déposée à la séance du 9 janvier 1935, bien avant le décret-loi français, et la proposition de loi destinée à l'adoption d'une formule d'assurance-vieillesse pour les Monégasques, qu'il a fait inscrire pour dépôt, à l'ordre du jour de la présente séance.

Quelle qu'ait été, dans le passé, la lenteur de notre acheminement sur la voie du progrès social, félicitons-nous donc de voir le Gouvernement Princier prendre aujourd'hui des initiatives qui correspondent aux vœux qui ont toujours été les nôtres.

Dans la réglementation de ce qu'il est coutume d'appeler les lois sociales, nous avons le devoir de concilier les intérêts des travailleurs avec le souci de notre indépendance nationale.

Chaque pays a ses conditions propres d'existence. C'est ce qui a fait la diversité des législations. Aussi ne pourrions-nous accepter que, sous prétexte de voisinage, les récentes lois françaises soient appliquées automatiquement dans la Principauté. Nous n'avons pas les mêmes motifs que la France de réaliser certaines réformes. Elles peuvent ne pas avoir les mêmes répercussions à Monaco que dans le grand pays voisin. Monaco ne possède ni agriculture, ni grande industrie. Sa vie commerciale est assez particulière. La condition même des employés et ouvriers ne correspond pas absolument à celle des autres pays. Toutes raisons pour que, limitée à des problèmes purement locaux, nous ayons en cette matière comme en d'autres, une législation propre. Rien ne nous empêcherait d'ailleurs d'être à certains égards vis-à-vis de la classe prolétarienne, plus généreux encore que des Gouvernements qui tiennent d'elle leur pouvoir.

Ce principe de notre indépendance législative posé, il en est un autre que nous tenons à affirmer également.

Les questions sociales, dans les grands pays, opposent généralement les partis politiques. A Monaco, nous échappons à cette règle. Nous appartenons dans cette Assemblée à un parti qui a défini sa politique par l'étiquette nationale et démocratique. Au sein de ce parti voisinent des hommes qui, sur les grands problèmes internationaux et mondiaux, peuvent avoir des conceptions diverses mais qui sont cependant unis, sur le plan monégasque, par leur fierté nationale et leur idéal populaire. Nous avons souvent défini, pour répondre à certains détracteurs, la portée et les limites de cette politique commune. En ce qui concerne les questions sociales, nous entendons de même n'obéir qu'à nos propres directives, observant d'ailleurs qu'au dehors de nos frontières, les mêmes réformes ont été réalisées sous des climats politiques très différents et que, avant 1914, les pays les moins évolués politiquement étaient parfois à l'avant-garde des réformes sociales. En adoptant ou en préconisant certaines réformes favorables à la cause ouvrière, nous ne faisons donc pas acte de partisans, nous restons simplement fidèles aux principes et à l'idéal de justice sociale qui, depuis longtemps, nous guident.

Ces considérations générales émises, revenons au projet de loi soumis à nos délibérations.

Au point de vue formel, ce projet tend à ce qu'une délégation soit donnée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, en vue de permettre la réalisation des réformes sociales par voie d'Ordonnances ou d'Arrêtés Ministériels.

La Commission de Législation est nettement hostile à une telle délégation, tout au moins à une délégation plus large que celle de la Loi du 24 juillet 1919. Les mesures à adopter ne doivent pas être, en effet, des mesures de circonstances, mais des réformes durables. Aussi convient-il à la fois de leur donner une assise solide et de les mettre à l'abri des atteintes auxquelles, sous la pression d'événements, pourrait trop facilement se laisser entraîner l'autorité gouvernementale.

Nous estimons que la fonction législative doit s'exercer constitutionnellement et qu'une délégation de pouvoirs même dans une matière déterminée, ne peut être générale, mais doit être limitée à un objet précis.

L'exposé des motifs du Gouvernement fait allusion à l'Ordonnance du 16 février 1929 portant création de l'Office du Travail et dont l'article 3 stipule :

« Les prescriptions relatives aux obligations des employeurs et des employés et les sanctions qu'elles pourront comporter seront édictées par « Ordonnances Souveraines. »

Ce texte a-t-il voulu viser une réglementation se rattachant au fonctionnement de l'Office du Travail lui-même ? S'agit-il, au contraire, de la réglementation générale des conditions du travail dans la Principauté ?

Le Service du Contentieux et des Etudes Législatives semble opter pour cette interprétation large.

En pareil cas la disposition citée constituerait une délégation de pouvoir inopposable au Conseil National.

En effet, une telle délégation ne pourrait avoir d'efficacité que si elle émanait du pouvoir législatif lui-même. c'est-à-dire si elle était décidée par une loi, non par une simple ordonnance.

D'ailleurs, nous déclare l'exposé des motifs, le Gouvernement n'a pas l'intention de se prévaloir de cette délégation. Il ne faut donc pas en tenir compte.

La Commission de Législation a cependant le désir de concilier le respect de la séparation des pouvoirs, qui est l'un de nos principes constitutionnels fondamentaux, et l'opportunité d'une très rapide mise en vigueur des mesures envisagées.

Aussi, accepte-t-elle, en raison des circonstances, d'étendre la délégation de pouvoirs donnée à l'autorité exécutive, mais dans des conditions qui sauvegardent les principes sur lesquels se fondeat les considérations qui précèdent.

Se rendant compte qu'en raison de la nécessité des consultations préalables, le Gouvernement ne pourrait pas, dès cette session, présenter un projet de loi qui réponde exactement aux vues émises par le présent rapport, la commission accepte l'idée d'une délégation à condition qu'elle soit spéciale et limitée.

Il suffirait donc que le texte du projet de loi présentement soumis au vote du Conseil National fût adapté à cette considération.

Cinq mesures, en somme, sont envisagées par le Gouvernement :

- 1° l'application du repos hebdomadaire ;
- 2° l'application de la limitation légale de la durée du travail ;
- 3° le congé payé ;
- 4° le salaire minimum ;
- 5° les conditions d'hygiène du travail.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, il nous semble que le texte de la Loi du 24 juillet 1919 se suffit, mais puisque cette loi a prévu l'interdiction d'une Ordonnance pour déclencher sa mise en application, le Gouvernement Princier reste libre de promulguer une Ordonnance Générale ou des Ordonnances par catégorie d'industrie ou de commerce, après les consultations réglementaires, sans qu'il ait besoin d'une nouvelle délégation.

Il en est de même en ce qui concerne la mise en application des dispositions de la Loi du 24 juillet 1919 quant à la limitation de la durée du travail.

La Commission de Législation considère à cet égard que la question devrait se poser de savoir s'il n'y a pas lieu, comme en France et en d'autres pays d'Europe, de porter cette limitation à 40 heures par semaine. Peut-être même pourrait-on appliquer en Principauté, en raison du caractère saisonnier de notre vie économique, la formule des deux mille heures par an, avec maximum de huit heures par jour.

La Commission de Législation demande au Gouvernement de mettre à l'étude immédiate cette proposition pour pouvoir présenter, le cas échéant, un projet de loi dès la prochaine session. Mais, sans attendre, il est opportun d'assurer l'application immédiate des 48 heures par semaine, déjà consacrées par la loi monégasque du 24 juillet 1919. Ici encore, les Ordonnances pourront intervenir sans une délégation nouvelle.

Pour les congés payés, la Commission de Législation estime qu'il faudrait, s'inspirant des usages locaux des grandes administrations, adopter le congé d'un mois pour les employés à l'année. Le législateur monégasque irait, en cette matière plus loin que le législateur français. La Commission demande instamment au Gouvernement de préparer un projet de loi dans ce sens et de le soumettre aux délibérations du Conseil au cours de la prochaine session. Elle reconnaît qu'il convient d'ores et déjà, de mettre en application la règle du congé payé de quinze jours pour les employés à l'année, et d'un jour par mois de travail pour les employés à la saison, que préconise le Gouvernement.

Aussi, accepte-t-elle que le Conseil National donne délégation spéciale à cet effet au domaine des Ordonnances, sous réserve de la promesse qu'elle demande au Gouvernement de faire dès aujourd'hui en ce qui concerne la mise à l'étude d'un projet de loi portant la durée du congé payé à trente jours, pour discussion au cours de la prochaine session.

Restent les conditions du travail au point de vue du salaire minimum et des règles d'hygiène.

Ici encore, la Commission de Législation est disposée à accorder une délégation spéciale au pouvoir exécutif. La fixation du salaire minimum est en effet fonction des conditions économiques, toujours fluctuantes. Quant aux conditions d'hygiène, elles peuvent être beaucoup plus facilement définies par l'au-

torité administrative que par le législateur.

Ainsi limitée au congé payé, au salaire minimum et à la réglementation des conditions d'hygiène, la délégation de pouvoirs paraît possible.

Toutes autres mesures destinées à compléter la législation du travail resteraient du domaine purement législatif.

Le projet de loi que nous sommes appelés à voter aujourd'hui devrait donc être modifié de manière à répondre aux vues de la Commission, qui s'est efforcée de concilier les rigueurs de principe avec les nécessités pratiques.

La Commission est persuadée que tout le Conseil National partagera sa manière de voir et que le Gouvernement, s'en inspirant, voudra bien accepter les modifications proposées.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4°. — La parole est à M. Pierre Blanchy pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi relatif à la fumivorité.

M. Pierre BLANCHY. —

Rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi relatif à la fumivorité.

Le projet de loi présenté à votre approbation a pour but la suppression des fumées industrielles.

Les lois les plus élémentaires de l'hygiène nous obligent à résoudre au plus tôt ce problème, d'une importance capitale pour un pays de tourisme.

Toutefois il serait vain et arbitraire d'interdire l'émission des fumées s'il n'existait aucun moyen pratique de l'empêcher.

La conclusion de l'Office National Français des Inventions à propos des recherches entreprises à ce sujet est formelle.

« Le problème des fumées tient exclusivement dans l'application aux industries du feu des techniques parfaitement connues, susceptibles, soit « d'éviter la fumée, soit d'en assurer la captation. »

Or, il existe des moyens certains de supprimer ou, tout au moins, d'atténuer dans une forte mesure le danger des fumées sans imposer aux industriels des charges excessives.

C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien adopter tel qu'il vous est présenté, le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Il est désirable toutefois qu'une Commission Technique assiste le Gouvernement dans l'élaboration des Arrêtés qui doivent assurer l'application de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5°. — La parole est à M. Louis Aurégliia pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi relatif à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel.

M. Louis AURÉGLIA. —

Rapport de la Commission de Législation sur le Projet de Loi relatif à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel.

Le projet de loi qui nous est soumis s'accompagne d'un exposé des motifs dans lequel sont mis en relief les avantages pratiques des modifications proposées et les garanties d'une saine administration de la justice.

Il nous a plu d'y retrouver, en ce qui concerne le Tribunal Criminel, l'observation que nous avons nous-mêmes faite, au lendemain de la révision Constitutionnelle de 1917, à savoir que l'entrée en vigueur du régime constitutionnel en 1911, avait été marquée par la promulgation d'une série d'Ordonnances antilibérales, au nombre desquelles figure précisément celle consacrée à la composition du Tribunal Criminel.

Le projet actuel ne vise pas la composition même du Tribunal Criminel, mais seulement les suppléances.

L'intérêt des modifications proposées quoique limité, est incontestable. La Commission de Législation donne donc un avis nettement favorable.

Je crois, Messieurs, que pour ce projet, qui est d'une simplicité extrême, nous pourrions

peut-être passer à la discussion immédiate, car je présume que personne n'aura à prendre la parole et ce serait autant d'acquis.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement vous demande d'adopter purement et simplement le projet de loi tel qu'il a été présenté et que le rapport de la Commission de Législation a, en quelque sorte, confirmé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du projet de loi et le soumettre au vote de l'Assemblée.

*Projet de Loi relatif à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles 13 et 20 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Lorsque, par suite d'absence, « d'empêchement ou autres causes, le Tribunal ne « peut se constituer avec les juges titulaires et le « juge suppléant, le Président appelle, pour le com- « pléter, le juge de paix, son suppléant, et, à dé- « faut, successivement l'avocat-défenseur ou l'avo- « cat le plus ancien en suivant l'ordre du tableau, « ou un notaire.

« A titre exceptionnel, le Tribunal pourra même « se constituer avec un juge titulaire, le juge de paix « et l'avocat-défenseur ou l'avocat le plus ancien en « suivant l'ordre du tableau, ou à défaut, un notaire. »

« Article 20. — Le Tribunal Criminel est composé « de six membres désignés par ordonnance du Pre- « mier Président, savoir :

« Un Président, pris parmi les magistrats mem- « bres de la Cour d'Appel ;

« Deux magistrats assesseurs, pris parmi les mem- « bres de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première « Instance ou de la Justice de Paix ;

« Trois juges supplémentaires pris, à tour de rôle « et par ordre d'inscription, en tenant compte des « absences et empêchements, sur une liste arrêtée, « tous les trois ans, par le Ministre d'Etat.

« La liste des juges supplémentaires ne peut com- « prendre que des sujets monégasques, de sexe mas- « culin, majeurs, jouissant de leurs droits civils, « qui n'auront encouru ni condamnation à une peine « criminelle, ni condamnation, prononcée au cours « des dix années précédentes, à une peine correc- « tionnelle. »

(Adopté).

#### ART. 2.

Sont abrogés la Loi n° 96 du 20 juin 1926 et le premier paragraphe de l'article 6 de l'Ordonnance n° 2633 du 9 mars 1918.

(Adopté).

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix. (Adopté).

6°. — La parole est à M. Pierre Jioffredy pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi transférant à la Cour de Révision Judiciaire les attributions disciplinaires jusqu'ici exercées par la Cour d'Appel concernant les magistrats.

M. Pierre JIOFFREDY. — Messieurs, vous avez entendu hier l'exposé des motifs qui vous a été présenté par le Gouvernement. La Commission de Législation n'a pas eu le temps matériel de rédiger un rapport écrit, mais elle vous propose, en adoptant l'exposé des motifs contenu dans la communication du Gouvernement, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis. Je crois même, Messieurs, qu'il pourrait être adopté immédiatement sans discussion, car c'est une simple question de formalité, de régularisation, qu'il est intéressant de réaliser. Dans ces conditions, la Commission de Législation vous demande le vote du projet de loi tel qu'il vous est soumis par le Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement s'associe à la demande du rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture du projet de loi et le soumettre au vote de l'Assemblée.

*Projet de Loi transférant à la Cour de Révision Judiciaire les attributions disciplinaires jusqu'ici exercées par la Cour d'Appel, concernant les Magistrats.*

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 66 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attributions disciplinaires conférées au Tri- « bunal Supérieur à l'égard des Magistrats par l'Or- « donnance du 10 juin 1859, seront dorénavant exer- « cées, dans les mêmes formes et conditions, par « la Cour de Révision.

« Les attributions disciplinaires conférées au Tri- « bunal Supérieur à l'égard des Greffiers et des « Huissiers par l'Ordonnance du 10 juin 1859, et « à l'égard des Notaires par l'Ordonnance du 4 mars « 1886, seront exercées, dans les mêmes formes et « conditions, par la Cour d'Appel. »

(Adopté).

#### ART. 2.

Les fonctions du Ministère Public devant la Cour de Révision siégeant en matière disciplinaire seront, en conformité de l'article premier de la Loi n° 153 du 4 mai 1931, remplies par le Procureur Général près la Cour d'Appel. En cas d'empêchement, ce Magistrat sera remplacé par un de ses substituts.

(Adopté).

#### ART. 3.

Lorsque, aux termes de l'article premier de la présente Loi, la Cour de Révision statuera en matière disciplinaire, elle siégera à Monaco.

Si l'époque de la poursuite ne coïncide pas avec celle de l'une des sessions prévues par les articles 4 et 5 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, la Cour tiendra une session spéciale, dont la date sera arrêtée par le Directeur des Services Judiciaires, sur la proposition du Président et l'avis du Procureur Général.

(Adopté).

#### ART. 4.

Les débats de la Cour de Révision se dérouleront et la décision sera rendue en Chambre du Conseil.

(Adopté).

#### ART. 5.

Les décisions disciplinaires prononcées contre les Magistrats ne seront susceptibles d'aucun recours.

(Adopté).

#### ART. 6.

L'article 53 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conclusions écrites du Ministère Public se- « ront, avant tout débat, communiquées par le Pro- « cureur Général au Magistrat poursuivi, et, si ce « dernier le demande, un délai de quinze jours « francs lui sera accordé pour présenter sa justi- « fication par écrit.

« Aucune décision ne sera rendue sans qu'au « préalable, le Magistrat poursuivi n'ait été person- « nellement entendu ou dûment appelé. Dans l'un « ou l'autre cas, la décision sera définitive. »

(Adopté).

#### ART. 7.

L'article 58 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la Cour de Révision prononce la suspension « provisoire, sa décision ne pourra être mise à exé- « cution qu'après avoir été approuvée par le Prince, « saisi dans les formes établies par l'article 2 de « l'Ordonnance du 9 mars 1918. Néanmoins le Ma- « gistrat sera tenu de s'abstenir de ses fonctions « jusqu'à ce que le Prince ait prononcé.

« Lorsque la décision aura reçu l'approbation « Souveraine, le Magistrat poursuivi sera appelé « devant la Cour d'Appel, en Chambre du Conseil, « et le Premier Président lui ordonnera de s'abs- « tenir de l'exercice de ses fonctions pendant le « temps indiqué dans la délibération. »

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Adopté).

7°. — La parole est à M. Pierre Jioffredy pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi tendant à la

*modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.*

M. Pierre JIOFFREDY. —

*Rapport de la Commission de Législation sur la Proposition de Loi tendant à la modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.*

A la séance du 9 janvier 1935, j'ai eu l'honneur de proposer une modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile. La Commission de Législation m'a chargé de rapporter moi-même cette proposition qu'elle a approuvée.

Les raisons qui m'ont fait suggérer cette modification persistent et il serait opportun de la réaliser.

En effet, actuellement, seul le créancier habitant la Principauté peut, lorsqu'il y a lieu de craindre soit la fuite du débiteur, soit le détournement de ses objets, faire saisir contradictoirement les effets mobiliers appartenant à son débiteur.

On ne voit que trop souvent des personnes de mauvaise foi, ayant fait des dettes hors de la Principauté, particulièrement chez des commerçants installés dans les villes voisines, venir se réfugier dans la Principauté et, d'ici, narguer leurs créanciers impuissants à les faire saisir conservatoirement. Le créancier hésite à faire les frais d'une procédure car en l'état actuel de la Législation, il ne peut faire saisir les effets de son débiteur que lorsqu'il a obtenu un jugement définitif ; cette procédure est assez longue et avant qu'elle n'ait abouti le débiteur a souvent déjà quitté la Principauté.

Nous estimons qu'il faut défendre non seulement le commerce de la Principauté mais les commerçants des villes voisines et c'est la raison pour laquelle la Commission de Législation vous propose d'adopter la proposition de loi présentée et de demander au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi conforme.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous renvoyons la question à la prochaine séance.

### III.

#### BUDGET DE L'EXERCICE GENERAL 1937.

Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion et le vote du Budget article par article.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Louis Auréglià a la parole.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Messieurs et chers Collègues, à la séance d'hier j'ai pris l'initiative de demander le renvoi de la discussion après lecture du rapport de M. le Conseiller aux Finances et du rapport de la Commission des Finances, pour permettre à tous les membres du Conseil National, et plus particulièrement à ceux d'entre nous qui ne font partie ni de la Commission des Economies ni de la Commission des Finances, de méditer sur le contenu très substantiel de ces deux rapports. J'ai moi-même fait l'effort de méditation, malheureusement interrompu par une longue séance ce matin au Gouvernement, et il m'apparaît qu'il faut tout d'abord souligner, ce que j'ai déjà fait hier avant toute chose, l'importance du fait que le Gouvernement ne nous présente pas seulement un rapport sur la situation budgétaire, mais qu'il nous présente à l'appui, et en complément de ce rapport, un programme d'ensemble.

Je me souviens, Messieurs, qu'ayant consacré quelques loisirs à écrire l'histoire politique de la Principauté jusqu'à 1926, j'avais, dans la préface et la conclusion de mon livre, attribué la cause du malaise dont souffrait la Principauté à l'absence de tout programme de la part du Gouvernement Princier. Aujourd'hui les temps sont changés et je me plais à le souligner, non seulement pour adresser un hommage au Gouvernement, mais aussi pour en attribuer une part particulière à celui qui assume aujourd'hui les fonctions très difficiles du Conseiller aux Finances et qui était hier notre collègue au sein de cette Assemblée.

Si j'ai souhaité que, conformément aux usages, une discussion générale, aussi ménagère

que possible du temps dont nous disposons, soit instituée sur le budget de la Principauté, c'est parce qu'il me semble qu'il est nécessaire que certaines choses soient soulignées, non seulement à propos des déclarations qui ont été faites sur le banc du Gouvernement, mais aussi de celles qui ont été faites au nom de la Commission des Finances.

Nous sommes, en effet, en présence d'un programme financier, politique et social du Gouvernement, et il me semble que si une discussion générale ne s'instituait pas aujourd'hui, on risquerait que notre silence soit interprété, soit comme une attitude d'indifférence vis-à-vis des problèmes capitaux qui ont été abordés et vis-à-vis des solutions très honorables qui ont été proposées par le Gouvernement, soit comme un acquiescement total, qui n'est peut-être pas tout à fait dans nos intentions.

Il est donc nécessaire qu'à ce tournant de notre vie financière, — car il faut reconnaître, et M. le Conseiller aux Finances l'a souligné hier, que notre budget entre dans une phase nouvelle de son existence et de son équilibre, — il me paraît nécessaire que le Conseil National lui-même fasse ses déclarations, et si j'ai pris la parole, ce n'est que pour appuyer sur certaines des observations qui ont été faites hier, avec toute la technicité désirable, par l'honorable rapporteur de la Commission des Finances.

En ce qui concerne ce programme du Gouvernement, il est certainement des points sur lesquels nous sommes d'ores et déjà en accord assuré, ne serait-ce que sur les *questions sociales* au sujet desquelles j'ai eu tout à l'heure l'honneur, au nom de la Commission de Législation, d'apporter notre adhésion au Gouvernement. C'est là une tendance rénovatrice de notre Législation sur laquelle toute discussion nouvelle serait oiseuse.

Sur le *plan économique et financier*, nous devons reconnaître que le Gouvernement nous apporte des propositions nouvelles et, comprenant comme nous l'avons compris nous-mêmes que la Principauté ne peut plus vivre selon les anciens errements, que sa vie économique a été bouleversée par les événements mondiaux, nous trouvons tout naturel que le Gouvernement s'arrête à des idées nouvelles. C'est avec bienveillance que nous devons accueillir ces initiatives du Gouvernement, mais en même temps avec la perspicacité qu'exige l'exercice de notre mandat : d'ailleurs, le Gouvernement ne serait pas désireux que nous lui apportions une adhésion non réfléchie.

Il y a des points sur lesquels nous suivons le Gouvernement, par exemple quand il a pris l'initiative de doter la Principauté d'une législation sur les holdings, qui a procuré à notre budget une ressource nouvelle. Nous l'avons suivi et nous l'avons nous-mêmes aidé, en prenant nous-mêmes certaines initiatives : je fais allusion à la loi sur les trusts.

Le Gouvernement nous fait entendre qu'il envisage d'autres réformes. On nous a parlé de la *Banque Nationale*, d'un *poste émetteur de T.S.F.* Ce sont encore des idées dont nous comprenons toute la valeur de principe et sur lesquelles nous nous bornons à faire des réserves tant que nous ne sommes pas en présence de projets définis et étudiés. Mais, — et c'est sans doute là la conclusion de cette partie de mon intervention, — c'est que dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, cette collaboration à laquelle faisait encore hier appel le Gouvernement par la bouche de son représentant, M. le Conseiller aux Finances, cette collaboration que nous avons toujours souhaitée, devient de plus en plus indispensable à mesure que les problèmes administratifs deviennent plus complexes. Cette collaboration comporte l'intervention du Conseil National non pas seulement pour le vote de princi-

pe, mais pour les solutions mêmes des problèmes. C'est une observation qui a été faite hier par la Commission des Finances et que j'ai cru opportun de répéter encore.

Dans le problème strictement financier qui, aujourd'hui, intéresse plus directement la discussion, je me permets — ne voulant pas paraphraser le rapport si complet lu hier par M. Arthur Crovetto, — de relier les considérations qu'il a émises et qui sont des considérations d'actualité comme le sont toujours les considérations en matière budgétaire, à celles qui ont été précédemment formulées, et j'évoque notamment la fameuse motion que nous avons votée en 1935 et qui avait résumé et condensé en quatorze points notre pensée en matière de réorganisation du budget de la Principauté. J'évoque aussi la Commission mixte extraordinaire, que le Gouvernement avait bien voulu créer à la suite de notre vœu et qui a, pendant de très longues séances, fait un travail extrêmement complexe et approfondi sur la plupart des problèmes administratifs qui pouvaient se rattacher à l'étude du budget. Je dois dire, avec un certain regret, que toutes les solutions suggérées par la Commission mixte extraordinaire n'ont pas été accomplies et que, notamment dans le domaine de la *réorganisation des services administratifs* en vue de certaines compressions budgétaires, les solutions que nous avons adoptées d'un commun accord ne sont pas encore toutes entrées dans le domaine des réalisations.

Mais je ne veux pas, Messieurs, m'éterniser sur ce qui pourrait paraître des détails, car il y a des éléments essentiels qu'il faut reprendre lorsqu'il s'agit de discuter le budget de l'Etat. Je ne veux pas discuter ici les questions concernant les dépenses publiques, puisque nous allons les retrouver article par article et qu'il sera loisible à chacun d'apporter ses observations ou ses suggestions. Mais, en ce qui concerne les recettes, je crois qu'il n'est pas possible de ne pas nous y arrêter un instant pour constater que la situation budgétaire de la Principauté a été affectée par certains événements et par certains retards dans la solution des problèmes. En janvier 1935, nous avions mis en évidence que, depuis quelques années, en raison notamment de l'aggravation de la fiscalité à Monaco comme en France notamment, les recettes de source extérieure, c'est-à-dire les recettes qui nous sont fournies principalement sous la forme du forfait douanier, devenaient une fraction de plus en plus importante de nos recettes budgétaires, et nous ajoutions en même temps, qu'une des recettes, principale autrefois, était devenue secondaire du fait de son épuisement, c'étaient les redevances de la Société des Bains de Mer. Nous n'avons maintenant qu'à prendre acte de ce que les difficultés ont été aplanies, qu'un nouveau cahier des charges a été substitué à un cahier des charges préjudiciable, pas toujours observé avec bonne foi, et qu'aujourd'hui nous sommes devenus en quelque sorte les associés plus directs de la S.B.M. avec la possibilité d'un contrôle plus étroit. Je crois que c'est un problème qu'on peut considérer comme résolu et il n'y a plus qu'à conclure sur ce point, en espérant que les années nouvelles nous montreront que lorsque nous avons traité, nous l'avons fait dans des conditions non seulement raisonnables, mais dans des conditions très opportunes.

Et il reste les *recettes extérieures*, c'est-à-dire le *forfait douanier*. Nous avons entendu hier le Gouvernement, par l'organe de M. le Conseiller aux Finances nous dire que les pourparlers en cours depuis plusieurs mois vont certainement évoluer vers des solutions satisfaisantes et nous laisser espérer que les revendications émises par le Gouvernement vont aboutir. Je me permets de le féliciter d'avoir défendu les intérêts de la

Principauté avec dévouement. Il est certain que le forfait douanier doit être très sérieusement révisé pour répondre à une conception équitable des rapports fiscaux et financiers entre la Principauté et la France. Mais, à l'heure actuelle certaines sommes qui devraient être inscrites dans notre budget n'ont pas encore été versées, et nous souhaitons qu'elles le soient au plus tôt, pour permettre à l'Etat Monégasque de sortir d'une crise budgétaire et même d'une crise de trésorerie qui nous préoccupe tous.

Sur le plan financier, nous avons aussi une requête à formuler, et ce n'est pas la première fois que nous le faisons; elle est même très ancienne. C'est que, alors qu'autrefois les rapports entre la France et la Principauté étaient surtout des *rapports diplomatiques, politiques*, ne se répercutant pas sur nos affaires intérieures, aujourd'hui, ces rapports sont surtout d'ordre financier et, nous l'avons vu hier, ils affectent considérablement nos finances publiques; la question de notre fiscalité est devenue une question vitale. N'est-ce pas une raison suffisante pour que les représentants élus de la Principauté soient associés, non seulement à l'initiation des études nécessaires pour les conversations diplomatiques, mais à la discussion des accords financiers eux-mêmes? Il est certain que nous, qui avons la responsabilité, tout au moins en partie, du budget et des finances publiques, puisque nous sommes appelés à voter à peu près la moitié des dépenses budgétaires, il est certain que cette responsabilité comporte le droit de participer aux décisions, c'est pourquoi je tiens à souligner, comme l'a fait M. Crovetto, la nécessité pour les élus d'être enfin associés à tout ce qui est nos relations diplomatiques.

Ce n'est d'ailleurs pas là quelque chose qui soit loin des réalisations possibles puisque, en 1922, le Prince Albert avait, par des déclarations dont il reste trace, admis que les Monégasques soient associés aux conversations et un Conseil de la Couronne avait été créé. Ce Conseil de la Couronne, enfin devenu effectif, pouvait être le truchement grâce auquel les Elus monégasques auraient pu être associés à ces négociations avec la France. Je veux bien qu'on fasse abstraction de ce qui avait été envisagé alors, mais enfin je demande, au nom de mes collègues et au mien, que cette collaboration nécessaire soit organisée et qu'elle comporte toutes les garanties désirables.

Sur le plan intérieur il y a aussi une situation budgétaire nouvelle. Car cette année nous avons un facteur nouveau qui est venu affecter notre situation budgétaire : c'est celui qui résulte de la *reprise de certains services publics* qui étaient jusqu'ici gérés, *administrés par la S.B.M.* à ses propres risques. Il est certain que la reprise de ces services constitue pour l'Etat Monégasque une charge, qui a d'ailleurs des contre-parties inscrites dans l'avenant au cahier des charges. Au point de vue purement budgétaire, je me permets une observation, qui aurait été mieux située dans le rapport de la Commission des Finances : c'est qu'on nous demande pour ces Services, un crédit global, alors que pour tous les autres Services, même pour l'Hôpital ou la Mairie, on nous présente le détail des crédits soumis aux délibérations et au vote du Conseil National. Je mets un peu sur le compte de la hâte avec laquelle a été préparée cette partie du budget une telle lacune, mais je souhaiterais que, pour l'avenir, le Gouvernement nous donnât toutes les précisions utiles, et qu'il adoptât la même règle que pour tous les autres Services administratifs.

Il est vrai que M. le Conseiller aux Finances nous laisse craindre que certains de ces Services ne cessent de dépendre de l'Etat et ne cessent de figurer au budget, pour faire l'objet de concessions, comme il en a été de l'Usine à Gaz. En

ce qui concerne la concession de ces Services, je fais personnellement les plus expresses réserves car il me semble que, dans les conditions où ces services ont été repris, et même en raison de la nature de certains de ces services, au lieu de recourir à des concessionnaires qui n'offrent pas toujours les garanties désirables, il est opportun d'envisager l'exploitation directe par l'Etat. Par exemple l'Imprimerie de Monaco : il n'y a pas de raison pour qu'une Imprimerie Nationale ne soit pas gérée par l'Etat lui-même.

Je reconnais que ces problèmes sont complexes et qu'ils demandent une étude sérieuse. J'admets même que le Gouvernement ait une sorte de préjugé en faveur des concessions, comme je peux avoir moi-même un préjugé contraire. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est indispensable, pour l'organisation future de ces Services, qu'il y ait contact entre le Gouvernement et le Conseil National, et il ne faudrait pas que ce contact se borne à des études préliminaires comme cela a été fait pour le Gaz. Je voudrais que le Conseil National fût appelé à participer aux décisions définitives et que, si des contrats doivent intervenir, ils soient soumis au Conseil National pour ratification. Au surplus, ce serait une manière d'associer le Conseil aux responsabilités, en même temps que d'assurer une collaboration parfaite entre le Gouvernement et le Conseil National.

Et, puisque j'ai parlé du Gaz, il me semble qu'il serait opportun que soient faites aujourd'hui certaines déclarations dans le but de rassurer le public et de rassurer le personnel, qui ne sont pas toujours bien renseignés et, d'autre part, pour bien déterminer le rôle que chacun a pu remplir. Je ne veux pas me charger moi-même de ces déclarations ; des personnes plus qualifiées que moi pourront peut-être répondre au désir que je formule. Il y a un point qui a préoccupé la population : c'est le prix du gaz, et je voudrais que des déclarations fussent faites. Vous vous souvenez qu'en ce qui concerne le prix du gaz, on avait prétendu que nous avions pris des engagements pour porter le gaz à 0 fr. 90 le mètre cube. Nous avons opposé à cette affirmation le démenti le plus formel et nous avons même déclaré que nous voudrions réduire au minimum pour le public, pour les usagers, la charge de la reprise du gaz de la S.B.M. Depuis lors, le gaz a été majoré. Il a été majoré dans des conditions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente véritable entre le Gouvernement et le Conseil National. En ce qui me concerne, mes cher collègues, vous savez que j'ai toujours réservé la possibilité, qui pouvait être purement théorique aux yeux de certains, de n'admettre cette majoration que d'une façon provisoire, et variable selon la situation budgétaire.

Je sais, comme M. le Conseiller aux Finances, qu'il y avait un problème plus préoccupant que l'augmentation du prix du gaz ; qu'il y avait l'intérêt général avant l'intérêt des particuliers et que, s'ils se trouvaient en contradiction, il fallait que le premier l'emportât sur l'autre. Mais, on nous avait tout de même déclaré — et je voudrais que le Gouvernement réitère ses déclarations — que si le public était appelé à supporter une partie de la charge de l'augmentation du prix du gaz — dans une certaine mesure, la dévaluation du franc pouvant le justifier, — il pouvait y avoir compensation dans le fait que le Gouvernement envisageait des modifications de tarifs de l'eau et de l'électricité. Je sais que sur ce point les études n'ont pas encore abouti à des résultats : mais s'il pouvait être indiqué au public que si, alors que pour le gaz, il supporte, du fait des circonstances, une charge, il peut, par contre, avoir l'avantage, malgré la hausse de toutes choses, malgré la dévaluation du franc, de ne pas subir de majoration de l'eau et de l'électricité, et même de bénéficier d'une

diminution du prix de ces deux produits. Il y aurait peut-être là quelque chose qui pourrait lui apporter un apaisement. Il est vrai qu'il y a à tenir compte de la hausse des salaires, à laquelle l'Etat s'est employé et à laquelle nous nous emploierons ce soir en adoptant les mesures qui ont été envisagées par le Gouvernement. Mais je répète qu'il me paraît nécessaire que certaines déclarations soient faites aujourd'hui.

Ceci dit, Messieurs, je n'ajoute rien à l'observation sur laquelle j'ai insisté, et qui a été en quelque sorte le leit-motiv de la Commission des Finances : la collaboration nécessaire, l'association des élus monégasques à toutes les études et à toutes les décisions. Encore une fois, c'est là le meilleur moyen d'assurer une vie administrative harmonieuse et d'éviter les incidents pénibles qui se produisent quelquefois quand cette collaboration n'est pas strictement assurée.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole sur la discussion générale, je vous donne lecture des articles du budget.

#### Services Intérieurs.

##### Dépenses ordinaires.

#### Chapitre I. — Conseil National.

Traitements du personnel.....	34.560
Personnel auxiliaire .....	16.900
Frais de réception .....	5.000
Dépenses diverses .....	11.000
	<hr/>
	67.460

(Adopté).

#### Chapitre II. — Travaux Publics.

##### 1°. — Travaux Publics.

##### a) Personnel.

Traitements .....	390.000
Personnel auxiliaire .....	60.000
Traitements de 5 gardes-jardins.....	45.000
Frais d'habillement de 5 gardes-jardins..	1.800

##### b) Frais de bureau et matériel.

Nettoyage des bureaux .....	2.400
Chauffage des bureaux .....	2.000
Fournitures de bureau et frais de correspondance .....	5.200
Reproductions de dessins.....	2.000
Réparations et entretien des instruments	800
Achat de livres et d'instruments .....	1.000
Frais de déplacements .....	2.000

##### c) Dépenses extérieures.

Travaux et entretien de voirie.....	270.000
Fourniture de registres, imprimés et carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles .....	12.000
Plantations d'arbres dans les terrains du Domaine .....	30.000
Entretien des égouts .....	170.000

##### d) Travaux Maritimes.

Travaux d'entretien de la plateforme du boulevard Albert I <sup>er</sup> , du quai de Plaisance, des jetées et ouvrages du Port..	70.000
Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille .....	mémoire.
Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques .....	—
Redevance de la Compagnie P. - L. - M. pour service de la voie .....	1.200
	<hr/>
	1.065.400

(Adopté).

##### 2°. — Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.

##### a) Personnel.

Traitements .....	190.000
Traitements du personnel auxiliaire ....	14.400

##### b) Frais de bureau et de matériel.

Nettoyage des Bureaux. Salaire d'une femme de ménage et fournitures ....	2.200
Frais de bureau .....	2.500
Reproduction de dessins .....	1.000
Chauffage des bureaux .....	1.000

##### c) Travaux d'entretien.

Entretien des immeubles domaniaux (Domaines public et privé de l'Etat).....	440.000
Réfection des façades .....	70.000
	<hr/>
	721.100

(Adopté).

##### 3°. — Service du Contrôle et divers.

Traitements .....	246.000
Traitements du personnel auxiliaire ....	20.000
Frais de bureau et de correspondance ..	1.000
Frais de matériel d'outillage électrique..	2.500
Frais de matériel d'outillage téléphonique	1.000
Travaux et fournitures pour l'entretien des installations électriques .....	18.000
Travaux et fournitures pour l'entretien des installations téléphoniques des postes administratifs .....	1.000
Remplacements d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers services administratifs .....	10.000
Frais d'éclairage public .....	940.000
	<hr/>
	1.239.500

M. Arthur CROVETTO. — Ce Service du contrôle et divers groupe dorénavant, non seulement le Service du contrôle proprement dit, mais aussi deux autres Services : l'ancien Service Electrique et le nouveau Service des Téléphones Administratifs. En ce qui concerne le Service des Téléphones Administratifs, la Commission des Finances n'a aucune remarque spéciale à faire. En ce qui concerne le Service Electrique proprement dit, qui est un Service ancien dirigé par un vieux fonctionnaire monégasque, nous acceptons le principe de la fusion dans le chapitre « contrôle et divers », mais nous ne voudrions pas que la qualité de Chef des Services Electriques et les prérogatives qui y étaient attachées soient en quoi que ce soit diminuées.

M. Marcel BERTHELOT, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — L'observation présentée sur l'organisation définitive de ce Service par M. Crovetto est très juste et j'ai déjà pris les mesures nécessaires pour que la situation acquise par ce fonctionnaire ne soit lésée en rien et qu'il lui soit tenu compte de ses états de service.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le rapporteur de la Commission des Finances m'a invité à donner certains éclaircissements sur les frais d'éclairage public qui sont portés cette année, exceptionnellement, dans le compte des Services Intérieurs. Je me proposais de reprendre cette question au moment de l'étude des comptes des Services concédés. Je vous lirai à ce moment une note qui a été rédigée pour donner tous apaisements à la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. — Je pense que la note que nous lira tout à l'heure M. le Conseiller aux Finances donnera tout apaisement, mais il me semble qu'au point de vue budget proprement dit, nous étions d'accord pour que la somme de 940.000 francs ne figure pas au chapitre « Service du contrôle et divers », et qu'il y ait deux dépenses inscrites : une de 340.000 francs au compte Chiffre d'Affaires et une de 600.000 francs aux « Services repris à la S.B.M. ».

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Si je vous demande de reprendre tout à l'heure cette question, c'est que j'ai eu une conversation avec M. le Président de la Commission des Finances et qu'il me semblait que nous étions tombés d'accord.

M. Charles BERNASCONI. — Cette conversation se résume en ceci : le détail complet de toutes les sommes affectées aux « Services repris en charge par l'Etat », va être porté et la subdivision se fera.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Voulez-vous que nous retenions l'observation de M. Crovetto pour la reprendre tout à l'heure si les explications que nous donnerons n'étaient pas jugées suffisantes par la Commission des Finances? Voulez-vous voter sous réserve des observations présentées?

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits nécessaires aux dépenses du chapitre II « Service du contrôle et divers », au total 1.239.500 francs, sous réserve des observations de M. Arthur Crovetto.

(Adopté).

Chapitre III. — Instruction Publique et Beaux-Arts.

1° Lycée. — Cours de Garçons.

a) Administration.

Traitements et indemnités..... 87.400 »  
Indemnité spéciale pour le service de l'Economat et du Secrétariat ..... 9.000 »

b) Enseignement.

Traitements et indemnités ..... 845.000 »  
Heures supplémentaires et suppléances éventuelles ..... 41.625 »  
Frais d'inspection ..... 600 »

c) Surveillance.

Traitements et indemnités ..... 69.000 »

d) Agents de service.

Traitements ..... 58.000 »  
Personnel auxiliaire. — Femme de charge ..... 9.600 »

e) Dépenses diverses.

Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel ..... 9.100 »  
Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers ..... 2.500 »  
Fourniture d'électricité pour éclairage  
Blanchissage ..... 300 »  
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais ..... 1.500 »  
Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle..... 400 »  
Pharmacie et médecin..... 300 »  
Bibliothèque et abonnements..... 1.600 »  
Assurances contre les accidents (garçons et filles) ..... 2.900 »  
Allocation à l'Association Sportive.. 2.000 »  
Palmarès et livres de prix ..... 6.000 »

1.138.825 »

(Adopté).

2° Lycée. — Cours de Jeunes Filles.

a) Administration.

Indemnité pour le Directeur..... 5.500 »  
Indemnité pour la surveillante générale 1.500 »

b) Enseignement.

Traitements et indemnités..... 153.000 »  
Heures supplémentaires et services auxiliaires, travaux manuels, gymnastique, chant et suppléances éventuelles ..... 82.135 »

c) Surveillance.

Traitements et indemnités..... 63.000 »

d) Dépenses diverses.

Nettoyage, menus frais, entretien des locaux et du matériel..... 4.500 »  
Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers ..... 1.200 »  
Fournitures d'électricité ..... —

Blanchissage ..... 200 »  
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais ..... 600 »  
Bibliothèque et abonnements ..... 400 »  
Palmarès et livres de prix ..... 3.600 »

(Adopté).

3° — Bourses et allocations.

a) Bourses à l'étranger ..... 100.000 »  
b) Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque..... 35.000 »

135.000 »

(Adopté).

4° — Ecoles.

a) Ecole de Garçons de Monaco-Ville.

Traitements : personnel enseignant (21) 142.800 »  
Eclairage électrique du préau ..... —

La Condamine.

Traitements : personnel enseignant (14) 95.200 »  
Traitement du balayeur ..... 6.300 »

Monte-Carlo.

Traitements : personnel enseignant (18) 122.400 »

Pour les trois Ecoles

Traitement du professeur d'italien.... 6.800 »  
Traitement du professeur d'anglais... 7.550 »  
Traitement du professeur de dessin .. 6.800 »  
Traitement du professeur de gymnastique ..... 19.190 »  
Traitement du professeur d'Histoire de Monaco ..... 14.000 »  
Fournitures classiques ..... 6.450 »  
Livres de prix ..... 8.000 »  
Fourniture de matériel scolaire ..... 3.200 »  
Récompenses en cours d'année ..... 600 »  
Surveillance à la sortie des écoles (allocation fixe) ..... 500 »  
Fourniture d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propreté. 2.500 »

b) Ecole de Filles.

Monaco-Ville.

Traitements : personnel enseignant (11) 62.900 »  
Traitement servante salle d'asile..... 3.600 »  
Pour le balayeur ..... 2.400 »

La Condamine.

Traitements : personnel enseignant (17) 97.200 »  
Indemnité spéciale pour la Directrice.. 500 »  
Traitement servante salle d'asile ..... 3.600 »  
Pour le balayeur ..... 2.700 »  
Pour un deuxième balayeur ..... 2.700 »

Monte-Carlo.

Traitements : personnel enseignant (15) 85.800 »  
Indemnité spéciale pour la Directrice.. 500 »  
Traitement servante salle d'asile..... 3.600 »  
Pour le balayeur ..... 2.400 »

Pour les trois Ecoles

Traitement du professeur d'italien.... 5.712 50  
Traitement du professeur de dessin.... 5.800 »  
Fournitures classiques..... 5.100 »  
Livres de prix pour écoles et jouets pour asiles ..... 7.000 »  
Fourniture de matériel scolaire..... 2.000 »  
Récompenses en cours d'année..... 700 »  
Jeux, menu matériel ..... 600 »  
Achat d'étoffes et toiles pour ouvrages. 600 »  
Indemnité pour leçons d'éducation physique ..... 1.300 »

c) Dépenses diverses.

Indemnité pour le service de l'inspection des écoles ..... 3.000 »  
Frais divers des Inspecteurs (impressions, correspondance, abonnements, livrets de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires) ..... 1.100 »

Allocation aux cantines scolaires..... 40.000 »  
Allocation aux œuvres des colonies scolaires ..... 40.000 »  
Allocation au Patronage Saint-Jean-Baptiste ..... 800 »  
Assurance contre les accidents (enfants des écoles et colonies scolaires) .... 1.000 »  
Frais de cérémonies, manifestations, examens, distributions de prix..... 400 »  
Inspection dentaire dans les écoles (allocations aux dentistes) ..... 4.500 »  
Renouvellement et réparations matériel scolaire ..... 8.000 »  
Inspection oculistique ..... 1.000 »  
Bains - Douches ..... 10.000 »

848.802 50

M. Marcel MÉDECIN. — Je voudrais poser une question au Gouvernement au sujet de l'éclairage des écoles. J'avais demandé, il y a trois ans, l'éclairage électrique pour toutes les écoles. Le Gouvernement, à ce moment-là, n'a pas cru devoir adopter ma proposition. Aujourd'hui, le gaz devient de plus en plus cher, et il y a eu des cas d'intoxication par le gaz dans les écoles.

M. Pierre JOFFREY. — Je vois même qu'on a supprimé l'éclairage électrique au Lycée.

M. LEVAME, Directeur des Services Budgétaires. — On a englobé ce crédit dans un autre chapitre.

M. Pierre JOFFREY. — Pourquoi alors l'inscrivez-vous? Ce n'est pas la peine qu'on voie qu'on a dépensé quelque chose l'année dernière si on ne demande pas cette somme cette année. C'est inutile de la faire figurer cette année.

M. LE MINISTRE. — La transformation de l'éclairage que demande M. Médecin va fatalement nécessiter des dépenses que je suppose assez importantes. La question est retenue par le Gouvernement, mais, en l'état actuel des finances publiques, sans méconnaître cependant l'intérêt de la question que vous posez et avec le désir de pouvoir lui apporter une solution favorable, nous devons procéder à une étude qui se chiffrera par une somme X que nous soumettrons ensuite aux Finances, puis au Conseil National, à la Commission des Economies, etc., pour que soient accordés les crédits que nécessitera cette transformation. C'est aujourd'hui la réponse que je puis vous fournir.

M. Marcel MÉDECIN. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre. La seule chose que je demande, c'est que la question soit mise à l'étude immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 848.802 fr. 50 pour les dépenses des « Ecoles » est mis aux voix.

(Adopté).

5° — Société des Conférences.

Subvention ..... 30.000 »

(Adopté).

6° — Académie Méditerranéenne.

Subvention ..... 40.000 »

(Adopté).

7° — Musée National des Beaux-Arts.

Subvention ..... 12.000 »

(Adopté).

8° — Versement au fonds d'achat

d'autres ..... 2.000 »

2.522.262 50

(Adopté).

## Chapitre IV.

## Services Hospitaliers et de Bienfaisance.

## 1° — Asile de Saint-Pons.

Pension des aliénés à la charge de la Principauté .....	40.000 »
Pension des aliénés, comptes arriérés (Exercice 1936).....	13.482 25

## 2° — Crèche, Goutte de Lait, Garderie.

Subvention de l'Etat .....	120.000 »
----------------------------	-----------

## 3° — Bienfaisance et Prévoyance.

Bureau de Bienfaisance. — Subvention de l'Etat .....	120.000 »
Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes .....	600 »
Office de l'Assistance. — Subvention de l'Etat .....	800.000 »
Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle (art. 28 de la Loi du 5 août 1922) .....	15.000 »
Caisse Mutuelle des retraités des employés des tramways. — Participation de l'Etat.....	6.000 »

1.115.082 25

M. Pierre JOFFREDEY. — Je vois figurer à l'article « Bienfaisance et Prévoyance » : Part provenant des amendes : 600 francs. Je crois que c'est une recette. Si le Bureau de Bienfaisance reçoit une part des amendes, ce n'est pas une dépense, c'est une recette.

M. LEVAME, Directeur des Services Budgétaires. — C'est une dépense pour l'Etat qui reçoit la totalité des amendes et qui en ristourne une partie au Bureau de Bienfaisance.

M. Pierre JOFFREDEY. — Je ne vois pas pourquoi cela figure aux dépenses.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Cela figure au Budget des dépenses et figure en contre-partie au Budget des recettes.

M. Pierre JOFFREDEY. — A quel chapitre cela figure-t-il aux recettes ?

M. Arthur CROVETTO. — Je signale que la remarque de M. Joffredy rejoint la remarque que nous avons faite dans notre rapport, notamment pour ce qui concerne les recettes dénommées « Prélèvement sur le compte Caisse des Retraités ».

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Nous reprendrons si vous le voulez bien, cette discussion au moment où je vous lirai la note préparée sur les Services concédés.

M. LE MINISTRE. — La question posée tout à l'heure par M. Joffredy me semble trouver une réponse au Chapitre III en Recettes, où vous avez « Amendes et transmissions : 4.000 francs. C'est ce qui fait qu'on a ventilé cette somme de 4.000 francs et que vous en trouvez une partie aux dépenses.

M. Charles BERNASCONI. — La rédaction est mauvaise.

M. LE MINISTRE. — C'est la ventilation de la somme de 4.000 francs dont une partie est appliquée au Bureau de Bienfaisance pour 600 frs.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — J'insiste sur ce fait que la contre-partie se trouve aux Services consolidés au chapitre des recettes.

M. Pierre JOFFREDEY. — Alors ne l'indiquez pas comme dépense, dites : « Allocation au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes ».

M. LE MINISTRE. — Si vous voulez. On peut mettre : « allocation » évidemment.

M. Charles BERNASCONI. — Un mot là-dessus. Le Conseil National doit savoir que le chiffre de 800.000 francs est une subvention de l'Etat pour

les dépenses de l'Hôpital. On en trouvera la contre-partie, dans le chapitre Hôpital, en tenant compte des augmentations que la Commission Administrative a cru devoir faire pour le relèvement des traitements.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous d'accord sur la modification proposée par M. Pierre Joffredy à savoir au lieu de « part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes » inscrire « allocation .....

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 1.115.082 frs. 25 pour les dépenses du chapitre « Services Hospitaliers et de Bienfaisance ».

(Adopté).

Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté relevant des Services Intérieurs .....

25.000 »

(Adopté).

Dépenses imprévues .....

50.000 »

(Adopté).

Je mets aux voix le crédit de 6.805.802 frs. 75 pour les dépenses ordinaires des Services Intérieurs.

(Adopté).

## Services Autonomes (Budgets Annexes).

Hôpital et Dispensaire .....

1.100.000

(Adopté).

Orphelinat .....

127.000

(Adopté).

Service Municipaux (Excédent des dépenses ordinaires) .....

1.430.000

2.657.500

M. Louis AUREGLIA. — Si le Conseil National veut des explications au sujet de l'Hôpital, je suis à sa disposition.

M. LE PRÉSIDENT. —

Je mets aux voix le crédit de 2.657.500 francs pour les dépenses ordinaires des Services Autonomes.

M. Arthur CROVETTO. — Avant de passer aux dépenses extraordinaires, je voudrais demander au Gouvernement quelques indications quant aux dépenses des Services du Téléphone.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Pour répondre au désir exprimé par M. le rapporteur de la Commission des Finances, je vais donner lecture d'une délibération de la Commission des Economies en date du 17 juin 1936.

## Service Téléphonique.

Son Excellence le Ministre d'Etat fait connaître qu'une Ordonnance Souveraine, actuellement soumise à la signature de S.A.S. le Prince, porte suppression du Service Téléphonique, en tant que Service d'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Dans ces conditions, il paraît difficile d'inscrire au Budget les sommes nécessaires à son exploitation pour le deuxième semestre de 1936.

Il paraît préférable d'envisager l'ouverture d'un compte spécial, hors du budget, intitulé : « Gestion provisoire par la S.M.T. du Service Téléphonique », dans lequel seront inscrits les recouvrements opérés par la Société et d'autre part, les sommes versées par le Trésor à cette Société pour couvrir les dépenses de sa gestion.

Il en résultera nécessairement un excédent de dépenses que la Commission propose de faire prendre en charge par le « Compte Chiffre d'Affaires ».

Si je vous ai donné lecture de cette délibération de la Commission des Economies, c'est pour vous montrer qu'il était bien entendu à l'époque que ce compte ne serait pas incorporé dans le

Budget, mais ferait l'objet d'un compte d'ordre spécial. En effet, la gestion du Service des Téléphones n'appartient plus à l'Etat, mais à une Société privée qui peut être considérée comme gérante pour le compte de l'Etat. En tout cas, nous ne nous refusons pas à vous donner certains détails sur le compte du Service Téléphonique, mais vous devez considérer comme nous qu'ils ne devaient pas figurer au Budget puisque depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1936, ce n'est plus un Service administratif. D'autre part, si cette situation un peu hybride s'est prolongée jusqu'à présent, c'est parce que la Société n'ayant pas encore rempli toutes les obligations prévues au cahier des charges, notamment l'installation de l'automatique régional, elle n'a pas encore pu prendre possession de toutes ses fonctions définitives, qui sont celles d'administrer et de gérer ce Service, sous le contrôle et la tutelle de l'Etat, bien entendu.

M. Etienne DESTIENNE. — Puisqu'il est question des Téléphones, je crois devoir faire part au Gouvernement d'une lettre que le Conseil National a reçue de certaines employées du Central Téléphonique et dont je vais vous donner connaissance.

Monaco, le 16 décembre 1936.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Conseillers,

Les soussignées ont, à plusieurs reprises, fait des démarches auprès des Membres du Conseil National, pour avoir des précisions sur la situation à venir des employées auxiliaires du Central Téléphonique.

Si nous nous reportons aux séances du Conseil National, entre autres à celle que publie le *Journal Officiel* du 21 mai 1936, où il fut dit que les employées auxiliaires seraient maintenues au Central jusqu'à la mise en service du Régional, et par la suite, des places équivalentes seraient attribuées à chacune d'elles, il ne nous resterait donc plus qu'à attendre les événements.

En raison des circonstances actuelles et particulièrement de la grande difficulté, pour les Monégasques de se procurer un emploi rémunérateur nous aurions le grand et justifié désir d'être renseignés avec précision sur la solution que vous devez apporter à cet urgent problème.

Nous insistons particulièrement sur le fait que, très prochainement, devant être licenciées, vous avez le devoir de vous occuper immédiatement du sort des intéressées.

Nous pensons d'autre part que l'ère des promesses doit prendre fin, car vous n'êtes pas sans ignorer, Messieurs, le grave préjudice que porte à leur situation, l'installation de l'automatique dans la Principauté ; il est par conséquent utile que le Gouvernement et le Conseil National accordent à notre requête l'importance qu'il convient.

Nous comptons, Messieurs, sur une prompt réponse de votre part pour être enfin tranquilisés à leur sujet.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Ont signé :

Marcel Sategna, 8, rue Caroline ;  
Albert Kronlein, 19, boul. Charles III ;  
Biancheri Paul, 41, boulevard de l'Observatoire ;  
Lanzérini Albert, 12, avenue d'Alsace ;  
Ange Gastaud, « La Carrière » Pont Ste-Dévote ;  
Théophile Gastaud, « Les Domaines », Impasse Révoires ;  
Girardot, 24, rue de Millo ;  
H. Vigliano, villa Bleue, rue des Orchidées ;  
L. Asso ;  
veuve Franzi ;  
Bianchi Emile, dit Jules, 52, boulevard de l'Observatoire.

Cette lettre émane des demoiselles téléphonistes monégasques et j'estime, en l'occurrence, étant donné que j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir au sujet de la situation qui pourrait leur

être faite, qu'il est utile de me reporter aux déclarations de M. le Ministre d'Etat, en date du 25 février 1935. J'ai trop le souvenir précis de cette séance, où j'avais déjà pris la parole sur cette question, et c'est pourquoi je tiens à rappeler les propres déclarations du Chef du Gouvernement, qui nous donna, à ce moment-là, toutes les garanties en prenant l'engagement le plus formel vis-à-vis des nationaux. En conséquence, je prierai Monsieur le Ministre de me renouveler, aujourd'hui, ces assurances et je serai très heureux de pouvoir de cette manière dissiper les appréhensions des demoiselles téléphonistes monégasques.

M. LE MINISTRE. — Mon Dieu, je répondrai volontiers à l'honorable M. Destienne que le Ministre d'Etat qui, précisément, lui répond en ce moment, s'est préoccupé maintes fois d'assurer aux Monégasques, dans leur pays, la priorité dans les différents emplois.

Pour la question des Téléphones, nous nous sommes trouvés dans une situation assez gênante parce que, aux Téléphones, comme dans beaucoup d'autres endroits, il y avait un personnel absolument pléthorique. Par conséquent, transformer le Téléphone en Automatique, c'était indiscutablement, par là même, supprimer l'emploi d'un certain nombre d'employées au Téléphone, quitte à nous efforcer de les remplacer par ailleurs. La question s'est déjà posée pour les téléphonistes de nationalité française et, pour le Ministre, s'était posée la question de savoir si nous devions, parce qu'elles étaient titulaires, conserver aux Téléphones les dames titulaires étrangères et congédier les dames auxiliaires monégasques. Je n'ai pas hésité, malgré qu'il y avait des indemnités de congédiement assez substantielles, à remplacer les titulaires françaises, si dur que c'était été, par les auxiliaires monégasques, pour cette raison, c'est que les unes quittaient le Téléphone; je le répète, avec des indemnités importantes, alors que si j'avais dû licencier les auxiliaires monégasques, elles s'en seraient allées sans aucune indemnité. Par conséquent, la question continue, mais il est bien évident que lorsque le Téléphone sera entièrement équipé, lorsque l'Automatique fonctionnera complètement, il nous faudra malheureusement envisager le départ d'un certain nombre d'employées, dont quelques Monégasques. C'est une Société concessionnaire qui a repris le Téléphone, on ne peut donc lui imposer le maintien du personnel. Ce que je m'efforcerai de faire — et je puis reprendre l'engagement que j'avais déjà pris, — c'est de reclasser dans d'autres endroits, et je dirai par priorité, le personnel auxiliaire monégasque que nous serons dans la nécessité de liquider. Mais il me semble difficile de donner à une Société la concession d'un Téléphone, par exemple, et de lui imposer le maintien d'un personnel qui, je le répète, est nettement pléthorique. Il faut donc que nous nous efforcions de replacer dans d'autres industries le personnel qui est en surnombre dans ce Service. Voilà toute la réponse que je puis vous faire.

M. Etienne DESTIENNE. — Je remercie Monsieur le Ministre de ses explications, mais j'ai le regret de constater qu'il y a tout de même une légère contradiction entre ses déclarations faites à la séance du 25 février 1935 et celles d'aujourd'hui. Si nous avons accepté alors les propositions qui nous étaient faites, c'était à la condition que les auxiliaires monégasques, et je dirai toutes les employées de nationalité monégasque, aient l'assurance de ne jamais être appelées à quitter le Service des Téléphones, à moins toutefois qu'elles aient la certitude d'avoir une situation équivalente. Pour la clarté du débat, et si vous le voulez bien, Monsieur le Ministre, je pense qu'il serait utile de nous reporter au texte paru dans l'*Officiel* et relatant cette

discussion. Je vais donc vous donner lecture de vos déclarations d'alors à la séance du 25 février 1935.

Répondant à l'appel qui vient d'être adressé au Gouvernement par Monsieur le Rapporteur, nous pourrions très certainement, d'ici le premier janvier 1936, utiliser les dames employées monégasques d'abord, les autres si nous le pouvons, ensuite dans les différents services administratifs ou même les services industriels de la Principauté. Pour les employés qui se trouveront licenciés, je parle des employés auxiliaires (il n'est question que de ceux-là pour l'instant), les employés titulaires étant incorporés dans le nouveau système de téléphone automatique, pour les employés auxiliaires, il n'est pas douteux que nous pourrions, d'ici l'an prochain, arriver à leur retrouver une situation. Nous nous efforcerons, pour les nationalités autres que la nationalité monégasque, de leur retrouver, à eux également, la possibilité d'être employés à nouveau dans les différents services administratifs de la Principauté ou sociétés, mais pour l'instant je ne puis prendre d'engagement que vis-à-vis des nationaux de la Principauté.

Je trouve que c'est clair, Monsieur le Ministre. Maintenant, si vous le permettez, je vais faire état de ma réponse.

Je crois devoir intervenir dans cette question parce qu'elle intéresse des travailleurs de ce pays. S'agissant des Services Téléphoniques, je veux parler du personnel féminin monégasque de ces Services. Nous voyons en ce moment un peu dans tous les pays, et surtout en France, des travailleurs manuels, intellectuels, et même des étudiants, créer de vastes mouvements de protection de la main-d'œuvre nationale, et c'est justice. Quant à moi, j'approuve la légitimité de ces revendications pour les nationaux, dans leur propre pays. Mais je n'oublie pas, non plus que ce qui est valable pour tous les travailleurs dans leur pays respectif l'est également pour les Monégasques à Monaco, avec cette différence, cependant que, dans notre pays, alors même que tous les nationaux seraient occupés, ce qui n'est malheureusement pas le cas, il resterait toujours une marge disponible et formidable de plus de 95 % de la main-d'œuvre non monégasque. Je vous demande Messieurs, quel est le pays au monde pouvant offrir de tels avantages à l'élément étranger. C'est la raison pour laquelle je n'accepterai jamais le principe qui consisterait à sacrifier des travailleurs monégasques au bénéfice d'un projet quel qu'il soit, et à plus forte raison au moment même où le chômage sévit aussi impitoyablement.

J'ai écouté avec infiniment d'intérêt les déclarations de Monsieur le Ministre, et du moment qu'il vient de nous donner tous les apaisements que je désirais sur ce point, j'ai tout lieu de me déclarer satisfait. Je prends donc bonne note de sa promesse qu'aucune employée téléphoniste monégasque, quelle qu'elle soit, ne quittera la place qu'elle occupe actuellement, jusqu'au jour où un emploi équivalent lui sera procuré.

Il me semble qu'il n'y a pas de malentendu.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement, le Ministre vous répond exactement la même chose, c'est-à-dire que nous sommes bien obligés, que nous serons bien obligés d'envisager au Téléphone comme dans d'autres endroits la possibilité de départs et que nous nous efforcerons de trouver — et le Bureau de la Main-d'œuvre est créé pour cela. — de trouver aux nationaux des situations qui leur permettent de vivre, nous nous efforcerons de trouver d'autres situations aux dames téléphonistes.

M. Etienne DESTIENNE. — Je veux retenir, Monsieur le Ministre, que les téléphonistes de nationalité monégasque n'auront pas à quitter leur service jusqu'au jour où vous leur aurez procuré une situation équivalente.

M. Charles BERNASCONI. — Je suis obligé d'intervenir dans ce débat, les déclarations que vient de faire M. Destienne, à la suite de celles de l'année dernière, étant conformes au désir de tout le Conseil National. Et je me souviens que

le Gouvernement avait pris l'engagement, à la suite de démarches réitérées et justifiées de la part des dames téléphonistes, de parfaire leurs appointements si pour une cause quelconque elles étaient obligées de quitter leur service téléphonique et placées dans un autre. Le Gouvernement, je le répète, s'est formellement engagé. Ce sont ces conditions qui nous ont fait accepter la transformation du système téléphonique à batterie centrale par l'automatique. Il n'était pas possible d'accepter que des Monégasques soient obligées de quitter un poste qui est leur gagne-pain. Je me souviens en outre très bien que le Gouvernement avait promis de verser les appointements aux employés qui en surnombre ne seraient plus employés, et jusqu'au jour où il leur aurait procuré un poste de même valeur. J'insiste sur ce point.

M. Etienne DESTIENNE. — Je suis heureux de l'intervention de mon collègue, M. Bernasconi, et je suis non moins heureux de contater le même souci d'équité qui anime les membres de cette Assemblée.

M. Louis AUREGLIA. — Je dois moi-même confirmer ce qui a été dit par M. Bernasconi. Les demoiselles du Téléphone, que j'ai eu l'occasion de recevoir à la Mairie, ont pris acte des déclarations faites par M. le Ministre d'Etat en séance publique du Conseil National et dont elles avaient pu connaître la teneur exacte par la publication au *Journal Officiel de Monaco*. Elles ont pris acte de cet engagement formel et je dois dire que, sur la foi de cette déclaration nous les avons confirmées dans cette croyance. Aujourd'hui, M. le Ministre d'Etat ne nous apporte plus la même assurance. Tout à l'heure, M. Destienne déclarait que les téléphonistes devaient être maintenues dans leur service, quoi qu'il arrive, tant qu'on ne leur donne pas une situation équivalente. Que demandent les téléphonistes monégasques? Elles s'inclinent devant les nécessités administratives; elles veulent bien admettre qu'en raison des transformations du système téléphonique, dans un but de progrès, leur départ s'impose; elles ne veulent pas être maintenues en surnombre, mais elles disent: « Lorsque le nouveau système a été accepté par le Conseil National, on a promis formellement que nous aurions une compensation dans une situation nouvelle, équivalente ». Elles ajoutent: « Nous connaissons des situations dans la Principauté auxquelles nous pouvons aspirer. Il y a dans les Services administratifs, des postes téléphoniques. Pourquoi ne pas nous y employer, puisque c'est notre métier et que nous avons un engagement du Gouvernement? » Elles ajoutent enfin: « En dehors des Services administratifs, il y a des administrations privées dans lesquelles on a besoin de téléphonistes. Pourquoi prendre des personnes venues du dehors, ou qui sont depuis peu dans la Principauté. Pourquoi ne pas penser à nous lorsque de telles situations se présentent? » Eh bien, moi, qui essaie souvent de concilier les choses, je demande au Gouvernement de maintenir sa promesse qu'il avait faite et de ne pas se contenter de dire qu'il donnera satisfaction, dans la mesure du possible, aux téléphonistes monégasques. Le Gouvernement est armé par la loi sur les emplois, à propos de laquelle je demanderai d'ailleurs tout à l'heure un renforcement des garanties. Je crois que le Gouvernement est assez armé pour trouver à brève échéance, des situations pouvant tranquilliser ces jeunes Monégasques, dont plusieurs ont des charges de famille. Il y a assez de situations dans la Principauté et il n'y a qu'un petit nombre de téléphonistes monégasques à placer. Je crois que le Gouvernement peut prendre, à nouveau, de gaieté de cœur, l'engagement formel qu'il avait pris en 1935 de leur donner des situations. C'est ce que j'attends de Monsieur le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de revenir sur les promesses que j'ai faites. J'ai bien l'intention d'utiliser par priorité les nationaux chez eux. Tout à l'heure, M. Aurégia a signalé qu'il y a ou qu'il peut y avoir dans un certain nombre de postes privés des emplois qui pourraient être occupés par des dames téléphonistes, je ne vois pas d'inconvénient à appliquer la loi sur les emplois. Si j'avais été avisé de la question que vous deviez me poser, j'aurais pu prendre auprès du Bureau de la Main-d'œuvre des renseignements qui, actuellement, me manquent. Mais j'ai donné à la Main-d'œuvre — et je l'ai indiqué à ces demoiselles qui sont venues d'ailleurs me trouver — des instructions pour employer ces demoiselles qui sont actuellement dans un Service public et qui sont obligées de le quitter par suite de l'amélioration qui a été apportée au Service Téléphonique. J'ai donc demandé à la Main-d'œuvre de leur donner une compensation au poste qu'elles allaient devoir quitter. Par conséquent, j'ai resté sur ces positions : les demoiselles monégasques qui sont au Téléphone, nous les reclasserons dans les différents services téléphoniques de la Principauté. Il nous faudra, à ce moment-là, congédier des employées d'autres nationalités, car nous ne pouvons pas, à la fois, maintenir et les unes et les autres. L'engagement que j'ai pris, je le tiendrai, mais je ne puis vous fournir des renseignements que j'aurais été plus à même de vous fournir si j'avais été prévenu de la question, ce qui m'aurait permis de vous donner des précisions plus complètes. Mais je finis par où j'ai commencé. J'ai fait des promesses à ces demoiselles, je m'empresse de vous dire que ces promesses, je les tiendrai.

M. Charles BERNASCONI. — Au sujet des dépenses du Téléphone, il faudra que le Budget fasse état de quelque chose de plus précis. Je crois qu'il y a un point d'interrogation quelque part. Il ne suffit pas. Il faudra que le chapitre des dépenses avec détails ainsi que celui des recettes soient inscrits dans le Budget au moment de la publication à l'Officiel et il faudra que les totaux y figurent.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Devons-nous entrer dans le vif de la question et donner le détail des dépenses du Service Téléphonique ?

M. Charles BERNASCONI. — Je fais confiance au Gouvernement pour inscrire à l'Officiel les totaux des Chapitres.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Nous verrons alors en séance privée les détails, car il ne nous est guère loisible de les examiner en séance publique.

M. Arthur CROVETTO. — La question que j'ai soulevée est la suivante : l'Etat engage des dépenses par l'intermédiaire d'une Société, mais ce sont tout de même des dépenses d'Etat et le Conseil National doit conserver son droit normal de contrôle budgétaire.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je ne discute pas le bien fondé des observations présentées par M. Crovetto, je puis d'autant observer que cette question a fait l'objet d'une étude en Commission des Economies et qu'elle a été résolue en séance privée.

M. Arthur CROVETTO. — Elle n'est pas liquidée.

M. Robert MARCHISIO. — Je me permets de faire une observation d'un caractère général.

Le Conseil National ne connaît pas toujours les décisions qui l'intéressent et qui ont été prises en Commission des Economies. Le Conseil doit en connaître ici même et les discuter avec tous les éléments d'appréciation.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Les procès-verbaux de la Commission des Economies sont envoyés régulièrement au Conseil National et il appartient aux Conseillers de demander à leurs délégués à la Commission des Economies tous les renseignements qu'ils sont à même de leur apporter.

M. Robert MARCHISIO. — C'est très bien, mais ce n'est pas suffisant, la discussion du Budget et son vote constituent des prérogatives essentielles du Conseil National.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement est toujours disposé à vous apporter tous les renseignements que vous désirez.

M. Robert MARCHISIO. — C'est une question de principe, que j'estimais devoir soulever, car elle a son importance, non seulement dans ce cas très précis et très particulier, mais peut-être encore en d'autres cas que nous aurons l'occasion d'examiner aujourd'hui.

M. Arthur CROVETTO. — C'est probablement un oubli des membres de la Commission des Economies et du Gouvernement, mais la question du Téléphone n'a pas du tout été mentionnée aux multiples séances de la Commission des Economies pour 1937, et je le regrette.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — On n'a pas discuté, mais on en a parlé et personne n'a fait d'observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je reprends la suite de la discussion du budget.

*Services Intérieurs.*

*Dépenses extraordinaires.*

*Chapitre II. — Travaux Publics.*

*a) Travaux Publics.*

*Travaux Maritimes.*

a) Entretien des ouvrages maritimes situés au Portier et le long du boulevard des Bas-Moulins.....	50.000 »
b) Prolongement de l'épi de Larvotto..	40.000 »
<i>b) Bâtiments Domaniaux.</i>	
Réfection de la façade du Lycée et des Ecoles .....	76.000 »
Aménagement des casernes .....	77.000 »
Réfection des vitraux de la Cathédrale..	40.000 »

*c) Service d'Electricité.*

Installation d'un branchement d'électricité à la caserne de Saint-Roman ...	2.000 »
---	---------

M. Charles BERNASCONI. — M. Marquet me fait remarquer l'inscription de deux crédits de 50.000 et 40.000 francs aux « Travaux maritimes ». Je n'ai pas souvenir qu'à la Commission des Economies on en ait parlé. Y a-t-il eu un fait nouveau ?

Je lis : Entretien des ouvrages maritimes situés au Portier et le long du boulevard des Bas-Moulins, 50.000 francs. Est-ce que pour ce travail en a-t-on parlé ?

M. Marcel BERTHELOT, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — On en a parlé.

M. Charles BERNASCONI. — Est-il relatif à l'entretien du mur de soutènement ?

M. Marcel MÉDECIN. — C'est au-dessous de l'Hôtel Terminus. Il a dû y avoir des imprévus.

M. LE PRÉSIDENT.

*Chapitre III. — Instruction Publique.*

Fourniture d'une machine à écrire pour le Lycée .....	3.000 »
---	---------

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 288.000 francs pour les dépenses extraordinaires des Services Intérieurs.

*Services Autonomes.*

Dépenses Municipales.....	565.500 »
	<hr/>
	853.500 »

Je mets aux voix le crédit de 853.500 francs pour le total des dépenses extraordinaires des Services Intérieurs et des Services Autonomes

*Budget de l'Hôpital.*

*Dépenses ordinaires.*

Chapitre I. — Service Médical et Hospitalier .....	288.240 45
Chapitre II. — Personnel de service..	590.800 »
Chapitre III. — Dépenses diverses ..	1.736.310 »
Chapitre IV. — Dispensaire .....	67.410 65
	<hr/>
	2.682.761 10
Dépenses .....	2.682.761 10
Recettes .....	1.553.408 »
Excédent de dépenses.....	1.129.353 10
	<hr/>
Recettes prévisibles .....	440.412 40

M. LE PRÉSIDENT. — Au total, le budget de l'Hôpital est de 2.682.761 frs.10.

Je mets cette somme aux voix.

(Adopté).

Les recettes sont de 1.553.408 francs.

L'excédent des dépenses est de 1.129.353 frs.10.

Cette somme est mise aux voix.

(Adopté).

M. Marcel MÉDECIN. — Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les conditions peu rationnelles des logements du personnel de l'Hôpital. J'ai eu l'occasion de me rendre compte de quelle façon le personnel était logé et j'ai été désagréablement surpris et même un peu scandalisé. Je demande au Gouvernement et au Président de la Commission Administrative de faire le nécessaire pour que cet état de choses se termine rapidement.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission de l'Hôpital, par ma voix, ne peut que remercier M. Médecin d'avoir attiré l'attention sur les conditions dans lesquelles est logé le personnel, mais M. Médecin n'ignore pas que l'amélioration de ces conditions va comporter la construction de nouveaux locaux, problème d'ordre budgétaire devant lequel nous sommes quelque peu impuissants. Si le Conseil National veut bien mettre à la disposition de l'Hôpital, pour la construction qui s'impose, les crédits nécessaires, nous ferons évidemment œuvre de progrès en réalisant le désir de M. Médecin, mais là comme ailleurs, le progrès est quelquefois lent à s'instaurer.

Indépendamment de cette considération, je dois dire que la Commission de l'Hôpital s'efforce d'améliorer les conditions d'ordre matériel du personnel, et dans le budget, si nous l'avions discuté en détail, vous auriez pu constater que, sur l'initiative de la Commission elle-même, les traitements du personnel ont été spontanément majorés. Ce personnel est d'ailleurs extrêmement méritant.

M. Marcel MÉDECIN. — Il y a tout de même des mesures qu'il est indispensable de prendre tout de suite. Il pleut dans certains logements et les conditions d'hygiène ne sont pas observées. Il y a des familles de trois ou quatre personnes logées dans une chambre et une cuisine, et cela, je ne l'admets pas.

M. Louis AURÉGLIA. — M. Marcel Médecin vise un immeuble situé en territoire français, appartenant à l'Hôpital, et dans lequel est logé le personnel.

M. Etienne DESTIENNE. — Je suis d'avis de tenir compte de l'intervention de notre collègue, M. Médecin, du double point de vue d'hygiène et d'humanité.

M. Marcel MÉDECIN. — Il y a également d'autres mesures à prendre. Ayant eu la chance ou la malchance d'habiter l'Hôpital pendant quatorze jours, j'ai eu l'impression bien nette que

j'étais dans un couvent et non dans un hôpital. Tout un programme est à faire et je demande au Président de la Commission Administrative d'en faire état et que l'on envisage dès aujourd'hui la reconstruction d'un hôpital suivant les formules modernes ce qui nous permettrait de donner satisfaction même à la riche clientèle étrangère et nous rapporterait des revenus plus importants qu'on ne le suppose. Il est facile et je parle en tant qu'architecte d'établir un plan financier et de se rendre compte que cette conception n'est pas une utopie mais bien un projet très intéressant et plus que viable.

M. LOUIS AURÉGLIA. — En tant que Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, je ne désapprouve pas les préoccupations de M. Médecin. Je lui propose de soumettre ses suggestions à la Commission par la voie régulière et je suis heureux de l'assurer que la Commission leur accordera l'importance qu'elles méritent.

M. MARCEL MÉDECIN. — Je serai heureux de faire un rapport pour exprimer ce que j'ai eu la désagréable surprise de constater.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne demande pas mieux de tenir compte des suggestions de M. Médecin. Comme vous avez la bonne fortune d'avoir devant vous, non seulement le Gouvernement, mais la Commission Administrative représentée par son très distingué Président, il n'est pas douteux que les desiderata que vous venez de manifester trouveront une oreille attentive et j'allais dire exactement ce que le Président de la Commission Administrative vient de vous dire : Présentez vos suggestions à la Commission, elle en tiendra compte et elle les soumettra au Gouvernement qui, lui aussi, en tiendra compte.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je suis en somme l'entrepreneur hospitalier. Le Gouvernement est mon commanditaire et M. Marcel Médecin le client. (Rires).

Le client se plaignant, je me retourne vers mon commanditaire. (Rires).

M. MARCEL MÉDECIN. — Je me plains non seulement en tant qu'élu mais également en tant qu'architecte. Je n'admets pas que certaines choses se passent dans la Principauté et que l'on n'y apporte pas remède immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. —

*Budget Municipal.*

Traitements .....	854.506 40
Dépenses ordinaires.....	1.024.000 »
	<hr/>
	1.878.506 40
Excédent des dépenses ordinaires....	1.438.094 »
Dépenses extraordinaires .....	565.500 »
	<hr/>
Excédent total des dépenses .....	2.003.594 »

M. JACQUES REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Demandez-vous à connaître les détails ou faites-vous confiance à la gestion municipale ?

M. ARTHUR CROVETTO. — La Commission des Finances propose au Conseil d'accepter le budget communal tel qu'il est présenté.

M. JACQUES REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement se rallie très volontiers à la suggestion du rapporteur de la Commission des Finances, ne serait-ce que pour manifester sa confiance dans la gestion de la Municipalité.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je ne puis que remercier le Conseil National de la confiance exceptionnelle qu'il me manifeste aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, je mets aux voix le Budget Communal dans son ensemble : 2.003.594 francs.

(Adopté).

*Services de la Société des Bains de Mer pris en charge par l'Etat.*

	Dépenses	Recettes	Excédent de dépenses	
			Exercice 1936	Exercice 1937
<i>Usine à Gaz.</i>				
4 <sup>e</sup> trimestre 1936 .....	1.350.000	960.000	390.000	
Année 1937 .....				
	<hr/>	<hr/>		
Remises en état .....	73.600	—	—	—
	58.000	—	—	131.600
<i>Routes.</i>				
4 <sup>e</sup> trimestre 1936 .....	210.000	48.000	162.000	—
Année 1937 .....	1.000.000	150.000	—	850.000
<i>Eaux.</i>				
4 <sup>e</sup> trimestre 1936 .....	295.000	140.000	155.000	—
Année 1937 .....	1.250.000	1.000.000	—	250.000
Remises en état .....	5.000	—	—	5.000
<i>Assainissement.</i>				
4 <sup>e</sup> trimestre 1936.....	410.000	7.500	402.500	—
Année 1937 .....	1.850.000	30.000	—	1.820.000
<i>Imprimerie.</i>				
4 <sup>e</sup> trimestre 1936.....	65.000	52.000	13.000	—
Année 1937 .....	280.000	280.000	—	—
<i>Affichage.</i>				
4 <sup>e</sup> trimestre 1936.....	33.000	15.000	18.000	—
Année 1937 .....	140.000	80.000	—	60.000
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	7.019.600	2.762.500	1.140.500	3.116.600
				<hr/>
			4.257.100	

M. JACQUES REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Nous avons cru devoir faire figurer cette année hors Budget les dépenses représentées par la reprise de certaines charges de la S.B.M. consécutive à la modification du cahier des charges. Vous vous représentez certainement, Messieurs, qu'il était difficile, parfois, de les évaluer, puisque seul un exploitant peut connaître exactement ses charges d'exploitation. Or, certains de ces Services, qui appartenaient à la Société des Bains de Mer, ont été concédés : c'est le cas de l'Usine à Gaz. D'autres restent à la charge de l'Etat pour un temps plus ou moins long, selon que le Conseil National et le Gouvernement adopteront la façon de procéder envisagée tout à l'heure par Monsieur le Président de la Commission de Législation ou, au contraire, qu'ils estimeront qu'il faut les concéder à nouveau.

Pour répondre immédiatement à des observations, qui m'avaient été présentées par Monsieur le rapporteur de la Commission des Finances, et à la suite d'une conversation que j'ai eue avec le Président de la Commission des Finances, nous sommes, je crois, tombés d'accord sur la manière de présenter le Budget tel qu'il vous est soumis aujourd'hui, à la condition, bien entendu, de faire apparaître d'une façon beaucoup plus nette quelles sont exactement les charges nouvelles qui incombent aux finances de l'Etat du fait de la reprise des Services Publics de la Société des Bains de Mer.

C'est dans cette intention que j'ai rédigé une note qui, je crois, vous éclairera complètement sur l'évaluation de ces charges.

Vous estimerez alors si vous devez vous contenter de la présentation actuelle ou s'il y a lieu, au contraire, de modifier cette présentation.

Le cahier des prévisions de recettes et d'ouvertures de crédits des dépenses pour 1937 que le Conseil National a sous les yeux fait apparaître au titre « Reprise des charges de la S.B.M. », une somme de 4.257.100 francs dont 1.140.500 francs pour liquidation de comptes arriérés de 1936 (4<sup>me</sup> trimestre 1936) et 3.116.600 francs pour 1937.

Il n'est cependant pas sans intérêt d'apporter à ce sujet quelques précisions :

La reprise par l'Etat de certains Services autrefois assurés par la Société des Bains de Mer et la

révision du Cahier des Charges de cette Société, se traduit :

1° Par des dépenses réelles que le Budget de l'Etat doit assumer et que nous chiffrons pour 1937 à .....	3.116 600
2° Par l'exonération de certaines redevances que la S.B.M. n'a plus à nous verser, savoir :	
Redevance pour éclairage électrique ..	600.000
Redevance pour le Bureau des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo .....	815.000
Redevance pour le Service des pompiers .....	185.000
Redevances diverses (Commissaires du Gouvernement, Imprimerie, Conférences, etc.) .....	200.000
(Ces chiffres sont ceux qui ont été fournis à la Commission de révision du Cahier des Charges).	
3° Par l'exonération de certaines charges en nature telles que fourniture gratuite du gaz que le Budget doit également assumer et que nous chiffrons à ..	500.000

Ce qui représente un total de ..... 5.416 000

En contre-partie l'Etat se voit attribuer une redevance calculée à raison de 40 % des recettes des jeux au-delà de 35.000.000 de francs.

C'est donc un chiffre de recettes de 48.500.000 que la S.B.M. doit annuellement réaliser pour que l'Etat puisse au moyen de la redevance de la S.B.M.,  $(48.500.000 - 35.000.000) \times 40\% = 5.400.000$

recupérer intégralement les charges nouvelles qui lui incombent encore dans les conditions actuelles.

Ces charges avaient été chiffrées à 9.184.000 frs. : le surplus représente la part assumée par les consommateurs de gaz. En effet nous ne retrouvons plus dans nos comptes les 4.000.000 de francs représentatifs de la charge assumée par suite de la reprise des Services du Gaz.

Pour être complet, il convient de rappeler que le Service des Tabacs redevient Monopole d'Etat et que de ce fait, une recette supplémentaire de plus de 2.000.000 de francs par an nous est assurée.

Nous ne faisons pas entrer en ligne de compte cette recette parce qu'elle se trouve balancée par le fait qu'en contre-partie l'Etat ne récupère plus sur la S.B.M. la redevance de 5 % sur le produit des jeux qui représente une somme approximativement égale.

Si ces explications vous suffisent, Messieurs, je vous demande d'approuver purement et sim-

plement les chiffres des dépenses des Services repris en charge par l'Etat tels qu'ils vous sont présentés.

M. Etienne DESTIENNE. — Faisant suite aux explications de M. le Conseiller aux Finances, je crois devoir intervenir puisqu'il est question des Services concédés. Me voici donc, de nouveau devant le mur de nos lamentations. Mais j'interviens, cette fois, au nom de mes collègues du Conseil ne faisant pas partie de la Commission qui eut à s'occuper de ces Services et je retiens, notamment, en ce qui concerne le Gaz, une lettre qui a été adressée par le Conseil National au Gouvernement et restée sans réponse. C'est d'ailleurs le dernier élément d'appréciation que nous possédions. Si vous le voulez bien, je vais vous en donner connaissance.

N° 350

3 février 1937.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Le Conseil National, réuni hier soir en séance privée, a pris connaissance des documents que vous avez bien voulu lui communiquer le 2 février à la suite de la demande qui en avait été faite les 14 et 28 janvier.

J'ai été chargé de porter immédiatement à votre connaissance les premières observations que cette lecture a provoquées.

Le Conseil National est surpris en premier lieu de ce qu'une Convention ait déjà été signée avec une Société Concessionnaire sans que le texte ait été soumis à sa ratification préalable.

S'agissant de la concession d'un monopole important qui intéresse toute la population aussi bien que l'Etat lui-même, la participation du Conseil National était nécessaire, comme d'ailleurs cela avait été reconnu lors de la révision du cahier des charges de la S.B.M. et de la concession du Service Téléphonique.

Indépendamment de cette considération de principe pour laquelle le Conseil National entend protester énergiquement, une première lecture du contrat a amené les constatations suivantes :

1° La Commission Spéciale chargée par le Gouvernement de l'étude préparatoire, avait inséré dans le 4<sup>me</sup> paragraphe de l'article 29 du cahier des charges, que les pénalités (A) pour insuffisance du pouvoir calorifique du gaz, s'appliquent au-dessous de 4.300 calories.

Pour quelle raison le texte du cahier des charges du 15 décembre a-t-il réduit ce chiffre à 3.870 calories ?

2° Dans le projet du cahier des charges établi en octobre, le prix de vente maximum du gaz était établi en fonction notamment du prix net moyen en francs à la tonne de coke à raison de 134 francs la tonne. Or, le 15 décembre, date de l'établissement du cahier des charges définitif ce prix a été porté, par le Gouvernement lui-même, à un chiffre très sensiblement supérieur. Il s'imposait donc de réviser le prix maximum de vente du gaz applicable au premier exercice, ce qui devait entraîner une réduction appréciable du prix du mètre cube du gaz. Comment expliquer pareille lacune ?

3° Le Conseil National est également surpris de ce que les conditions dans lesquelles doit être constituée la Société Anonyme Monégasque chargée de l'exploitation, n'aient pas été précisées dans la Convention ;

4° Le Conseil est très surpris également de voir reconnu par l'article 3 de la Convention, le droit pour la Société Concessionnaire, de licencier progressivement du personnel, alors surtout qu'aucune répercussion sur le prix du gaz n'est envisagée ;

5° En ce qui concerne le matériel en magasin (art. 3 de la Convention), il est mis gratuitement à la disposition de la Société alors que cependant l'Etat devra en supporter la charge en vertu des récents accords avec la S.B.M.

Par ailleurs, la Commission avait demandé que le matériel du contrôle du laboratoire reste à la disposition du Service Technique Gouvernemental

Or, cela n'est pas clairement énoncé.

Ces observations qui se limitent aux points principaux démontrent qu'un nouvel et sérieux examen de la situation s'impose. Le Conseil National ne peut croire que l'Etat soit définitivement engagé par un contrat qui porte la seule signature de l'Ad-

ministrateur des Domaines et qui n'a pas été ratifié par l'Assemblée Législative. Il estime que la Commission d'Etudes déjà consultée par le Gouvernement doit l'être à nouveau sur les termes mêmes du contrat définitif.

En tout cas, le Conseil National ne peut que dégager son entière responsabilité en ce qui concerne les engagements qui auraient été imprudemment pris et dont la population risque de souffrir. Veuillez agréer,...

Le Président du Conseil National,

A. SETTIMO.

Tant en mon nom personnel, qu'au nom de mes collègues ne faisant pas partie de la Commission compétente, je prierai le Gouvernement de bien vouloir nous donner quelques explications et la réponse que mérite cette lettre.

M. LE MINISTRE. — Si je comprends bien, c'est sur une question de forme que M. Destienne fait grief au Gouvernement et non sur une question de fond. Le Gaz est du reste, en ce moment, une question en cours d'examen puisque, hier et ce matin, la Commission du Gaz, qui est chargée d'aplanir le différend qui peut exister entre la Société concessionnaire et le Gouvernement, a examiné toutes ces questions. Une Commission a été nommée, qui a indiqué un certain nombre de conditions moyennant lesquelles la concession devait être donnée. De cette Commission font partie un certain nombre de membres du Conseil National. Les pourparlers ont été engagés et poursuivis depuis assez longtemps et, comme je le disais tout à l'heure, la Commission est chargée de rapprocher les points de vue du Concessionnaire et du Gouvernement. Elle a siégé hier, ce matin, et elle siègera encore demain. Il m'est donc impossible à l'heure actuelle de vous dire quoi que ce soit. Le Gouvernement, qui a signé une convention et un cahier des charges avec la Société concessionnaire, s'en tiendra strictement à l'application du cahier des charges et de la convention qui ont été signés. Par conséquent, aujourd'hui, je ne puis vous fournir les indications qui, demain, pourront être apportées par la Commission qui siège actuellement, et je ne puis vous dire rien d'autre que ces explications que je vous fournis pour le moment.

M. Etienne DESTIENNE. — Me référant aux explications de Monsieur le Ministre, je suis donc obligé de demander maintenant à mes collègues de la Commission compétente les renseignements et les éléments d'appréciation qui nous font défaut. Je les prierai donc de vouloir bien répondre à mon invitation et nous donner le complément d'informations que je sollicite.

M. Arthur CROVETTO. — Je crois que l'appel que vient de nous faire notre collègue M. Destienne, nous amène à lui donner quelques précisions.

D'une part la lettre qu'il a lue est une lettre qui a été approuvée par le Conseil National tout entier, et notamment par les quatre Conseillers qui font partie de la Commission du Gaz : MM. Auréglià, Bernasconi, Jioffredy et moi-même. Et cette lettre visait surtout le contrat qui a été signé le 15 décembre 1936 et qu'effectivement nous n'avons pas approuvé en détail, puisque les travaux de la Commission ont été arrêtés par le Gouvernement, au mois de novembre. Cette Commission avait pourtant demandé que le Gouvernement mette à l'étude le projet d'un cahier des charges définitif. Ce cahier des charges définitif, nous ne l'avons pas connu, et les remarques que porte la lettre qui vient d'être lue sur différents points sont relatives surtout à des modifications que nous avons vu apparaître entre l'avant-projet du cahier des charges à l'établissement duquel nous avons collaboré, et le cahier des charges définitif qui nous a été communiqué en février 1937. Depuis, la Commission du Gaz s'est réunie pour régler les différends

surgis quant à l'application du cahier des charges définitif que nous ne connaissons que depuis quelques semaines. Une réunion de la Commission du Gaz a eu lieu notamment ce matin ; une autre aura lieu demain, et je crois que les membres du Conseil National qui font partie de cette Commission sont entièrement d'accord avec M. le Ministre d'Etat pour souligner qu'en aucune façon ce cahier des charges puisse de nouveau être amélioré et surtout modifié en faveur du Concessionnaire qui obtiendrait un relèvement du prix du gaz au-delà des variations admises dans les formules qui ont été établies au mois de novembre et le 15 décembre 1936.

M. Etienne DESTIENNE. — Je remercie mon collègue, M. Arthur Crovetto, de ses déclarations. Elles viennent éclairer d'une façon singulière la situation exacte des pourparlers avec la Société du Gaz. J'en prends donc acte.

M. Louis AURÉGLIA. — Les explications que vient de fournir M. Crovetto répondent dans une certaine mesure à l'appel que j'ai fait tout à l'heure et qui tendait à ce que certaines choses fussent dites publiquement pour tranquiliser l'opinion publique. Il y a une chose qu'aurait pu ajouter M. Crovetto : c'est que le pouvoir calorifique du gaz est bien dans le cahier des charges, de 4.300 calories et, par conséquent, la première observation de la lettre du Conseil National cesse d'avoir sa raison d'être.

Je veux revenir à la question générale, au point où elle était après l'intervention de M. le Conseiller aux Finances, qui nous donnait une explication sur les conditions de présentation du budget en ce qui concerne les Services repris à la S.B.M.

Il me semble qu'il nous a mis en présence d'une alternative : ou approuver la procédure budgétaire adoptée par le Gouvernement et la considérer comme définitive...

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Non, j'ai souligné dans mon rapport que ce n'était qu'un budget transitoire et que, par conséquent, il n'était pas immuable.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est différent. Je voudrais alors qu'il soit déjà prévu que, pour l'année prochaine et pour l'avenir, nous n'aurons plus la présentation de ce budget sous forme d'une sorte d'annexe, avec chiffres globaux, car je présume, en me plaçant dans l'hypothèse qui a mes préférences, que ces recettes et ces dépenses deviendront des recettes et des dépenses ordinaires et devront être incorporées dans le budget comme toutes les autres recettes et dépenses ordinaires. S'il en est ainsi, l'inquiétude que j'avais pour l'avenir se dissipe.

Je demande donc que désormais le budget de ces Services nous soit présenté, comme celui des autres Services, d'une façon détaillée.

Les dirigeants de ces Services, qui n'ont pas encore achevé la période de transition, qui sont peut-être encore imbus des méthodes qui étaient celles de Services intimement liés à l'administration financière de la S.B.M., n'ont peut-être pas encore pu se faire à une conception d'un budget propre et régulier. Il est nécessaire que, pour chacun de ces Services, par exemple l'Assainissement, nous ayons tous les détails des recettes et des dépenses, exactement comme pour le Service des Travaux Publics. Je me rends compte que, pour cette année, les circonstances qui ont bouleversé les conditions d'exploitation de ces Services justifient qu'on nous présente un budget global, mais, il n'en saurait plus être ainsi dans l'avenir.

M. Charles BERNASCONI. — Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Auréglià, et avons pris les devants sur ses observations puisque nous avons sollicité des Services Gouvernementaux, les détails nécessaires. En voici le résumé : Si

pour cette année, nous mettons à la disposition de l'Etat, une somme globale déterminée, le Gouvernement doit prendre l'engagement de ne pas la dépenser totalement. Ainsi, pour le Service des Routes, il nous est demandé une somme de 1 million. Il est certain que le Chef du Service des Routes est un technicien de grande valeur en qui nous pouvons avoir toute confiance, mais le budget de l'Etat étant encore déficitaire cette année, il appartient au Service des Travaux Publics de n'engager que les dépenses absolument nécessaires tout en conservant à la Principauté le cachet de ville de luxe qu'elle doit avoir. C'est la réserve que je voulais faire.

Le Service des Eaux demande 5.000 francs pour la remise en état de certaines canalisations. Nous n'ignorons pas que pour ces travaux, il sera nécessaire d'engager des dépenses plus importantes.

Vous verrez également que pour l'Affichage, ce Service accuse un déficit, alors que, jusqu'à sa reprise, ce Service nous donnait un bénéfice net de 15.000 francs.

Vous voyez que tout cela demande réflexion et qu'il faut bien connaître les problèmes avant de conclure. Aujourd'hui, toutefois, nous devons mettre à la disposition du Gouvernement, les sommes qu'il nous demande en lui faisant confiance dans la sage répartition.

M. Marcel BERTHELOT, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Je voudrais donner quelques apaisements à MM. Aurégia et Bernasconi, au sujet de leurs observations. Pour le mode de présentation du Budget, il est évident que ce sont les circonstances qui nous ont empêchés, malgré nous, de vous donner cette présentation schématique; mais il va de soi, et je suis d'accord avec mon collègue, M. Raymond, que nous vous présenterons un Budget absolument détaillé. A ce point de vue là, il n'y a aucun doute et nous ferons le nécessaire pour que la comptabilité de ces Services soit précisée de la façon la plus absolue.

Pour la question des économies, également, je tiens à dire à M. Bernasconi que nous ferons les plus strictes économies.

Je passe ensuite à une autre question d'ordre général qu'avait soulevée M. le Maire. C'est la question de l'exploitation par l'Etat. Là encore, nous ne voulons pas brusquer les choses. Par conséquent, nous examinerons très sérieusement ce qui est le plus avantageux; soit le système d'exploitation par l'Etat, soit le système de concession.

Pour les Services d'Assainissement, des Eaux et d'Affichage, je m'oriente sur le résultat financier qui a pu être atteint jusqu'à présent, et ce n'est que lorsque j'aurai le résultat financier des deux trimestres en cours que je pourrai me former une opinion et vous présenter des suggestions à ce sujet.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je ne puis que confirmer les paroles de mon collègue, M. Berthelot. Il est entendu que nous ferons une discrimination beaucoup plus nette entre les différentes dépenses, mais je souligne que si nous avons fait aujourd'hui au Conseil National les propositions budgétaires que nous lui soumettons, c'est pour répondre au désir exprimé par la Commission des Finances, qui tendait à faire apparaître, dans une seule rubrique, toutes les dépenses concernant la reprise des Services par l'Etat, pour cette année seulement. Cette présentation n'a d'ailleurs pas à mon avis la forme administrative ni la précision désirables.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances ne peut que remercier M. le Conseiller Conseiller aux Travaux Publics et M. le Conseiller aux Finances de leurs déclarations, qui lui donnent entière satisfaction.

Je voulais seulement, en ce qui concerne l'in-

cidence des charges provenant de la reprise des charges de la S.B.M. quant au budget de l'Etat, faire un exposé qui m'est peut-être personnel, mais qui me semble devoir éclairer la question. L'exercice de la S.B.M. se termine au 31 mars, alors que l'exercice de l'Etat se termine au 31 décembre. Il y a donc une discordance entre, d'une part, les recettes provenant du 40 % calculé sur les recettes brutes de l'exercice 1936-1937 de la S.B.M. et, d'autre part, les dépenses de l'Etat pour tout l'exercice 1937 et un trimestre 1936, c'est-à-dire que nous avons, d'une part, les dépenses d'exploitation de cinq trimestres, et, d'autre part, en compensation des charges reprises à la S.B.M., deux trimestres seulement de redevances.

Si donc nous voulions faire une comparaison exacte entre les sommes reçues de la S.B.M. en compensation des charges reprises, il nous faudrait considérer les dépenses correspondant au dernier trimestre de 1936 et au premier trimestre 1937, dépenses qui sont de l'ordre de 2 millions et demi à 3 millions de francs et, en contre-partie, le 40 % sur les recettes au delà de 20 millions de francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1936 sur l'exercice finissant le 31 mars 1937. Si nous considérons ces chiffres, nous trouvons que, pour la période d'un semestre à cheval sur deux années, il y a avantage très net du côté des recettes puisque ces recettes sont, en les évaluant sur 43 millions de francs, de l'ordre de 2.800.000 francs — mais comme tout nous laisse espérer que ce chiffre de 43 millions sera largement dépassé, la somme nous revenant ne sera pas de 2.800.000 francs, mais de 3 millions pour le semestre 1936-1937. Par contre, nous avons une dépense nettement inférieure. Mais alors, pour l'exercice qui suit, les deux trimestres 1937 et le premier trimestre 1938, nous aurons une recette de 40 % sur les recettes brutes de la S.B.M. au delà de 35 millions de francs. Si les bénéfices bruts de la S.B.M. étaient pour l'exercice prochain sensiblement équivalents à ceux de cette année, nous aurions d'une part une dépense de l'ordre de 5 millions de francs et une recette qui serait inférieure. C'est pour cela que nous ne faisons aucune objection au système, préconisé, d'une façon transitoire, d'ailleurs, par le Gouvernement, de mêler des exercices qui ne sont pas rigoureusement concordants.

M. Robert MARCHISIO. — Au sujet des Services Concedés, et à la suite du rapport de la Commission des Finances et de la réplique de M. le Conseiller aux Finances, j'ai noté qu'une proposition de M. Crovetto n'avait pas eu de réponse de la part de M. Raymond. Je veux parler du *Commissariat du Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer*.

D'après les récents accords, un Comité de trois membres, dont un délégué par le Conseil National, a remplacé le commissaire unique d'autrefois. Je désirerais provoquer de la part du Gouvernement une déclaration au sujet de l'entrée en fonctions de ce Comité. Etant donné que l'exercice de la S.B.M. finit ces jours-ci et que son Assemblée Générale est imminente, cette question importante est tout à fait urgente à résoudre.

M. LE MINISTRE. — Je répondrai très volontiers à l'observation qui vient d'être présentée, mais comme il est bon que chacun garde ses responsabilités, je dois dire qu'il y a trois mois que le Gouvernement a posé au Conseil National la question de savoir quel était le membre qu'il désignait. La même question a été posée au Conseil Communal pour qu'il désigne le deuxième membre. Et, ensuite, le Gouvernement désignera le sien lorsque vous aurez bien voulu désigner le vôtre.

M. Robert MARCHISIO. — Le Conseil National a désigné déjà son représentant et d'une façon très précise.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je m'excuse de prendre part à cette discussion, mais la question concerne un peu le Service des Finances et j'ai le devoir de défendre les fonctionnaires de mon Service si l'on pouvait leur imputer une négligence. Vous savez dans quelles conditions se sont poursuivis les pourparlers consécutifs à la demande présentée par le Gouvernement au Conseil National et au Conseil Communal de vouloir bien désigner un membre pour faire partie de cette Commission instituée par les nouveaux accords passés avec la Société des Bains de Mer. Le Gouvernement a d'abord obtenu la réponse du Conseil National, mais il ne faut pas omettre qu'à la suite de différentes conversations qui avaient eu lieu, on lui avait demandé d'attendre avant de procéder à une nomination définitive. Il appartient à chacun, comme le disait tout à l'heure Monsieur le Ministre, de prendre ses responsabilités. En tous cas, en ce qui concerne ce retard, on ne pourrait une fois de plus l'imputer au Gouvernement, puisqu'il ne peut prendre qu'une seule Ordonnance pour désigner les trois membres et instituer ce Comité.

M. Robert MARCHISIO. — Je prends acte des déclarations du Gouvernement. Je reconnais sa bonne foi dans la circonstance, mais je dois cependant dire que le Conseil National a adressé une lettre au Gouvernement en désignant le membre de son choix. Dans ces conditions, je m'étonne fortement des déclarations qui laisseraient entendre que certaines interventions se sont produites en dehors de la volonté unanime officiellement exprimée du Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — Personne n'a dit cela.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je n'ai pas parlé d'interventions mais de conversations.

M. LE MINISTRE. — Aucune intervention n'est parvenue au Gouvernement.

M. Robert MARCHISIO. — Je ne connais d'autre expression de la volonté du Conseil National que celle qui se manifeste par l'intermédiaire de son Président.

M. LE MINISTRE. — Lorsque le Conseil Communal nous aura répondu, le Gouvernement désignera à son tour son représentant et l'Ordonnance interviendra.

M. Robert MARCHISIO. — Il est indéniable que la désignation urgente de ces délégués s'impose.

M. Etienne DESTIENNE. — Je ne vous cacherai pas que j'éprouve une certaine gêne d'avoir à intervenir dans cette question, et mes amis savent bien pourquoi. Mais ils savent aussi que si ma modeste personne est en cause, je le dois surtout à la confiance de la grande majorité de mes collègues.

J'ai écouté les explications de Monsieur le Ministre et de Monsieur le Conseiller aux Finances, notre collègue d'hier, avec beaucoup d'intérêt, et je dois avouer que leurs déclarations donnent lieu à une contradiction. Si l'on a cru opportun de parler de la désignation du Conseil Communal restée en suspens, il ne faut, cependant pas oublier qu'une décision a été prise par le Conseil National et que confirmation en a été donnée au Gouvernement. Quant à moi, j'interprète le non respect des décisions du Conseil National comme une atteinte grave portée à l'autorité et au prestige de cette Assemblée. Je tenais, Messieurs, à faire état de mon sentiment et je suis un peu gêné, je l'avoue, du fait que ma personne est en cause. Mais je demanderai à mes collègues de retenir seulement que le prestige et l'autorité du Conseil National viennent de subir une atteinte telle qu'il n'eût pas été possible de n'en pas faire état. C'est ce qui importe le plus dans cette question, et c'est ce que je tenais par-dessus tout à signaler à l'attention des Conseillers ici présents.

M. Robert MARCHISIO. — La non désignation par le Conseil Communal et par le Gouvernement de leurs délégués ne fait pas obstacle à la désignation faite par le Conseil National et à la consécration de cette désignation.

M. LE MINISTRE. — La Commission qui a été prévue par les nouveaux accords et les trois commissaires qui vont former cette Commission doivent faire l'objet d'une Ordonnance. Cette Ordonnance, nous ne pouvons pas la faire intervenir nom par nom. Nous avons donc demandé que l'on veuille bien nous faire connaître dans chaque Assemblée le nom de celui qui était désigné et, aussitôt que les deux noms nous seront parvenus, l'Ordonnance paraîtra. Vous dites que le Conseil National nous a fait connaître le nom de son délégué. Nous attendons par conséquent que le Conseil Communal veuille bien envoyer le nom du sien et, immédiatement après, l'Ordonnance interviendra. Nous sommes bien obligés d'attendre l'autre désignation. Nous ne pouvons faire une nomination de deux commissaires. Nous attendons que le troisième nous soit indiqué. Le Gouvernement ne demande qu'à aller vile dans cette circonstance.

M. Robert MARCHISIO. — Dans ces conditions, je remercie le Gouvernement de ses déclarations. Pour moi, la question est considérablement éclaircie.

M. Louis AURÉGLIA. — Bien que je n'aie pas à prendre la parole ici au nom du Conseil Communal et qu'il n'ait pas de comptes à rendre au Conseil National, je tiens à apporter quelques explications pour éviter toute équivoque, et même toute arrière-pensée. On a indiqué que le Gouvernement était prêt à désigner son délégué, qu'il avait sollicité les deux Assemblées de désigner les leurs et que le Conseil National avait répondu à cette invitation. Seul, le Conseil Communal n'y a pas répondu. Par conséquent, l'interpellation de M. Marchisio, s'adresse surtout au Conseil Communal. Je vais donc indiquer les raisons qui font que le Conseil Communal a tardé à faire sa désignation. Je n'apprendrai rien au Conseil National en disant, que, pour la désignation du délégué on a été séparé par des questions de principe ; aucun de nos collègues du Conseil National ne pouvait être l'objet du moindre manque de confiance. Il y avait des conceptions qui se heurtaient. Il y avait la conception de certains Conseillers qui estimaient que le rôle de commissaire du Gouvernement était un rôle comportant une activité de tous les jours et exigeant un effort de contrôle et un ensemble de connaissances comptables et autres. C'était donc un véritable emploi et, par par conséquent, un emploi rémunéré. Ceux qui défendaient cette dernière conception estimaient qu'un Conseiller National ne pouvait être décemment l'employé du Conseil National et que c'était là la vraie atteinte à la dignité du Conseil et de ses Membres dont parlait M. Destienne. Il y avait une autre conception d'après laquelle le délégué du Conseil National devait être l'un de ses membres et ce ne devait pas être un rôle de technicien appelé à contrôler les mille ramifications d'une administration, mais simplement un rôle de vague contrôle, et plutôt de contrôle politique. Je crois que c'est bien le mot qui traduit la pensée de ceux qui soutenaient ce point de vue.

Autre difficulté. Dans l'hypothèse du Conseiller délégué, devait-il recevoir une rémunération en raison de la surcharge de travail que cette fonction pouvait exiger de lui ? Fallait-il, au contraire, écarter toute idée de rémunération, conformément à une tradition qui est celle de cette Assemblée ? Voilà, Messieurs, — et je ne sais si c'est pour M. Marchisio que je parle ou pour qui, — les difficultés qui ont retardé la décision du Conseil National.

Le Conseil Communal, qui est le cadet de la famille, a pensé qu'il convenait d'attendre qu'une décision soit prise sur ce point et que soient résolues, non seulement la question du caractère et des attributions du délégué, et encore celle de savoir si ce délégué devait être nécessairement pris au sein de l'Assemblée et, enfin, celle de savoir si ce délégué avait droit à une rémunération. S'il avait été possible au Conseil National de trouver un de ses membres qui eût pu accepter cette mission, cela paraissait plus difficile pour le Conseil Communal. D'autre part, il n'était pas souhaitable que le Conseil Communal adoptât une ligne de conduite autre que celle du Conseil National.

Voilà donc un problème dont on ne peut méconnaître la complexité, pas plus que le caractère sérieux des objections qui ont été soulevées par certains d'entre nous. Il est certain qu'admettre qu'un délégué du Conseil National fût choisi parmi ses membres pour remplir le rôle de commissaire chargé d'une fonction permanente, c'était admettre quelque chose d'assez nouveau dans nos usages. Admettre par surcroît que ce délégué fût rémunéré, c'était aussi aller à l'encontre de nos sentiments traditionnels. Je sais que, hier, notre collègue M. Destienne a présenté une proposition de loi sur l'indemnité parlementaire à laquelle M. le Ministre d'Etat a apporté son assentiment personnel. M. Destienne a très dignement déclaré que cette indemnité ne devait entrer en vigueur que pour la prochaine législature et n'intéresserait donc que nos successeurs. En l'état actuel des choses, admettre l'idée et le principe d'un mandat rémunéré, pour une mission spéciale, pouvait paraître prématuré. Certains d'entre nous ont hésité. Je ne prétends pas que ceux qui ont eu ce scrupule l'aient eu à titre irréductible, mais on ne contestera pas qu'ils aient obéi à un sentiment respectable. Que pensait d'ailleurs, de cette question, l'opinion publique, j'entends l'opinion des Monégasques, qui ont le droit de savoir quel est le rôle que remplissent ses élus. Quoi qu'il en soit, si des difficultés se sont élevées au sein du Conseil National, on comprendra aisément que le Conseil Communal ait attendu qu'elles soient résolues.

Ceci dit, l'heure est venue de prendre une décision. Le contrôle de la S.B.M. est en effet une nécessité d'autant plus impérieuse que nous ne sommes plus dans la situation de l'Administration en face d'un concessionnaire de monopole, mais dans la situation d'un Etat qui a des intérêts dans l'exploitation elle-même, non seulement en raison des redevances traditionnelles modifiées dans leurs taux, mais surtout de la participations aux bénéfices nets. Je présume que, bien que réduit à une unité, le commissaire du Gouvernement a pu remplir sa mission depuis le premier octobre 1936 ; qu'il reçoit les directives et du Service des Finances et du Gouvernement lui-même et que nous pouvons être rassurés sur les conditions dans lesquelles le contrôle a été exercé. Mais le Conseil National doit remplir son rôle, puisque sa participation au contrôle est prévue ; je crois y être pour quelque chose. Je souhaite qu'un jour prochain, nous verrons organisé le commissariat tel qu'il a été prévu par le nouveau cahier des charges.

M. Robert MARCHISIO. — Etant donnée l'importance de cette question que vient d'illustrer de façon si précise notre éminent collègue, M. Aurégia, étant donnée aussi la nécessité et l'urgence d'une décision, verriez-vous un inconvénient à ce qu'une solution intervienne avant la fin du mois ?

M. Louis AURÉGLIA. — Même ce soir, si c'était possible.

M. Arthur CROVETTO. — Il y a d'ailleurs un élément nouveau qui n'a pas été signalé dans la brillante intervention de notre collègue, M. Au-

régia. C'est que la question d'indemnité, dans un but d'unanimité du Conseil National, a été écartée, et Monsieur le Président le sait par une lettre qu'il a reçue depuis plusieurs semaines, ce qui fait que les difficultés qu'il craignait sont actuellement écartées. Je crois qu'au moment de la décision il y avait deux avis. Le premier avait recueilli l'accord de 8 Conseillers sur 10, et le deuxième 9 sur 10. Actuellement, je crois que l'on recueillera au moins 9 voix sur 10 et peut-être 10 sur 10, c'est-à-dire l'unanimité des membres présents. Ce qui fait que la décision du Conseil National, qui entraînera celle du Conseil Communal, comme l'a dit M. Aurégia, peut être prise immédiatement.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Conseil Communal est convoqué pour la semaine prochaine, en session extraordinaire et je lui transmettrai la communication que vient de faire M. Crovetto.

M. Etienne DESTIENNE. — Je remercie tout d'abord M. Crovetto des précisions qu'il vient de vous apporter. Je tiens à répondre également à l'intervention de notre collègue M. Aurégia et c'est au Conseiller National que je m'adresse. Avec toute la franchise et l'amitié qu'il me connaît, je suis dans l'obligation de lui dire que ses explications fort habiles, ne changent absolument rien à la chose ni ne diminuent en quoi que ce soit l'atteinte qui vient d'être portée à l'autorité et au prestige de la Haute Assemblée. Il s'agit de savoir, Messieurs, si l'on est décidé à respecter et à faire respecter les décisions du Conseil National. Toute la question est là. Par mes lettres des 14 et 22 janvier et 9 février derniers, je crois vous avoir donné des preuves suffisantes de mes bonnes dispositions et de mon dévouement, dussent mes intérêts matériels en souffrir, et je ne pense pas qu'on puisse me faire le grief d'avoir accepté, dans ces conditions, c'est-à-dire sans aucune rémunération, de remplir à titre purement bénévole la mission qui m'avait été confiée par la Haute Assemblée et pour laquelle, cependant, une indemnité avait été votée. En vous faisant part de ma détermination, Monsieur le Président, j'entendais que fussent respectées les décisions du Conseil National et ce que je vois de plus clair là-dedans, c'est l'atteinte qui vient d'être portée à son autorité et à son prestige. J'ai entendu tout à l'heure et, je vous assure, avec une certaine peine, mettre en cause la valeur d'une décision prise à la quasi unanimité de la Haute Assemblée de ce pays. J'estime, mon cher Aurégia, qu'un Conseiller National n'a pas à discuter la valeur d'une décision prise par cette Assemblée. Nous ne devons que nous incliner devant cette décision. Ce que je vois de plus clair, et je ne vois que cela, je le répète, c'est l'atteinte qui vient d'être portée à l'autorité et au prestige du Conseil National tout entier. Ce ne sont pas les explications plus ou moins évasives, soit du Gouvernement, soit de certains de mes collègues, qui y changeront quoi que ce soit. Quant à moi, je tiens à déclarer que je n'assumerai jamais la responsabilité d'accepter une décision qui méconnaît la valeur et l'autorité d'un vote émis par la quasi unanimité du Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — Je fais observer que tout à l'heure je suis intervenu pour défendre le Conseil Communal ; par conséquent, il ne saurait être question d'atteinte aux décisions prises par le Conseil National. En tant que Conseiller National, j'ai pris part à ces décisions et je les ai votées. Ce n'est donc pas à moi que vous pouvez adresser vos reproches, mon cher Destienne. Vous me permettrez de vous dire que je n'épouse pas vos principes, suivant lesquels, si la majorité a voté dans un sens, on doit humblement reconnaître qu'on s'est trompé. Si vous avez voté contre une proposition, vous avez le droit de dire que vous avez voté en toute sincérité et en toute conscience, et même de croire que le

bon droit était de votre côté. Par conséquent, ce n'est pas une raison parce qu'une minorité reste fidèle à ses principes, pour soutenir qu'elle porte atteinte au prestige et à l'autorité du Conseil National. Il y aurait faute s'il y avait manœuvre pour empêcher une décision prise d'être exécutée. Affirmez-vous qu'il y ait eu manœuvre dans ce sens? Dans ce cas, apportez des preuves, et précisez vos accusations.

M. Charles BERNASCONI. — Malgré l'heure avancée et quoique ayant encore devant nous beaucoup de besogne à abattre, je dois vous faire perdre quelques-uns de vos instants — ce dont je m'excuse — pour une mise au point. Ayant été mis en cause, non pas comme candidat au poste de commissaire de Gouvernement, mais sérieusement pris à partie à la suite de mon attitude dans cette question, je veux la préciser. Le fait a été très clairement exposé par M. Aurégia pour ne pas le redire, mais il me faut bien ajouter : que contrairement à l'avis manifesté par la majorité de mes collègues, j'ai combattu le principe d'allouer une indemnité pour remplir cette mission. J'estimais, ainsi que cela vient d'être brillamment développé, qu'une vieille tradition veut, que dans nos Assemblées, c'est la satisfaction du devoir accompli, qui forme la récompense du dévouement, de l'activité que nous apportons dans nos travaux. J'estimais encore que nous n'avions pas le droit de nous allouer ou d'allouer à l'un d'entre nous, une indemnité quelconque, pour une mission donnée par le Conseil à l'un de ses membres avant d'en avoir appelé aux électeurs. Comme Conseiller National, certains d'entre nous ont rempli des missions excessivement importantes ou sein des Commissions, les occupant souvent toute la journée, et durant de longues journées. Le Conseil National, en séance privée, s'est prononcé par l'affirmative sur la question de savoir si le commissaire de Gouvernement devait être choisi dans son sein. Je me suis prononcé contre estimant combien était de compétence particulière, la mission demandée, mais devant le vote de la majorité j'ai donné mon adhésion, je la maintiens. J'ai combattu, ainsi que je l'avais d'avance déclaré, l'attribution d'une indemnité relative à cette fonction, si celle-ci était remplie par un d'entre nous. Des faits nouveaux viennent de se produire depuis hier, un changement important s'est produit sur les anciennes idées de notre Assemblée : le vote du principe d'une indemnité pour nos successeurs. Je viens en outre d'apprendre que M. Destienne, désigné à cette fonction, a fait connaître qu'il abandonnait toute indemnité pour l'exercer. J'en suis heureux, car je suis sûr que cela va singulièrement faciliter la décision du Conseil National et facilitera celle du Conseil Communal.

M. Etienne DESTIENNE. — Après les déclarations de M. Bernasconi, je tiens également à faire une petite mise au point, car si j'ai bien compris ses explications, il a cru que je voulais le mettre en cause et jeter ainsi le discrédit sur l'opinion qu'il avait manifestée au cours des nombreuses discussions sur cette question. Il n'est pas du tout question de cela. Et il ne s'agit pas, non plus, de faire dévier le débat. Les appréciations purement personnelles et quelque peu fantaisistes et toutes les considérations qui viennent de nous être exposées n'ont absolument rien à voir avec le fait qui demeure entier. Il s'agit seulement de la décision prise par le Conseil National et du respect de cette décision à laquelle participe M. Bernasconi, ce qu'il ne peut nier. Voilà toute la question. Tout le reste n'est que verbiage tendancieux et parfaitement inutile.

M. Louis AURÉGIA. — L'accusé, c'est le Conseil Communal représenté par moi, ici. Je signale que le Conseil Communal se réunit tous les trois mois, qu'il va avoir une session dans quelques jours et que sa dernière session date du

mois de janvier dernier. Il est certain que la question, au mois de janvier, s'est posée. La question de l'indemnisation du délégué s'est posée également. Elle avait été résolue, tout au moins provisoirement, dans le sens positif. Depuis, le Conseil National semble abandonner le principe de l'indemnité, et va désigner un délégué sans indemnité, comme l'a observé M. Bernasconi, cela facilitera la décision du Conseil Communal. Celle-ci ne va pas tarder à se produire. Je tiens à le dire pour qu'il ne reste rien des observations qui ont été émises à l'encontre de l'attitude du Conseil Communal.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Un mot pour souligner également que le contrôle de la Société des Bains de Mer est assuré à l'heure actuelle par un fonctionnaire dont l'expérience est grande et qui assume ses fonctions avec beaucoup de dévouement. Nul doute que la nomination des délégués du Conseil National et du Conseil Communal apportera une aide précieuse à ce fonctionnaire, mais jusqu'à présent, ce service a été assuré.

M. LE MINISTRE. — Je demande au Conseil National de vouloir bien clôturer cette discussion et passer au vote du Budget.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 4.257.100 francs pour les dépenses des Services Publics pris en charge par l'Etat est mise aux voix.

(Adopté).

Messieurs, nous allons passer à la discussion des comptes hors budget :

Compte Grands Travaux.

Situation du Compte 3% Grands Travaux au 31 décembre 1936 (solde débiteur) ..... 2.516.482 69

Prévisions de recettes pour 1937

Redevance 3% S.B.M. (Exercice social 1936-1937) ..... 1.300.000 »

Crédits pour 1937.

a) Service des Travaux Publics :

Elargissement à 7 m. de la route longeant l'ancienne propriété Larue aux Révoires Supérieures ..... 55.000 »  
(Adopté).

M. Charles BERNASCONI. — En formulant publiquement le regret que nous avons déjà exprimé en Commission des Economies, savoir : que le montant de cette dépenses aurait pu être économisé dans la plus grosse partie, si le Service des Travaux Publics, au courant des engagements passés entre l'Etat et feu M. Larue, avait dès le début, exécuté les travaux de façon à donner à la route, les sept mètres de largeur convenue.

Ces façons de gaspiller l'argent sont profondément regrettables.

M. LE PRÉSIDENT. —

Collecteur intercepteur longitudinal 2° lot : crédit porté de 1.600.000 francs à 1.750.000 francs ..... 150.000 »  
(Adopté).

Honoraires sur travaux ..... 4.500 »  
(Adopté).

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il y a lieu également d'inscrire une dépense pour le bassin de natation, qui doit être, je crois, imputée sur le compte « Grands Travaux ».

M. Arthur CROVETTO. — Je n'étais pas intervenu parce que j'attendais que les chapitres a., b., c., du compte « Grands Travaux » soient votés.

M. LE PRÉSIDENT. —

b) Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux.  
Supplément de crédit (de 16.000 à 19.000) pour exécution de motifs de départ de rampe d'escalier au Palais de Justice ..... 3.000 »  
(Adopté).

c) Administration des Domaines (Service des expropriations).

Frais de procédure ..... 20.000 »  
(Adopté).  
Frais de correspondance ..... 2.000 »  
(Adopté).  
Intérêts sur créances ..... 75.000 »  
(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — D'accord avec le Gouvernement, la Commission des Finances, comme elle l'a déjà indiqué dans son rapport, vous demande :

1° l'inscription d'un crédit de 150.000 francs pour la construction d'un bassin de natation dans le port de Monaco. Elle demande en même temps que cette réalisation soit poussée et activée le plus possible ;

2° l'inscription d'un crédit pour la construction du Stade de Fontvieille, réalisation pour laquelle les Conseils Nationaux qui nous ont précédés, et aussi les Municipalités, ont émis un avis favorable, et que, d'autre part, les derniers accords conclus avec la S.B.M. facilitent. Vous savez que ces accords ont prévu la mise à la disposition de l'Etat d'une somme de un million de francs, permettant de réaliser, soit une salle de fêtes à la Condamine, soit la construction du stade. D'accord avec le Gouvernement, la Commission des Finances vous propose d'inscrire cette somme de un million de francs pour la construction du stade. Nous avons également suggéré, lorsque le stade, ou tout au moins le terrain de football, serait achevé à Fontvieille, de liquider au mieux, soit par une cession, soit sous forme de location à la commune de Beausoleil, le terrain des Moneghetti. Cette location ou cette vente donnerait une somme très importante que nous ne pouvons pas indiquer au Conseil National avec précision ; mais la somme de un million de francs mise à notre disposition à la suite des accords avec la S.B.M. et le produit de la vente du terrain des Moneghetti donneront une somme largement suffisante pour réaliser le projet préparé par le Service des Travaux Publics, correspondant à une dépense de 1.850.000 francs.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Nous sommes d'accord avec la Commission des Finances pour l'inscription de la somme de un million mise à notre disposition par la S.B.M. ; Nous pouvons l'incorporer au compte « Grands Travaux » ou l'inscrire à un compte d'ordre spécial.

En ce qui concerne la cession du terrain des Moneghetti, je crois que le Gouvernement envisagera d'adopter la proposition soumise au Conseil National, de façon à entériner cette proposition et à la soumettre à l'Approbation Souveraine en vue d'une réalisation très proche.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous inscrivons donc 150.000 francs au compte « Grands Travaux » pour les travaux du bassin de natation et un million de francs à un compte spécial pour la construction d'un stade.

M. Pierre GIOFFREDO. — Il faudrait alors les porter également à un compte spécial de dépenses.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est très juste.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 150.000 francs pour les travaux de construction d'un bassin de natation dans le port est mis aux voix.  
(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — Je me permets d'insister sur l'urgence des travaux, sinon ce sera encore une saison perdue.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit d'un million de francs pour l'exécution du stade de Fontvieille, à inscrire à un compte spécial.

(Adopté).

M. Pierre GIOFFREDO. — Sous réserve qu'il y ait la rentrée correspondante.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — D'accord.

M. LEVAME, Directeur des Services Budgétaires. — La somme est déjà versée par la S.B.M.

M. Charles BERNASCONI. — Rapporte-t-elle des intérêts ?

M. LEVAME, Directeur des Services Budgétaires. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Le total des crédits inscrits au compte « Grands Travaux » est de 1.850.000 francs. Cette somme est mise aux voix.

(Adopté).

#### Compte spécial.

##### Produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Situation du compte au 31 décembre 1936 (solde créditeur) .....	15.219.471 39
Prévision de recettes pour l'Exercice 1937 .....	500.000 »

(Adopté).

##### Prélèvements pour 1937.

###### a) Subventions diverses.

1° Subvention à la Compagnie T.N.L., concessionnaire du service d'autobus :	
Subvention fixe .....	100.000 »
Subvention variable .....	75.000 »
	<u>175.000 »</u>

(Adopté).

M. Marcel MÉDECIN. — A propos de la subvention à la Compagnie T.N.L., je demanderai au Gouvernement de vouloir bien intervenir au point de vue de la propreté des autobus, ainsi d'ailleurs qu'au point de vue du bon état du matériel. Je pourrais citer certaines personnes qui ont été blessées dans l'autobus.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 175.000 francs est mise aux voix.

(Adopté).

2° Subvention à la Société Médicale :	
Société Médicale du Littoral Méditerranéen .....	10.000 »
Société Médicale de Monaco .....	5.000 »
	<u>15.000 »</u>

(Adopté).

3° Subvention à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire Commercial de la Principauté .....	10.000 »
--	----------

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Une petite observation : La Commission des Economies avait voté ce crédit pour l'Annuaire à condition qu'il fut imprimé à l'Imprimerie de Monaco.

M. Charles BERNASCONI. — C'est vrai, mais renseignements pris, l'Imprimerie de Monaco ne peut pas exécuter ce travail, ainsi qu'une autre brochure qui lui a été soumise, étant donné qu'elle est surchargée de besogne.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Vous adoptez donc ce crédit.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 10.000 francs est mis aux voix.

(Adopté).

4° Subvention au Poste de Radio-Diffusion de la Côte-d'Azur pour propagande et publicité en faveur de la Principauté .....	20.000
--	--------

(Adopté).

#### b) Office National du Tourisme.

5° Subvention pour frais de fonctionnement 150 000

M. Charles BERNASCONI. — Cette somme qui réduit de moitié la subvention annuelle peut être votée en insistant auprès du Gouvernement parce qu'il réalise d'ici au premier octobre la fusion que nous avons demandée. Aucun crédit n'étant plus à sa disposition, cette date passée.

M. Etienne DESTIENNE. — Je vote contre l'adoption de ce crédit pour la raison que je crois avoir déjà exposée l'année dernière, tout au moins en ce qui concerne le principe de la direction de l'Office du Tourisme.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité, moins une voix).

Ont voté pour l'adoption du crédit : MM. Louis Aurélià, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Pierre Gioffredo, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin.

A voté contre l'adoption du crédit : M. Etienne Destienne.

#### c) Eclairage Public.

6° Participation du compte chiffre d'affaires dans les frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique public .....	340.000 »
--	-----------

(Adopté).

#### d) Exposition Internationale de Paris 1937.

7° Frais de participation de la Principauté à l'Exposition Internationale de Paris .....	700.000 »
	<u>1.410.000 »</u>

Je mets aux voix le crédit total de 1.410.000 francs pour les dépenses à imputer sur le compte chiffre d'affaires.

(Adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Un crédit a été omis. Il est relatif au Cimetière. Des caveaux doivent être préparés. Il est indispensable de voter la somme nécessaire, à inscrire sur le compte spécial « d'avances ».

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture du projet de loi de Finances.

(Adopté).

#### ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1937, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour	13.720.404 75
2° Aux Dépenses extraordinaires pour .....	853.500 »
Total .....	<u>14.573.904 75</u>

(Adopté).

#### ART. 2.

##### TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1937.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National .....		67.460 »
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes .....	1.065 400 »	
2° Bâtiments Domaniaux .....	721.100 »	
3° Service du Contrôle et divers .....	1.239 500 »	
		<u>3 026.000 »</u>
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :		
1° Lycée de Garçons .....	1.138.825 »	
2° Cours de Jeunes Filles .....	315.635 »	
3° Bourses d'Etudes .....	135.000 »	
4° Ecoles .....	848.802 50	
5° Société de Conférences .....	30.000 »	
6° Académie Méditerranéenne .....	40.000 »	
7° Musée National des Beaux-Arts .....	12 000 »	
8° Fonds d'achat d'œuvres .....	2 000 »	
		<u>2.522.262 50</u>

#### V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :

1° Asile de Saint-Pons .....	53.482 25
2° Goutte de Lait .....	120.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance .....	941.600 »
	<u>1.115.082 25</u>
Indemnité de résidence de 10 % aux Retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs .....	25 000 »
Dépenses imprévues .....	50 000 »
	<u>6.805.804 75</u>
Services Autonomes (Budgets annexes) :	
Hôpital et Dispensaire .....	1 100.000 »
Orphelinat .....	127 000 »
Services Municipaux (excédent de Dépenses ordinaires) .....	1 430 000 »
	<u>2.657 500 »</u>
Services de la S. B. M. pris en charge par l'Etat :	
1° Liquidation des comptes sur exercice clos 1936 .....	1 140.000 »
2° Dépenses de 1937 .....	3 116 600 »
	<u>4.257.100 »</u>
Total des Dépenses Ordinaires .....	<u>13 720.404 75</u>

#### Chapitres. Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics :	
a) Travaux Maritimes .....	90.000 »
b) Bâtiments Domaniaux .....	193.000 »
c) Service d'Electricité .....	2.000 »
	<u>285.000 »</u>
III. Instruction Publique et Beaux-Arts .....	3 000 »
	<u>288.000 »</u>
Services Autonomes :	
Dépenses Municipales .....	565.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires .....	<u>853 500 »</u>

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi (Adopté).

Messieurs, la séance est suspendue.

La séance est suspendue à 19 h. 30 et reprise à 19 h. 45.

#### IV.

#### DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est reprise. L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets et propositions de Lois.

#### 1.

##### Projet de Loi sur la fumivorité.

###### ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux établissements industriels, commerciaux ou administratifs d'émettre soit des fumées, soit des suies, soit des poussières, soit des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Cette interdiction sera réglementée par des Arrêtés Ministériels qui fixeront, notamment, la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

(Adopté).

###### ART. 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des Commissaires de Police, qui, avant de dresser les dits procès-verbaux mettront, par écrit, les chefs, directeurs ou gérants des établissements ci-dessus visés, en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions de la présente Loi et des Arrêtés pris en vue de son application.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au Ministre d'Etat et l'autre au Procureur Général.

(Adopté).

###### ART. 3.

Les chefs, directeurs ou gérants des établissements ci-dessus visés qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Loi ou à celles des Arrêtés pris en vue de son application et qui ne se seront pas conformés à la mise en demeure prescrite par l'article précédent, seront poursuivis devant le Tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par l'Arrêté Ministériel auquel il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le Tribunal Correctionnel et puni d'une amende de 16 à 500 francs sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction aux dispositions de la présente Loi ou des Arrêtés Ministériels pris en vue de son application.

Après un second jugement de condamnation, le Ministre d'Etat, sur la constatation que les conditions essentielles édictées par la présente Loi continuent à n'être pas observées, pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

(Adopté).

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix  
(Adopté).

2.

*Proposition de Loi de M. Pierre Jioffredy tendant à la modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.*

M. Pierre JIOFFREDY. — Je demande au Conseil National de bien vouloir prendre cette proposition en considération et au Gouvernement de bien vouloir déposer un projet de Loi conforme.

M. LE MINISTRE. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous en donner lecture.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 759 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout créancier pourra, même pour une dette non échue, sans sommation préalable, mais avec la permission du Président du Tribunal de Première Instance ou du Juge de Paix, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers appartenant à son débiteur, lorsqu'il y aura lieu de craindre soit la fuite de ce dernier, soit le détournement de ses effets. »

L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix.

(Adopté).

3.

*Projet de Loi distayant du bénéfice des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, les médecins et chirurgiens de l'Hôpital.*

La parole est à M. Jioffredy pour lecture de son rapport.

M. Pierre JIOFFREDY. —

*Rapport sur le Projet de Loi distayant du bénéfice des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, les médecins et chirurgiens de l'hôpital.*

La situation des médecins et chirurgiens des Hôpitaux est assez particulière. Ils ne sont pas des fonctionnaires puisqu'ils ne sont pas obligés de consacrer leur temps uniquement à leur emploi; ils doivent assurer un service mais il ont le droit de se consacrer à leur clientèle particulière. Cependant, leur situation actuelle, à Monaco, est presque équivalente à celle d'un fonctionnaire, puisqu'ils reçoivent un véritable traitement et jouissent d'une pension de retraite.

Le projet de loi que nous présente le Gouvernement a pour but de faire cesser le caractère équivoque de ces praticiens, en supprimant leur droit à une retraite. Ce projet a l'approbation de la Commission de Législation. Le rapporteur a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption de l'article unique du projet de loi qui vous est soumis, étant bien entendu, cependant ainsi que l'indique l'exposé des motifs du Gouvernement, que cette mesure n'aura pas de caractère rétroactif et que les

médecins et chirurgiens nommés à l'Hôpital antérieurement à la promulgation de la loi soumise à votre vote, continueront à effectuer les versements générateurs de retraite.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous renvoyer la question à la prochaine session ou voulez-vous passer au vote?

Je vais vous donner lecture du projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Les médecins et chirurgiens qui, en ces qualités, seront nommés à l'Hôpital postérieurement à la promulgation de la présente Loi, ne bénéficieront pas des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, portant codification des pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

(Adopté).

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix  
(Adopté).

*Projet de Loi concernant la fabrication et la vente des armes et munitions.*

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du texte du projet de loi modifié par la Commission de Législation.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra fabriquer, vendre, détenir ou exposer pour la vente, des armes, munitions ou engins explosifs, s'il n'est titulaire d'une autorisation spéciale, délivrée par le Ministre d'Etat.

M. Anatole MICHEL, Membre du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives. — Le mot « engins » indique bien qu'il s'agit d'un objet et non d'un produit.

M. Louis AURÉGLIA. — Il y avait une autre observation de la Commission: une simple question de ponctuation.

M. Anatole MICHEL, Membre du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives. — Il faut en effet déplacer une virgule qui se trouve après le mot « exposer ». Il faut lire « détenir ou exposer pour la vente, ».

M. Louis AURÉGLIA. — En ce qui concerne le mot « engins », l'interprétation répond à notre souci.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 2.

Toute personne autorisée à se livrer au commerce des armes ou munitions sera tenue d'avoir un registre spécial, coté, paraphé et visé conformément aux prescriptions de l'article 13 du Code de Commerce. Sur ce registre seront inscrits, jour par jour, et sans blanc ni rature, les caractéristiques de chaque arme vendue ainsi que les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur, avec l'indication des pièces administratives qu'il aura fournies pour justifier de son identité.

La mention et la justification de l'identité et du domicile de l'acheteur ne seront pas exigibles pour les ventes de munitions de chasse. Ces ventes seront inscrites, pour mémoire, avec seulement indication des caractéristiques des munitions vendues et de la quantité.

M. Louis AURÉGLIA. — L'observation de la Commission est double. La première, c'est que l'inscription sur les registres ne paraît exigée par le texte, que pour la vente. Nous avons dit: Pourquoi ne pas l'étendre à la fabrication?

M. Anatole MICHEL, Membre du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives. — Cela résulte de l'article 4.

M. Louis AURÉGLIA. — Il doit alors être bien entendu que la fabrication reste assimilée à la vente puisque la fabrication a pour but la vente.

Ensuite nous disions que pour la formalité à laquelle est soumis tout registre, qui doit être paraphé et visé, il y avait lieu de revenir aux prescriptions du Code de Commerce, qui prévoit que ce visa doit être requis du Maire ou d'un adjoint, alors que le texte qui nous est soumis

confère cette charge au Directeur de la Sûreté Publique. Je crois qu'il est préférable, puisqu'il s'agit d'un livre de commerce, de ne pas le soumettre à des prescriptions différentes de celles qui s'appliquent aux livres de commerce ordinaires.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes d'accord sur cette modification.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Gouvernement accepte de supprimer « pour l'une de ces peines seulement ». Cela répond à nos désirs et nous l'en remercions.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 3.

Toute personne qui, sans autorisation, aura fabriqué, vendu ou délivré des armes, munitions, matières ou engins explosifs, sera punie: 1° s'il s'agit d'armes non prohibées, d'une amende de seize à cinq cents francs; 2° s'il s'agit d'armes ou engins prohibés, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à mille francs.

(Adopté).

ART. 4.

Toute personne qui, titulaire de l'autorisation prévue à l'article premier, ne se conformera pas aux prescriptions de l'article 2 relatives à la tenue du registre spécial ou qui ne donnera pas communication de ce registre, à première réquisition, aux autorités judiciaires ou administratives, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Adopté).

ART. 5.

Toute personne qui, sans autorisation, aura exposé, mis en vente ou réuni et détenu en vue de la vente, des armes, munitions et engins explosifs, sera punie d'une amende de seize à deux cents francs.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous disions que ce texte était inclus dans l'article 1<sup>er</sup> et était donc inutile.

M. Anatole MICHEL, Membre du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives. — Non, en réalité l'article 3 vise les « personnes qui ont vendu », tandis que l'article 5 vise « les personnes qui auront exposé avec l'intention de vendre ». L'article 3 punit le fait exécuté tandis que l'article 5 ne vise que l'intention de vendre.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est un peu la distinction entre le délit et la tentative. Très souvent la tentative est punie de la même peine que le délit. Acceptons cette rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 5 est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 6.

Il est interdit, même aux armuriers ou commerçants autorisés, de vendre des armes ou matières et engins explosifs de toute nature, à des mineurs de 18 ans, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs.

M. Anatole MICHEL, Membre du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives. — Il faut ajouter « sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois » et d'une amende de 16 à 500 francs.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Gouvernement nous donne donc satisfaction sur ce point également.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 6 est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 7.

Il ne pourra être fait aucune opération de prêt ou de réalisation de gages sur des armes autres que de chasse ou de collection, sous peine d'une amende de seize à cinq cents francs.

M. Anatole MICHEL, Membre du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives. — La encore, le Gouvernement a tenu compte des ob-

servations que vous aviez faites en ce qui concerne le Crédit Mobilier ou les Etablissements de prêt et a adopté une formule plus générale.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 7 est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 8.

Il est interdit de réunir des dépôts d'armes, autres que de collection ou panoplie, ou d'explosifs, sous peine d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de seize à mille francs.

(Adopté).

ART. 9.

Les peines prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, n'exclueront pas les sanctions administratives, telles que le retrait de l'autorisation ou de la licence qui pourraient être prises par le Gouvernement.

(Adopté).

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix

(Adopté).

5.

*Projet de Loi relatif au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels.*

M. Louis AURÉGLIA. — J'indique à mes collègues, pour la clarté du débat, que le texte qui est actuellement en discussion vient d'être établi d'un commun accord entre le Gouvernement et la Commission de Législation, qui avait refusé de donner une délégation illimitée. Le texte actuel limite à trois les délégations : les congés payés, la question des salaires et la durée du travail. Je suis heureux de constater l'accord entier du Gouvernement, non seulement sur les modifications demandées par la Commission, mais encore sur la procédure à adopter.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture des articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers et employés de tout âge, de l'un et l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels et dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, auront droit à un congé annuel payé, s'ils sont occupés à l'année ou à la saison.

(Adopté).

ART. 2.

La durée de ce congé et les conditions d'application seront établies par des Ordonnances Souveraines qui seront prises dans les conditions de consultation déjà prévues par l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire et la durée du travail.

(Adopté).

ART. 3.

Des Ordonnances Souveraines prises dans les mêmes conditions régleront également les salaires minima et les conditions d'hygiène auxquelles les employeurs seront soumis.

(Adopté).

ART. 4.

Les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sur le repos hebdomadaire et la durée du travail s'appliqueront à toutes les conventions aux prescriptions de la présente Loi et des Ordonnances prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus.

(Adopté).

M. Louis AURÉGLIA. — Dans notre rapport, nous indiquions que nous adoptions les mesures proposées actuellement, sous la réserve que le Gouvernement voudrait bien nous promettre la mise à l'étude des suggestions de la Commission de Législation, qui portent sur deux points essentiels. La première, c'est celui de la durée du travail, pour lequel nous suggérons la formule, non de la semaine de quarante heures, mais de l'année de deux mille heures, qui peut-être s'adapte mieux, parce que plus souple, à la vie de la Principauté. Le second porte sur les congés payés : nous demandons également au Gouvernement de bien vouloir mettre à l'étude

un projet de Loi, pour porter le congé à un mois. Bien entendu, l'opinion des membres du Conseil National reste réservée, mais la Commission estime que si, sur certains points, nous ne pouvons suivre l'exemple des grandes nations, nous pouvons sur d'autres points nous montrer plus larges et plus généreux.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement se rallie à la proposition du Président de la Commission de Législation et il présentera, à une prochaine session, un projet qu'il aura étudié sur les deux points que vous avez signalés, soit l'extension des congés payés de quinze jours à un mois, soit l'examen de la Loi de quarante heures ou comme vous l'avez bien suggéré tout à l'heure, la répartition sur l'année d'un nombre d'heures à déterminer.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble du projet de loi est mis aux voix.

(Adopté).

6.

*Projet de Loi portant modification des articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jioffredy pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi.

M. Pierre JIOFFREDY. —

Le projet du Gouvernement répond à une mise en concordance de certains articles du Code Civil avec la réforme déjà opérée par la Loi n° 199 du 18 janvier 1935. En effet, puisque le taux de la recevabilité de la preuve testimoniale a été élevé de 150 à 500 francs, il est logique et normal que les articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil soient modifiés dans le même sens. Dans ces conditions, le rapporteur de la Commission de Législation a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi soumis par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du projet de loi.

*Loi portant modification des articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil.*

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1189. — La règle ci-dessus s'applique « au cas où l'action contient, outre la demande du « capital, une demande d'intérêts qui, réunis au « capital, excèdent la somme de cinq cents francs »

« Article 1190. — Celui qui a formé une demande « excédant cinq cents francs, ne peut plus être « admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. »

« Article 1191. — La preuve testimoniale sur la « demande d'une somme même moindre de cinq « cents francs, ne peut être admise lorsque cette « somme est déclarée être le restant ou faire partie « d'une créance plus forte qui n'est point prouvée « par écrit. »

« Article 1192. — Si, dans la même instance, une « partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point « de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles « excèdent la somme de cinq cents francs, la preuve « par témoins n'en peut être admise, encore que la « partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en « différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, « de personnes différentes. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Adopté).

V.

PROPOSITIONS DE LOI ET MOTIONS

L'ordre du jour appelle la lecture des propositions de lois ou motions.

1.

La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture d'une proposition tendant à instituer une

*pension au profit des vieillards de nationalité monégasque.*

M. Louis AURÉGLIA. — Je vais vous donner lecture d'une proposition de loi, qui s'emplace dans le cadre des questions sociales dont nous avons eu à nous occuper aujourd'hui.

Ma proposition répond à des sentiments déjà exprimés en d'autres circonstances. Peut-être le Conseil National pourrait-il adopter dès aujourd'hui ma proposition sans la soumettre à l'examen de la Commission de Législation puisque aussi bien, le Gouvernement, saisi d'une proposition votée par le Conseil National, peut mettre cette proposition à l'étude et nous la représenter sous forme de projet de loi. Je demande donc au Conseil d'approuver ma proposition.

*Proposition tendant à instituer une pension au profit des vieillards indigents de nationalité monégasque.*

Parmi les questions sociales qui doivent préoccuper le législateur monégasque, au même titre que ceux des autres grands pays, figure celle des assurances sociales, notamment de l'assurance contre le risque « vieillesse ».

Le problème est, certes, des plus complexes et les réformes dont certains grands pays ont donné l'exemple s'adaptent difficilement du premier coup, à la Principauté.

Nous ne saurions cependant attendre plus longtemps pour réaliser une réforme qui se limite aux seuls nationaux, sans d'ailleurs négliger le problème des améliorations sociales en faveur de tous les habitants de ce pays.

L'idée que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui au Conseil National ne s'inspire nullement des formules qui sont à la base des législations étrangères, relatives aux assurances sociales ou aux retraites ouvrières et paysannes.

Dans mon esprit, les mesures à prendre doivent s'étendre à tous les Monégasques sans distinction, qu'ils aient été ou non salariés, toute idée de prélèvement sur des salaires et de participation patronale étant écartée.

Nous estimons, que dans un pays comme la Principauté, qui jouit d'avantages exceptionnels, il ne doit pas être admis que dans le nombre relativement infime des nationaux, il y ait des vieillards dans la misère. L'Etat a le devoir de secourir ceux que l'âge ou la débilité privent de moyens d'existence. Certes, il ne s'agit pas de faire de chaque Monégasque, quel qu'il soit, à l'âge de soixante ans, un pensionné de l'Etat ! Il ne s'agit pas de créer un droit qui s'attache invariablement à la nationalité, mais uniquement d'organiser l'œuvre d'assistance en faveur des Monégasques indigents. L'indigence sera donc, avec l'âge, le critérium auquel la loi se référera.

Bien entendu, l'examen des conditions de vie de tout bénéficiaire devrait être assuré dans des conditions très strictes.

Si le Conseil National approuve mon initiative, il y a lieu de proposer au Gouvernement de nous présenter un projet de loi, qui devrait répondre aux caractéristiques suivantes :

1° Tout Monégasque de l'un ou l'autre sexe, ayant atteint l'âge de soixante ans, aura droit à une pension à charge de l'Etat, s'il est indigent ou si ses revenus n'atteignent pas 9.000 francs par an.

2° Le montant de la pension représentera la différence entre 9.000 francs et le montant des revenus annuels de toute nature de l'intéressé.

3° Une Commission composée de représentants du Gouvernement et de représentants du Conseil Communal, dont le mandat sera renouvelé tous les ans, établira, après enquête dans chaque cas, le montant de la pension.

4° Le montant des pensions sera révisable chaque année.

5° La charge des pensions sera inscrite au Budget de l'Etat, au titre : Assistance à la Vieillesse.

6° Les détails d'application seront fixés par Arrêtés Ministériels, en exécution de la présente loi.

Je tiens à faire observer que ma proposition ne représenterait pas une charge très lourde pour l'Etat.

Elle aurait pour effet de transférer à un chapitre du Budget de l'Etat une partie des charges qui sont actuellement imposées au Bureau de l'Assistance.

Cette réforme aurait, me semble-t-il, le mérite de transformer en un droit ce qui est aujourd'hui une faveur, de ménager ainsi l'amour-propre de certains vieillards et de leur donner à tous plus de sécurité.

Ma proposition ne manquera d'ailleurs pas d'être étudiée du point de vue budgétaire et de subir l'épreuve de l'examen au sein de notre Commission des Finances. Elle pourra, selon les répercussions, subir des modifications. Pour l'instant, j'apporte une idée, avec le vif désir de la voir germer à brève échéance.

M. ARTHUR CROVETTO. — Je ne peux qu'approuver l'initiative de notre collègue, M. Aurégli. A ce sujet, je pense que le Gouvernement s'est inquiété, notamment pour l'application des lois sociales, de la création de postes d'inspecteurs du travail et, éventuellement, des crédits nécessaires.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement s'est préoccupé naturellement de cette question, mais il n'avait pas à la réaliser jusqu'à présent. Maintenant qu'on va appliquer des lois sociales dans la Principauté, le Gouvernement s'emploiera à réaliser la création des postes dont vous avez parlé.

M. ARTHUR CROVETTO. — J'en serai heureux car cette création d'emplois permettra de résorber le chômage monégasque qui existe encore.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la proposition de M. Louis Aurégli tendant à instituer une pension au profit des vieillards indigents de nationalité monégasque est mise aux voix.  
(Adopté).

2.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégli, pour la lecture d'une motion sur les emplois.

M. LOUIS AURÉGLIA. — J'avais demandé l'inscription à l'ordre du jour d'une motion, mais je n'ai pas eu le temps de la mettre par écrit. D'autre part, l'heure est trop tardive pour que je me livre à la série de commentaires que j'envisageais. Je m'en tiendrais à quelques observations verbales sur les points essentiels.

Tout d'abord, je m'associe à ce que vient de dire M. Crovetto sur la nécessité de créer un inspectorat du travail et je pense que le Gouvernement acceptera notre proposition et assurera la réalisation de ce programme.

J'aurais voulu que la loi sur les emplois, et notamment celle sur les emplois privés, fut assurée d'une observation encore plus stricte qu'il n'a été possible jusqu'ici. Nous avons senti, quand nous l'avons voté, que c'était un texte qui contenait des lacunes. La mise en pratique nous a révélé que son efficacité dépend encore un peu de la bonne volonté des employeurs. L'Etat est armé pour assurer son application. Cependant nous constatons tous les jours des cas qui échappent à sa surveillance. Des patrons emploient du personnel parfois même sans permis de séjour, et il n'est pas toujours possible aux pouvoirs publics de réprimer ces faits ou de prévenir ces abus, inadmissibles dans une période où le chômage monégasque n'est pas encore résorbé. Il n'est pas possible qu'on emploie des étrangers tant qu'il y a des chômeurs monégasques. En complétant la législation, soit par voie d'une loi additive, soit sous forme d'Ordonnance, — je ne veux pas pour le moment soulever une question de compétence, — on doit avoir la possibilité d'empêcher les abus. Pour cela je voudrais que, pour toute entreprise assujettie, lorsqu'un emploi devient vacant, le patron ait l'obligation de signaler au Bureau de la Main-d'œuvre cette vacance et d'indiquer la rémunération assurée au candidat. Si je fais cette observation, c'est parce que, dans la pratique, il existe des patrons qui, ne voulant pas s'incliner devant la loi, cherchent à la tourner. Il est arrivé dernièrement, — le cas est officiel, — qu'un emploi était offert à un Monégasque pour un salaire de 300 francs par mois, salaire inacceptable. Devant le refus

du Monégasque, un étranger a été engagé aux appointements de 600 francs. On doit rendre impossibles de tels abus. Le Bureau du Chômage doit être armé pour exercer une surveillance efficace.

Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention. Le Bureau de la Main-d'œuvre a été organisé dans des conditions qui devaient assurer une collaboration étroite aussi bien avec le Gouvernement qu'avec la Mairie. La difficulté de cette collaboration, qui par ailleurs est favorisée par nos bons rapports avec le Directeur, vient un peu de l'éloignement de ce Bureau. Il est certain, quelle que soit la possibilité des relations entre services administratifs, que ce Bureau n'est pas à notre portée immédiate pour obtenir des renseignements, parfois même pour en recevoir. Vous savez aussi que, par la force des choses, la Mairie est appelée à s'occuper des Monégasques chômeurs et il y a, par conséquent, une unité d'action à assurer. Il faudrait revenir, je crois, à la proposition de M. Jacques Reymond, alors Conseiller National : le Bureau devrait être entouré d'une sorte de Commission administrative, comprenant des éléments de la Mairie, qui sont bien placés pour connaître les Monégasques, leurs aptitudes, et les situations qu'il convient de leur offrir. C'est là, je crois, une réforme qu'il serait facile de réaliser.

Voilà les deux principales observations que je voulais émettre. Il y en aurait encore beaucoup d'autres, mais elles n'auraient peut-être qu'un intérêt épisodique. Sur ces deux principaux points je voudrais que le Gouvernement nous donne l'impression qu'il nous approuve entièrement. Je sais que son souci est de nous aider au maximum à permettre à nos compatriotes de trouver à Monaco les emplois dignes de leurs aspirations, et à comporter le droit de priorité qui est pour nous sacro-saint.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement donne son adhésion entière aux suggestions qui ont été formulées par M. Aurégli, dans sa préoccupation de résorber la main-d'œuvre monégasque avant de résorber la main-d'œuvre étrangère. Il mettra la question à l'étude avec le désir ardent de la réaliser.

Pour ce qui est de la collaboration à réaliser entre la Direction du Bureau de la Main-d'œuvre et le Bureau du Chômage de la Mairie, la suggestion d'appuyer le Directeur de la Main-d'œuvre par une Commission administrative, dans laquelle entreraient les éléments qui s'occupent à la Mairie précisément de la question du chômage, la création de cette Commission est tout à fait légitime et ne dépend absolument que du Gouvernement. Le Gouvernement prend l'engagement ici de réaliser cette Commission.

Par conséquent, sur ce point vous avez donc satisfaction, comme vous avez satisfaction sur le premier point, que nous réaliserons tout au moins officieusement. Si par hasard une loi devenait nécessaire, nous la mettrions à l'étude et nous vous l'apporterions à la prochaine session.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je suis heureux de remercier le Gouvernement et de constater que la séance d'aujourd'hui, qui a été un peu accidentée, se termine par des paroles encourageantes pour tous.

M. ROBERT MARCHISIO. — Je me permets d'insister sur un des points qui avaient été soulevés par notre ex-collègue, M. Jacques Reymond. Il était l'auteur de la proposition de loi sur l'orientation professionnelle et rapporteur en même temps. Nous avons approuvé cette proposition et je crois qu'elle rendrait de très réels services.

M. LE MINISTRE. — La question dont vous parlez a été mise à l'étude et la Commission est prête à être instituée. Par conséquent, elle donne par avance satisfaction au désir que vous exprimez.

3.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pour clôturer, je donne la parole à M. Jioffredy pour lecture d'une motion sur l'émission des timbres fiscaux.

M. PIERRE JIOFFREDY. —

Vœu sur l'émission de nouveaux timbres fiscaux.

Les lois sur le timbre et l'enregistrement, malgré quelques modifications de détails récentes sont très anciennes et l'importance des affaires traitées est hors de proportion avec celles qui avaient été prévues lors de la promulgation des premières Ordonnances.

La Loi n° 223 du 27 juillet 1936 prévoit des timbres pour effets de commerce d'une valeur minimum de 2 francs. Or, à tout instant les besoins du commerce exigent la création et le timbrage d'effets pour des sommes bien supérieures et si les parties n'ont pas la précaution ou la possibilité de se rendre au bureau de l'Enregistrement pour faire timbrer les effets à l'extraordinaire, elles sont obligées d'apposer sur les effets ou sur des « rallonges » de très nombreux timbres mobiles.

Pour parer à ces inconvénients et pour faciliter le commerce, j'émet le vœu qu'il soit créé, à l'exemple de ce qui se fait ailleurs, des timbres de valeur supérieure : 5, 10, 20 et 50 francs, etc...

D'autre part, le format des timbres actuels est trop grand et en procédant à l'émission des nouvelles valeurs, l'on pourrait prévoir un nouveau type de timbre d'un format plus pratique que celui qui est actuellement en cours.

M. LE MINISTRE. — Je retiens vos suggestions.

M. LE PRÉSIDENT. — La motion de M. Pierre Jioffredy sur l'émission des timbres fiscaux est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je déclare close la session extraordinaire.

La séance est levée à 20 h. 20.

## SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 6 Mai 1937

La séance est ouverte à 16 h. 30, sous la présidence de M. le Docteur Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Aurégli, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Pierre Jioffredy, Robert Marchisio, Marcel Médecin.

Absent excusé : M. Eugène Marquet.

Absent : M. Jean Notari.

MM. Marcel Berthelot, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concedés et Affaires diverses ; Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Anatole Michel, Membre du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives, assistent à la séances.

I.

### PROCES-VERBAL.

M. ROBERT MARCHISIO, l'un des Secrétaires de séance donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (25 mars). Ce procès-verbal est adopté.

II.

### DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en raison des circonstances exceptionnelles qui ont motivé l'urgence de cette session extraordinaire, nous passons immédiatement à la discussion du projet de loi relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail, dont je vais vous donner lecture.

*Projet de Loi relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail.*

**ARTICLE PREMIER.**

Dans tous les commerces et industries, les différends du travail, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être réglés amiablement entre les parties, seront obligatoirement soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage fixées par les articles suivants.

**ART. 2.**

Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires seront mises en mouvement par le Gouvernement, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées.

**ART. 3.**

La demande devra être adressée, en triple exemplaire, par lettre recommandée, au Ministre d'Etat, par l'employeur ou par les ouvriers ou employés.

Dans ce dernier cas, elle devra émaner de la majorité des ouvriers ou employés occupés dans le même établissement et travaillant dans la Principauté depuis deux ans consécutifs au moins et pour les saisonniers, depuis quatre saisons.

Cette demande devra être revêtue de la signature du ou des pétitionnaires avec leur adresse, indiquer d'une façon précise les points sur lesquels porte le désaccord et désigner la personne qui sera qualifiée pour faire partie de la Commission de conciliation prévue à l'article 6.

**ART. 4.**

Avis du dépôt de cette demande sera notifié par le Gouvernement à l'employeur, ou porté à la connaissance des ouvriers ou employés au moyen d'un avis affiché par les soins du Gouvernement à l'intérieur de l'établissement.

La partie ainsi avisée pourra prendre connaissance de la demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et devra, dans le délai qui lui sera imparti, produire toutes observations utiles et désigner la personne qui sera qualifiée pour faire partie de la Commission de conciliation.

**ART. 5.**

Les membres désignés de la Commission de conciliation devront être majeurs et jouir de leurs droits civils. Ils devront, en outre, s'ils sont employeurs, être établis dans la Principauté, et s'ils sont ouvriers ou employés, remplir les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus.

**ART. 6.**

La Commission de conciliation comprendra, outre les deux membres désignés par les parties, un représentant du Gouvernement chargé de réunir la Commission.

Les résultats du travail de celle-ci devront être consignés dans un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation dont une copie sera remise au Ministre d'Etat, dans le plus bref délai.

**ART. 7.**

En cas de non-conciliation ou de non-comparution d'un des membres désignés par les parties, le Gouvernement procédera immédiatement à la nomination d'un arbitre.

L'Arrêté de nomination fixera la date à laquelle la sentence arbitrale sera rendue.

**ART. 8.**

L'arbitre sera choisi parmi les hauts fonctionnaires ou magistrats en activité ou en retraite, ou sera une personnalité qualifiée proposée par les deux parties.

Il aura les pouvoirs d'amiable compositeur.

**ART. 9.**

L'arbitrage aura pour objet d'établir, dans le cadre des lois existantes, un règlement équitable des conditions du travail en respectant les droits mutuels des parties : droit de propriété, liberté individuelle, liberté d'opinion et liberté du travail.

**ART. 10.**

La sentence arbitrale sera motivée et sans appel. Elle sera obligatoire et rendue publique par une insertion au *Journal de Monaco*.

**ART. 11.**

Toutes autres modalités d'application de la présente Loi que l'expérience ferait apparaître comme utiles ou nécessaires seront fixées par des Ordonnances réglementaires ayant la même valeur que la Loi.

Ces Ordonnances seront prises dans les conditions de consultation déjà prévues par l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire.

**ART. 12.**

L'inexécution des obligations résultant des prescriptions de la présente Loi, des Ordonnances qui pourront être prises pour son exécution, des procès-verbaux de conciliation, des sentences arbitrales, sera punie d'une amende de 200 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, indépendamment de toutes sanctions administratives telles que retrait de permis de séjour ou d'autorisation d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, de toutes autres sanctions de droit commun.

Messieurs, la Commission de Législation a déjà examiné ce projet de loi en séance privée. Je donne donc la parole à son Président, M. Aurégli.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, la Commission de Législation n'a pas eu le temps matériel de préparer un rapport écrit, comme de coutume, sur ce projet de loi. Vu son urgence exceptionnelle, nous nous bornerons à un rapport verbal.

J'ai mission, au nom de la Commission d'apporter l'adhésion la plus entière au projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement. Ce projet répond, d'ailleurs, au désir qui avait inspiré une proposition que j'avais eu l'honneur de présenter moi-même au Conseil National, à la date du 9 janvier 1935, et qui tendait précisément à l'institution d'un conseil d'arbitrage pour régler les conflits entre patrons et ouvriers ou employés. La nécessité d'une procédure d'arbitrage, que j'entrevois déjà, à cette époque, avant que les conflits sociaux soient entrés chez nous dans le domaine de la réalité, le Gouvernement la traduit par un projet de loi dont nous approuvons à la fois le principe et les dispositions.

Nous espérons que la Loi qui va paraître mettra fin à la plupart des conflits qui commencent à agiter la Principauté et même qu'elle permettra d'éviter de nouveaux conflits à l'avenir.

Nous avons l'impression, et c'est évidemment aussi l'impression du Gouvernement, que cette législation aura un effet salutaire ; elle va sans doute calmer les esprits, car elle permettra de donner aux conflits une issue légale, en dehors de tout recours à la violence. C'est d'ailleurs dans ce but que des lois similaires ont été faites en d'autres pays, et c'est encore davantage dans cet esprit que le législateur devait intervenir dans la Principauté. Nous pensons que les patrons et ouvriers de la Principauté se rendront compte que cette loi comble une lacune et qu'elle est la solution équitable dans les circonstances actuelles. Nous avons, au surplus, la persuasion que cette loi non seulement calmera les esprits, mais permettra à tous les intéressés de considérer qu'elle leur apporte des garanties qu'ils n'avaient pas auparavant. C'est dans cette pensée que nous espérons que tous comprendront l'effet bienfaisant de la nouvelle loi ; que tous reconnaîtront qu'elle répond à un besoin de la Principauté et qu'elle doit être accueillie, un peu comme la charte fondamentale des rapports entre patrons et ouvriers dans la Principauté.

Il y a quelques semaines, à l'occasion d'autres lois sociales que le Gouvernement a présentées, nous avons affirmé le principe de notre indépendance législative, car nous avons toujours considéré que, dans la Principauté, les problèmes se présentaient sous un jour spécial, en raison de la situation spéciale de notre pays, et qu'à situation particulière devaient correspondre des lois particulières. Ces lois, qui ont demandé plusieurs années de préparation dans de grandes nations, et ont été l'aboutissement d'un effort législatif de plusieurs décades, nous les avons réalisées en quelques mois à Monaco. Nous pensons que la nouvelle loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires, en cas de conflit entre

les patrons et les ouvriers, complètent cette heureuse législation. Et nous faisons un appel à tous ceux qui sont les hôtes de la Principauté et qui jouissent, à divers égards, d'avantages que leur offre notre pays, nous faisons un appel pressant à tous pour qu'ils se rendent compte que le Gouvernement et le Conseil National ont fait, dans le domaine législatif, un effort sérieux, et que nous sommes actuellement outillés pour permettre de résoudre les conflits par la voie légale. Nous attendons d'eux, patrons et employés, le respect des lois monégasques et la sauvegarde de la vie économique locale.

Ceci dit, je n'ai pas à entrer dans le détail du texte. Nous allons d'ailleurs l'examiner article par article. La Commission de Législation estime que le texte qui nous est soumis donne entière satisfaction et que, pour l'instant, il semble répondre au but que la loi veut atteindre. L'expérience nous dira si, dans l'avenir, il y faudra faire des adjonctions. Pour aujourd'hui, nous vous proposons un vote favorable.

M. Etienne DESTIENNE. — Puisqu'il s'agit des lois sociales, je voudrais demander une précision au Gouvernement, non pas pour le Conseil National, mais pour les intéressés, eux-mêmes, bénéficiaires de la loi. Elle concerne la durée des congés payés. Je demanderai donc au Gouvernement de vouloir me confirmer à nouveau qu'il s'agit bien de quinze jours ouvrables.

M. Edmond HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — L'Ordonnance du 15 avril 1937 prévoit, dans son article 4 que : « les ouvriers et employés auront droit à un congé annuel continu et payé de 15 jours s'ils sont occupés à l'année ou d'autant de jours qu'ils auront accomplis de mois de travail, s'ils sont occupés à la saison ». Cela ne prête donc pas à confusion. Il s'agit bien de jours ouvrables.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous pouvons souligner que c'est là un petit avantage de la loi monégasque par rapport à la loi française, et ceci confirme ce que disait la Commission de Législation : c'est qu'il nous est possible, dans la Principauté, de faire à certains égards, des lois plus favorables au sort des ouvriers et des employés que les lois françaises elles-mêmes.

M. Etienne DESTIENNE. — Je remercie Monsieur le Conseiller de Gouvernement de sa réponse, qui ne manquera pas de satisfaire les intéressés et de dissiper toute erreur d'interprétation.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole nous allons passer à la discussion des articles du projet de loi.

*Projet de Loi relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail.*

**ARTICLE PREMIER.**

Dans tous les commerces et industries, les différends du travail, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être réglés amiablement entre les parties, seront obligatoirement soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage fixées par les articles suivants.

(Adopté).

**ART. 2.**

Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires seront mises en mouvement par le Gouvernement, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées.

(Adopté).

**ART. 3.**

La demande devra être adressée, en triple exemplaire, par lettre recommandée, au Ministre d'Etat, par l'employeur ou par les ouvriers ou employés.

Dans ce dernier cas, elle devra émaner de la majorité des ouvriers ou employés occupés dans le même établissement et travaillant dans la Principauté depuis deux ans consécutifs au moins et pour les saisonniers, depuis quatre saisons.

Cette demande devra être revêtue de la signature du ou des pétitionnaires avec leur adresse, indiquer

d'une façon précise les points sur lesquels porte le désaccord et désigner la personne qui sera qualifiée pour faire partie de la Commission de conciliation prévue à l'article 6.

M. Louis AURÉGLIA. — Il est entendu que la majorité visée au deuxième alinéa de l'article 3, est la majorité par rapport au nombre total des ouvriers ou employés travaillant dans la Principauté depuis deux ans consécutifs.

M. Edmond HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — C'est cela. C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 4.

Avis du dépôt de cette demande sera notifié par le Gouvernement à l'employeur, ou porté à la connaissance des ouvriers ou employés au moyen d'un avis affiché par les soins du Gouvernement à l'intérieur de l'établissement.

La partie ainsi avisée pourra prendre connaissance de la demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et devra, dans le délai qui lui sera imparti, produire toutes observations utiles et désigner la personne qui sera qualifiée pour faire partie de la Commission de conciliation.

(Adopté).

ART. 5.

Les membres désignés de la Commission de conciliation devront être majeurs et jouir de leurs droits civils. Ils devront, en outre, s'ils sont employeurs, être établis dans la Principauté, et s'ils sont ouvriers ou employés, remplir les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus.

(Adopté).

ART. 6.

La Commission de conciliation comprendra, outre les deux membres désignés par les parties, un représentant du Gouvernement chargé de réunir la Commission.

Les résultats du travail de celle-ci devront être consignés dans un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation dont une copie sera remise au Ministre d'Etat, dans le plus bref délai.

(Adopté).

ART. 7.

En cas de non-conciliation ou de non-comparution d'un des membres désignés par les parties, le Gouvernement procédera immédiatement à la nomination d'un arbitre.

L'Arrêté de nomination fixera la date à laquelle la sentence arbitrale sera rendue.

(Adopté).

ART. 8.

L'arbitre sera choisi parmi les hauts fonctionnaires ou magistrats en activité ou en retraite, ou sera une personnalité qualifiée proposée par les deux parties.

Il aura les pouvoirs d'amiable compositeur.

(Adopté).

ART. 9.

L'arbitrage aura pour objet d'établir, dans le cadre des lois existantes, un règlement équitable des conditions du travail en respectant les droits mutuels des parties : droit de propriété, liberté individuelle, liberté d'opinion et liberté du travail.

(Adopté).

ART. 10.

La sentence arbitrale sera motivée et sans appel. Elle sera obligatoire et rendue publique par une insertion au *Journal de Monaco*.

(Adopté).

ART. 11.

Toutes autres modalités d'application de la présente Loi que l'expérience ferait apparaître comme utiles ou nécessaires seront fixées par des Ordonnances réglementaires ayant la même valeur que la Loi.

Ces Ordonnances seront prises dans les conditions de consultation déjà prévues par l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire.

(Adopté).

ART. 12.

L'inexécution des obligations résultant des prescriptions de la présente Loi, des Ordonnances qui pourront être prises pour son exécution, des procès-verbaux de conciliation, des sentences arbitrales, sera punie d'une amende de 200 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, indépendamment de toutes sanctions administratives telles que retrait de permis de séjour ou d'autorisation d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, de toutes autres sanctions de droit commun.

(Adopté).

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix.

(Adopté).

II.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. Louis AURÉGLIA. — Puisque nous venons de voter une nouvelle loi sociale qui complète l'armature législative que nous sommes en train d'édifier dans ce domaine, je voudrais demander au Gouvernement de ne pas perdre de vue deux questions qui, dans le même ordre d'idées, nous

tiennent à cœur. L'une, c'est celle des retraites, et l'autre, celle de l'assurance vieillesse pour les Monégasques, qui a fait l'objet d'une proposition de loi que le Conseil National a bien voulu prendre en considération dernièrement.

Il y a un troisième problème, qui est, à nos yeux, urgent : celui de la limitation des effets des saisies-arrêts sur les traitements et salaires. Par le fait même de la dévaluation du franc, les dispositions de loi actuellement en vigueur ont des conséquences fâcheuses. Il convient de les modifier au plus vite, comme nous l'avons proposé.

Ce sont trois problèmes que nous avons agités ici et qui sont dans le cadre des questions sociales. Nous voudrions, sans attendre que les événements nous poussent à voter d'autres lois à la hâte, que le Gouvernement ne les perde pas de vue, qu'il les mette à l'étude et essaye de les résoudre dans le plus bref délai.

En terminant, je me permets d'exprimer au nom de tous, les vœux ardents que nous formons pour la santé de Monsieur le Ministre d'Etat, dont nous déplorons l'absence à cette séance.

M. Edmond HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Pour les deux premières questions, elles sont à l'étude. Quant à la troisième, elle pourra passer à la prochaine réunion du Conseil National, qui doit avoir lieu ce mois-ci.

M. Etienne DESTIENNE. — Je demanderai également au Gouvernement de vouloir bien présenter aux délibérations de la Haute Assemblée, au cours de la prochaine session, les projets de loi relatifs aux propositions que j'eus l'honneur de lui soumettre. Il s'agit là de questions importantes et dignes d'être solutionnées. Il en est dont l'urgence mérite une solution prompte, notamment mon amendement concernant la loi sur les emplois et ma proposition de résolution tendant à l'institution de l'indemnité parlementaire. C'est pourquoi je me permets de demander au Gouvernement de vouloir bien faire toute diligence pour que nous soient soumis, dès la prochaine session, les projets de loi correspondants.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

L'ordre du jour est épuisé. — La séance est levée.

*La séance est levée à 18 heures.*

# JOURNAL DE MONACO

DU 11 NOVEMBRE 1937 (N° 4177)

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du 30 Juillet 1937

- I. Allocutions du Président et du Ministre d'Etat intérimaire, page 1.
- II. Nomination des Secrétaires de séance et formation des Commissions, page 1.
- III. Pétitions, page 2.
  - 1° Pétition de l'Union Démocratique et Nationale Monégasque, en date du 18 mai 1937.
  - 2° Pétition de l'Union Démocratique et Nationale Monégasque, en date du 22 mai 1937.
  - 3° Pétition du Comité d'Études et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, en date du 25 mai 1937.
  - 4° Motion de l'Union des Intérêts Hôtelières de Monaco, en date du 8 juin 1937.
  - 5° Pétition de M. Marcel Palmaro, en date du 22 juin 1937.
  - 6° Exposé de l'Union des Intérêts Hôtelières de Monaco, en date du 6 juillet 1937.
- IV. Communications du Gouvernement, page 2.
  - 1° Projet de loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire.
  - 2° Projet de loi portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile.
  - 3° Projet de loi portant modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.
- V. Budget rectificatif de l'exercice 1937, page 3.
 

Rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances. Interventions Robert Marchisio, Louis Auréglià, Etienne Destienne.

Discussion et vote des chapitres du Budget rectificatif.
- VI. Discussion et vote de projets de lois, page 6.
  - 1° Projet de loi portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile.
 

Rapport de la Commission de Législation. — Rapporteur : M. Roger-Félix Médecin.

Discussion et vote du projet de loi.
  - 2° Projet de loi portant modification à l'article 759 du Code de Procédure Civile.
 

Discussion et vote du projet de loi.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance du 30 Juillet 1937

La séance est ouverte à 15 h. 15, sous la présidence de M. Arthur Crovetto, Vice-Président.

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, assiste à la séance, ainsi que MM. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires.

Sont présents : MM. Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Jean Ciaï, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absents excusés : MM. Henri Settimo, Président, Eugène Gindre et François Marquet.

#### I. ALLOCUTIONS DU PRÉSIDENT ET DU MINISTRE D'ETAT INTERIMAIRE.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Ministre. Messieurs.

Nous avons appris avec émotion la mort de M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, avec qui le précédent Conseil National a collaboré si étroitement pendant quatre ans.

Grand parlementaire, il estima, dès les premiers mois de son Gouvernement, en 1933, qu'il convenait de remettre en vigueur la Constitution. de façon à dégager notre Pays qu'il aimait, des difficultés du moment, en groupant autour de l'Autorité du Prince tous les dévouements qui en avaient été écartés. Vous savez combien cette sage politique fut féconde et combien furent heureux ses résultats.

La mémoire de M. Maurice Bouilloux-Lafont restera intimement associée aux réformes et réalisations durables accomplies ces dernières années, conformément à notre idéal national et démocratique. Notre Assemblée et tous les Monégasques lui en garderont une très fidèle et profonde reconnaissance.

Le Président Settimo, a adressé, dès qu'il a appris la triste nouvelle, le télégramme suivant :

Au nom du Conseil National et au mien propre, j'adresse à M<sup>me</sup> Bouilloux-Lafont et à son fils les plus sincères condoléances pour le deuil cruel qui les frappe.

Nous exprimons à nouveau à M<sup>me</sup> Bouilloux-Lafont, à M. Claude Bouilloux-Lafont et à la famille, notre très grande tristesse devant la perte si cruelle qu'ils viennent d'éprouver et je vous propose de lever la séance en signe de deuil.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement s'associe avec affliction et tristesse à l'hommage que vous venez de rendre à la mémoire de M. Maurice Bouilloux-Lafont. Dès hier, à l'annonce de la pénible nouvelle de sa mort qui nous a profondément impressionnés, je me suis empressé d'adresser à M<sup>me</sup> Bouilloux-Lafont et à son fils, les regrets et les condoléances du Gouvernement et de tous les Services Administratifs. J'ai à cœur de les renouveler aujourd'hui au milieu de vous.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est levée.

La séance est suspendue à 15 h. 30 et reprise à 15 h. 40.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

Un événement heureux et imminent qui, d'avance, nous réjouit, retient notre Président loin de nous. Cela me vaut l'honneur de le remplacer à cette première séance de la nouvelle législature.

Monsieur le Ministre, nous devons le même jour vous exprimer notre reconnaissance pour l'excellent travail que vous avez accompli ces dernières semaines au poste éminent où la confiance du Prince vous a appelé, et notre regret de voir cesser la collaboration qui s'était si facilement établie avec nous, collaboration que les travaux récents de diverses Commissions ont montrée particulièrement profitable. Toutefois, notre regret est atténué par l'espoir que vous serez, auprès du Prince, le témoin de notre désir d'orienter toujours notre politique vers la défense des intérêts nationaux qui Lui sont chers comme à nous-mêmes et de concilier le culte de nos traditions avec nos aspirations vers le progrès.

Mes chers Collègues, puisque je suis votre Président occasionnel, laissez-moi souligner l'importance de la tâche à laquelle le nouveau Conseil National va devoir se consacrer. Elle sera dominée par trois questions principales : l'application des lois sociales, la question de nos relations douanières avec la grande nation voisine et amie et la révision constitutionnelle.

Cette courte session extraordinaire, réduite à une seule séance, sera surtout consacrée, à travers le budget rectificatif de 1937, à la réalisation d'améliorations que des serviteurs divers de l'Etat et de ses services sont en droit d'attendre.

Sans phrases vaines, je vous convie au travail et souhaite la pleine réalisation de nos buts politiques.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je suis infiniment touché de la pensée aimable que vous avez à mon égard. Arrivé au terme de ma mission, je vous exprime toute ma gratitude et vous remercie. Vos sentiments sont pour moi d'un précieux réconfort. Ils consolent un peu des appréciations hâtives, inexacts et quelquefois injustes. Certains oublient que l'on ne saurait, avec un personnel réduit de moitié, abattre en soixante jours la besogne de quatre législatures. Réconfort aussi de pouvoir reporter sur mes collaborateurs du Gouvernement et des divers Services les attentions que vous me témoignez ; je leur ai demandé de dures heures de labeur qu'ils ont accomplies avec un dévouement, une conscience auxquels je suis heureux de rendre hommage et une belle humeur au travail que j'ai la satisfaction de souligner. Je n'ai garde d'oublier le collaborateur de tous les instants, Jacques Reymond, qui n'a pas ménagé ni son temps ni sa peine, allant même jusqu'à sacrifier un peu de sa santé.

(Applaudissements).

Et si je dis Jacques Reymond tout court, il sentira le sentiment — qui me rapproche du passé — pour lui et pour une mémoire qui lui est chère et il y trouvera l'expression d'une pensée toute affectueuse. J'y associe aussi les divers collaborateurs des Services gouvernementaux. Ma mission, Messieurs, se termine. Je ne veux pas oublier qu'à des titres divers, bien souvent, au long de ma carrière, j'ai occupé cette place, j'ai travaillé avec vous. C'est là un sentiment qui ne s'oublie pas. Quoique éloigné de vos travaux, je les suivrai d'esprit et de cœur. Ainsi aurai-je évoqué en votre compagnie le dernier effort que je devais à S.A.S. le Prince et au Pays, avant d'entrer, la tâche terminée, dans le silence et l'oubli.

(Applaudissements).

#### II.

#### NOMINATION DES SECRETAIRES DE SEANCE ET FORMATION DES COMMISSIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez à désigner, selon l'usage, les Secrétaires de séance.

ce qui, d'après leur âge, seraient MM. Roger-Félix Médecin et Jean-Maurice Crovetto.

Pas d'observation ?

(Adopté).

Nous avons ensuite à ratifier les diverses nominations dans les Commissions du Conseil National et dans les Commissions mixtes formées de délégués du Conseil National et de Membres du Gouvernement.

*Commission de Législation :*

MM. Louis Auréglià, Jean Ciaï, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Déstienne, François Marquet, Roger-Félix Médecin ;

M. Louis Auréglià, est élu Président de la Commission de Législation.

*Commission des Finances :*

MM. Arthur Crovetto, Pierre Blanchy, Eugène Gindre, Robert Marchisio, Marcel Médecin ;

M. Arthur Crovetto est élu Président de la Commission des Finances.

*Commission des Economies :*

MM. Henri Settimo, Louis Auréglià, Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Roger-Félix Médecin.

*Commission Consultative de Coopération :*

MM. Louis Auréglià, Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Roger-Félix Médecin.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National avait prévu en séance privée la nomination de délégués aux Commissions du «Gaz» et des «Eaux». Je pense qu'il serait préférable de fonder ces deux Commissions en une seule, et que le Gouvernement n'y verra aucun inconvénient, quelque différents que soient leurs objets.

M. LE MINISTRE. — Si le Conseil National partage notre impression, nous voudrions qu'il soit formé une Commission permanente réunissant les mêmes éléments puisque ces questions urbaines sont connexes. Il y aurait intérêt à ce que les mêmes délégués puissent suivre les travaux.

S'il y avait une Commission permanente, je crois que le Gouvernement y trouverait un appui certain.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous désignerons ultérieurement les membres de cette Commission permanente.

*Comité de Sélection :*

MM. le Président du Conseil National ou son délégué, le Maire ou son délégué.

*Commission chargée de l'examen de la situation des retraités de la S.B.M. :*

MM. Louis Auréglià, Arthur Crovetto.

*Commission chargée de la révision du règlement de voirie :*

MM. Jean Ciaï, Marcel Médecin.

*Commission de la taxe de séjour et de consommation :*

M. Marcel Médecin.

*Commissariat de l'Exposition :*

MM. Louis Auréglià, Arthur Crovetto.

*Commission du Stade :*

MM. Pierre Blanchy, Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

*Commission de l'Ecole de Musique :*

MM. Jean-Maurice Crovetto, François Marquet.

*Commission des Bourses :*

MM. Jean Ciaï, Robert Marchisio.

*Commission des Colonies Scolaires de Castellane :*

M. Marcel Médecin.

M. Pierre Blanchy.

### III.

#### PETITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons reçu diverses pétitions dont je vous donne l'énumération :

1° Pétition de l'Union Démocratique et Nationale Monégasque relative à la nationalisation de l'Usine à Gaz (18 mai 1937) ;

2° Pétition de l'Union Démocratique et Nationale Monégasque relative à la nationalisation du Service des Téléphones (22 mai 1937) ;

3° Pétition du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco relative à l'augmentation des loyers (25 mai 1937) .

4° Motion de l'Union des Intérêts Hôteliers de Monaco relative à la situation de l'hôtellerie (8 juin 1937) ;

5° Pétition de M. Palmaro relative au domicile des étrangers dans la Principauté (22 juin 1937) ;

6° Exposé de l'Union des Intérêts Hôteliers de Monaco sur la situation de l'hôtellerie monégasque (6 juillet 1937).

Je vous propose de renvoyer toutes ces pétitions aux Commissions compétentes.

(Assentiment général).

#### IV.

#### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a communiqué divers projets de lois :

##### 1°

*Projet de Loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.*

##### ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté, s'il n'est muni d'une autorisation d'exercer délivrée par Arrêté Ministériel.

Cette autorisation ne peut être accordée que :

1° Aux médecins et chirurgiens munis d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine et nantis du diplôme délivré par l'Ecole de Stomatologie de Paris ou du diplôme délivré par les Ecoles de Stomatologie existant dans les villes de Facultés françaises.

2° Aux chirurgiens-dentistes possédant un diplôme d'Etat français.

3° Aux médecins ou chirurgiens-dentistes munis des diplômes étrangers leur permettant d'exercer leur art sur tout le territoire de leur propre pays et reconnus équivalents aux diplômes français énumérés aux n°s 1 et 2 par une Commission technique dont la composition sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat.

##### ART. 2.

Le nombre des chirurgiens-dentistes pouvant être autorisés à exercer en Principauté sera fixé par Arrêté Ministériel après avis du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité.

Exceptionnellement, des autorisations pourront être délivrées en excédent du chiffre fixé :

1° en faveur des Monégasques pourvus de diplômes prévus à l'article premier ci-dessus ;

2° en cas de besoin, et après avis du dit Comité, en faveur des étrangers pourvus des diplômes prévus à l'article précédent et originaires des pays dans lesquels les chirurgiens-dentistes de nationalité Monégasque, sont, en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, autorisés à exercer leur art.

##### ART. 3.

Les opérateurs-dentistes employés dans les cabinets dentaires autorisés dans la Principauté sont tenus, au même titre que le titulaire du cabinet lui-même, de posséder le diplôme prescrit par l'article premier.

Ils doivent, en outre, être munis d'une autorisation spéciale délivrée par Arrêté Ministériel.

Ils exercent la pratique de l'art dentaire sous la responsabilité de leurs employeurs.

##### ART. 4.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme la profession de chirurgien-dentiste sous les peines édictées à l'article 7.

*Exercice illégal. — Pénalités.*

##### ART. 5.

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° Toute personne qui, non munie de l'un des diplômes prévus à l'article premier et dépourvue de l'autorisation gouvernementale, prend part habituellement ou par une direction suivie, à la pratique de l'art dentaire ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la Loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente Loi.

##### ART. 6.

Les infractions prévues et punies par la présente Loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

##### ART. 7.

Quiconque exerce illégalement l'art dentaire, est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

##### ART. 8.

L'exercice illégal de l'art dentaire avec usurpation du titre auquel donne droit l'un des diplômes prévus à l'article premier, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

##### ART. 9.

Dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, la fermeture du cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire pourra être ordonnée par l'Autorité Administrative.

##### ART. 10.

Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

##### ART. 11.

L'autorisation permettant d'exploiter un cabinet d'art dentaire et délivrée par le Ministre d'Etat conformément à l'article premier, 2°, sera retirée à tout chirurgien-dentiste condamné :

1° à une peine afflictive et infamante ;

2° à une peine correctionnelle prononcée pour faux, pour vol ou escroquerie, pour crimes ou délits, prévus par les articles 325, 326, 327, 328 et 329 du Code Pénal, et, par application de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi du 14 août 1918, pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit ;

3° à une peine correctionnelle prononcée par le tribunal criminel pour des faits qualifiés crimes par la Loi.

La dite autorisation pourra être retirée en cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés.

##### ART. 12.

Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste et sous réserve de la responsabilité de l'employeur prévue à l'article 3 à tout opérateur dentiste exerçant régulièrement en vertu des dispositions légales antérieures.

##### ART. 13.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux infractions à la présente Loi.

##### ART. 14.

Toutes dispositions antérieures, régissant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, sont abrogées et remplacées par la présente Loi.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Assentiment général).

##### 2°

*Projet de loi portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile.*

*Exposé des Motifs.*

Conformément aux vœux émis par le Conseil National dans ses séances des 24 mars et 6 mai 1937 et devant la nécessité incontestable, créée par les circonstances économiques actuelles et la dévalorisation monétaire, d'un rajustement de la partie saisissable des traitements, salaires et pensions, le Gouvernement a repris, sous forme de projet de loi, les propositions formulées par la Commission de Législation. Il a estimé, toutefois, que l'extension des possibilités de saisies aux accessoires des traitements, salaires et pensions, devait, précisément, en raison de la hausse du coût de la vie, comporter une exception en ce qui concerne les allocations ou indemnités pour charges de famille.

*Projet de Loi.*

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile sont modifiés comme suit :

« Article 502. — Les traitements et pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, payés par le Trésor, ne pourront être saisis que jusqu'à concurrence du dixième sur les douze premiers mille francs ; du cinquième, sur les huit mille francs suivants ; du quart, sur la portion comprise entre vingt mille et vingt-cinq mille francs par an ; du tiers sur la portion supérieure à vingt-cinq mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement de la créance. »  
 « Il doit être tenu compte, dans le calcul de la retenue, non seulement des traitements, pensions, salaires et appointements proprement dits, mais de tous leurs accessoires, à l'exception, toutefois, des allocations ou indemnités pour charges de famille. »

« Article 503. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux salaires des ouvriers et gens de service, et aux appointements des employés, commis ou autres personnes rétribuées par des sociétés ou des particuliers. »

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Assentiment général).

3°

Projet de loi portant modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.

Exposé des Motifs.

Dans ses séances des 9 janvier 1935 et 25 mars 1937, le Conseil National a émis le vœu que soit apportée une modification à l'article 759 du Code de Procédure Civile.

Aux termes de cet article, seuls les créanciers habitant la Principauté peuvent, pour une dette non échue, mais avec l'autorisation du Président du Tribunal de Première Instance ou du Juge de Paix, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de leurs débiteurs lorsqu'il y a lieu de craindre la fuite de ces derniers ou le détournement de leurs effets.

Le développement des affaires, les facilités de communications, rendent évidemment nécessaire la modification du dit article et l'extension de ses dispositions à tous les créanciers même habitant hors de la Principauté, ce qui peut être facilement réalisé par la suppression, dans le texte actuel, des mots « habitant la Principauté ».

Il appartiendra aux magistrats, le cas échéant, de se montrer particulièrement prudents et circonspects lorsque la demande d'autorisation émanera d'un créancier résidant en territoire étranger.

Au surplus, les dispositions de l'article 760 du même Code permettent de subordonner l'autorisation à des conditions suffisantes pour garantir le saisi contre les risques d'une procédure abusive et l'insolvabilité d'un créancier ou se prétendant tel.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 759 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout créancier pourra, même pour une dette non échue, sans sommation préalable, mais avec la permission du Président du Tribunal de Première Instance ou du Juge de Paix, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers appartenant à son débiteur, lorsqu'il y aura lieu de craindre soit la fuite de ce dernier, soit le détournement de ses effets. »

Etes-vous d'avis de renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Assentiment général).

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission pourra d'ailleurs rapporter ces projets dès aujourd'hui, après une interruption de séance.

V.

### BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1937.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du budget rectificatif de l'exercice 1937. La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances pour la lecture de son rapport sur le budget rectificatif de l'exercice 1937.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

L'examen de ce Budget Rectificatif mérite une attention particulière, du fait que les nouveaux crédits demandés sont exceptionnellement élevés et augmentent très sensiblement le déficit budgétaire.

En effet, si les prévisions de recettes, volontairement très prudentes ont été nettement dépassées et réduisent le déficit budgétaire primitif de plus de trois millions de francs, par contre les dépenses ont été sérieusement augmentées dans divers Chapitres.

Ces rectifications ne proviennent pas d'estimations inexactes ; elles sont la conséquence de la dévaluation française et des augmentations de salaires. La hausse constante du coût de la vie a conduit au rajustement des traitements qui a été réalisé pour les employés des Services Urbains et qui doit être équitablement accordé aux fonctionnaires.

Le Gouvernement ne pourrait, en effet, admettre que ses fonctionnaires qui ont donné l'exemple de l'ordre et de la discipline ne trouvent aucune compensation à l'augmentation du coût de la vie, alors que les commerçants et industriels, les employeurs et leurs employés ont profité de la reprise des affaires qui a été constatée dans la Principauté cette année.

Certes la stabilité de leur situation constitue un avantage, mais leur servitude et leur dévouement doivent être pris en considération et motivent suffisamment les améliorations des traitements que le Gouvernement leur offre d'ailleurs avec quelque parcimonie.

Si la situation financière actuelle ne permet de procéder que par paliers, du moins une première augmentation des petits traitements doit être réalisée prochainement. Préparée par S. Exc. M. Mauran, elle sera certainement confirmée par S. Exc. M. Roblot, dont le consentement est acquis. La mise au point, toujours délicate, se poursuit activement. Quant au rajustement général, nous savons qu'on peut faire appel à l'esprit de discipline du personnel, pour lui demander d'attendre une réalisation qui ne saurait tarder, mais qui reste, dans une certaine mesure, subordonnée aux nouvelles ressources budgétaires que doit procurer la révision du forfait douanier.

Ce retard ne saurait affecter les rajustements particuliers de traitements déjà envisagés pour certains fonctionnaires qui font partie notamment du Service des Travaux Publics et des Services Municipaux.

Le programme d'amélioration sociale développé par le Gouvernement dans le rapport du budget 1937, a été commencé dès que possible, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> avril dernier ; en accordant des relèvements de salaires équitables, en suspendant tout licenciement, le Gouvernement Princier a donné des garanties tangibles aux employés et ouvriers des Services repris à la Société des Bains de Mer.

Il est en droit d'espérer que ces premières satisfactions leur feront un devoir d'attendre avec discipline celles qui doivent suivre. Le Gouvernement Princier aurait voulu parachever l'œuvre sociale dès cette session, en octroyant enfin au personnel des Services Urbains le Statut qui leur a été promis et dont la préparation est pratiquement terminée.

Toutefois, des engagements aussi sérieux pour l'Etat ne peuvent être pris qu'avec l'assentiment de la Haute Assemblée.

En effet, il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de consacrer un relèvement normal de salaires, mais encore d'octroyer des droits nouveaux à des travailleurs dont beaucoup ne sont pas Monégasques. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de voter l'inscription des crédits, tout en vous réservant le droit de faire examiner, par une Commission qui devrait être nommée aujourd'hui même, les modalités de cette nouvelle charte du travail.

Le budget de l'assistance et de la bienfaisance doit subir également une augmentation importante du fait de l'inscription d'un crédit nouveau pour la Caisse des secours des retraites.

Le budget de l'Hôpital a été gonflé par l'inscription de crédits nouveaux principalement au titre d'augmentation des traitements.

Enfin, nous devons absorber le déficit provenant de la reprise, au moins momentanée par l'Etat de l'Usine à Gaz.

Les salaires, les matières premières, ont subi des augmentations. Le prix de revient ne correspondant plus au prix de vente pratiqué actuellement, et d'ailleurs consenti exceptionnellement par la Société concessionnaire pour une période de temps limité,

cela serait s'engager dangereusement dans la voie des taxes urbaines que de continuer à fournir à la population une denrée à un prix inférieur au prix de revient.

Le Gouvernement ne saurait prendre la responsabilité d'une politique aussi peu rationnelle. Le relèvement du prix du gaz de chauffage et d'éclairage, frappe indistinctement toute la population. Le sacrifice consenti par les usagers est proportionnel à la consommation. Les relèvements de salaires permettront aux petits budgets de supporter aisément une augmentation peu importante, si l'on compare les prix de Monaco à ceux pratiqués dans les villes voisines.

En faisant payer à ses fonctionnaires logés le gaz qui leur était jusqu'alors fourni gratuitement, l'Etat a marqué son intention de faire subir à tous sans distinction, les conséquences de ce nouvel état de choses. C'est d'ailleurs le seul sacrifice qu'impose à la population la reprise des charges de la Société des Bains de Mer, qui a sauvé d'une catastrophe cette Société et qui permet à 2.500 employés et ouvriers de continuer à gagner leur vie dans la Principauté.

Le Gouvernement ne renonce pas à poursuivre une politique de réalisations sociales, mais il est obligé d'en envisager aujourd'hui avec attention toutes les conséquences.

Les réformes accomplies par la Grande Nation voisine ont eu leurs inévitables répercussions dans la Principauté. Si elles ont permis au Gouvernement Français d'effectuer des références de tous ordres, dont son économie nationale peut tirer un profit, elles se traduisent, dans la Principauté, par des charges nouvelles qui n'ont encore reçu aucune compensation.

Certes nous avons l'espoir que les pourparlers engagés pour la révision du forfait douanier seront rapidement menés à bonne fin. Déjà les règlements en suspens ont été complètement liquidés et les sommes dues à ce titre, versées à la Trésorerie.

Nous devons toutefois indiquer que les moyens de combler le déficit budgétaire ne peuvent pas être encore explicitement déterminés. Nous sommes obligés aujourd'hui de demander au Conseil National d'envisager la question avec une attention toute particulière parce que la situation de trésorerie qui permettra d'atteindre sans difficultés la fin de l'année 1937, pourrait devenir critique si les recettes escomptées du relèvement du forfait douanier n'étaient pas versées au Trésor Princier dans les premiers mois de l'année à venir.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Monsieur le Rapporteur de la Commission des Finances.

M. Robert MARCHISIO. — Je ferai une courte déclaration au nom de la Commission de Finances. Etant donné les circonstances vraiment exceptionnelles, nous n'avons pas eu le temps matériel, cette fois encore, de présenter un rapport écrit. Néanmoins, après les longues séances de la Commission des Economies, après notre réunion privée de cette nuit, qui s'est terminée fort tard, nous vous proposons, puisque nous avons tout au moins en Commission discuté très attentivement ces questions budgétaires avec le représentant du Gouvernement, nous vous proposons de faire confiance au Gouvernement pour l'ensemble de son projet de budget rectificatif.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte, quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià.

M. Louis AURÉGLIA. — Je me permets d'ajouter quelques mots très brefs aux déclarations qui viennent d'être faites au nom de la Commission des Finances. Je ne m'attendais certes pas à avoir aujourd'hui un rapport écrit de la Commission. Je connais trop, comme chacun de nous, les circonstances qui ont en quelque sorte précipité le débat d'aujourd'hui. Cependant il est bon que nous nous rendions compte que le rapport de M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances n'est pas seulement l'exposé précédant habituellement un simple budget rectifi-

catif, mais que c'est un aperçu d'ensemble de toute une politique. C'est une sorte de programme, qui est d'ailleurs le prolongement de celui que M. Reymond nous avait présenté plus amplement au moment du vote du budget de 1937. Aussi, en présence de l'exposé d'un programme gouvernemental, je pense que, moi, qui ait fait partie de l'ancien Conseil National et de la Commission des Economies, je suis peut-être qualifié pour exprimer, au nom des Conseillers Nationaux, combien il est heureux de constater que, au cours de la crise actuelle, dans une époque où les problèmes sociaux sont devenus si complexes et si nombreux, le Gouvernement ait des vues générales, des initiatives, et nous propose de les étudier avec lui. Nous sommes heureux de cette réponse concrète aux vœux de collaboration que depuis de nombreuses années nous formulons dans cette enceinte.

J'ai écouté avec attention le rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, dont il avait été dans l'impossibilité matérielle de nous donner connaissance d'avance. J'ai été satisfait d'entendre ses déclarations, notamment sur le programme social, sur le programme économique, sur le programme administratif et, en particulier, sur les améliorations de situations auxquels peuvent s'attendre les fonctionnaires modestes; il a même visé les fonctionnaires municipaux, ce qui me touche plus particulièrement. Je suis heureux que le Gouvernement prenne ainsi position, qu'il oriente sa politique vers un idéal précis, et je souhaite que dans l'opinion publique, qu'on se plait quelquefois à amener contre les corps élus et contre le Gouvernement, comme par exemple dans les journaux de ce matin, où il est écrit que les corps élus ne font rien, le Gouvernement non plus, je souhaite, dis-je, que l'opinion se rende compte qu'on n'a pas attendu les articles de presse pour se préoccuper de la situation des fonctionnaires. Ce sont là des points du programme gouvernemental sur lesquels nous pouvons apporter notre adhésion la plus franche et la plus explicite.

Il y a d'autres questions qui ont été envisagées dans le rapport de M. le Conseiller aux Finances. Il y en a une qui m'a plus particulièrement intéressé. C'est celle relative à l'accroissement de nos recettes par la révision du forfait douanier. C'est là un des problèmes capitaux de notre politique financière. Ce n'est pas que d'aujourd'hui que nous parlons de la révision du forfait douanier. C'est une question depuis longtemps à l'ordre du jour, qui a d'ailleurs reçu en 1931 une première solution puisque l'ancien forfait douanier a été porté à 3.600.000 francs, et que le Conseil National a depuis toujours appuyé les initiatives du Gouvernement tendant à une nouvelle révision. Nous avons d'ailleurs fait de cette question l'un des articles de la motion que l'ancien Conseil National a votée en 1935 et qui a été le point de départ d'une longue étude, par les soins de la Commission dite Extraordinaire.

Nous avons su, au cours de la précédente législature, que le Gouvernement, sous toutes les personnalités qui l'ont représenté, et, notamment, sous la personnalité du très regretté M. Bouilloux-Lafont, avait eu soin de faire connaître au Gouvernement Français, le point de vue, les aspirations, j'oserai dire les revendications du Gouvernement Monégasque en la matière et de souligner combien, pour l'équilibre de notre budget, c'est-à-dire pour la possibilité même de notre existence étatique, il était indispensable que les ressources qui nous viennent de ce côté, soient considérablement amplifiées. Il n'est pas question, en ce moment, dans mon esprit, d'aborder le problème à fond, mais je tiens cependant à déclarer, formulant d'ailleurs pour la n...ième fois, ce que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer récemment, que dans ce domaine comme dans

tous les autres, la collaboration du Conseil National à l'égard du Gouvernement s'impose: D'une part, le Conseil National a la responsabilité du vote du budget, — la Constitution le veut expressément; c'est une de ses missions essentielles, à côté de la mission législative. — D'autre part, les relations internationales de la Principauté, par les temps actuels, dominant bien davantage qu'autrefois la vie intérieure et administrative. Il est donc indispensable que le Conseil National soit associé à l'étude de ce très important problème. J'ajoute que, déjà en 1922, un vœu ainsi formulé avait reçu un accueil favorable. Nous retrouverions facilement dans nos archives les déclarations officielles faites à l'époque au nom du Prince Albert qui, quelques semaines avant Sa mort, avait admis formellement que le Conseil National, par ses délégués, participe désormais à l'étude des problèmes internationaux et même aux négociations. Nous n'avons pas fait un pas depuis lors mais nos impressions récentes nous permettent d'espérer que l'heure est venue de réaliser cette opération et cette réforme nécessaire. Nous avons eu récemment la satisfaction de constater que le Prince a bien voulu nous autoriser à avoir certains contacts à Paris. Nous avons pu aussi nous rendre compte que du côté français les élus du Conseil National n'étaient nullement laissés à l'écart et que leur participation à l'étude des problèmes pendants et aux négociations était admise également.

Je formule une fois de plus, — sans le faire dans la forme solennelle d'une motion; nous discutons le budget rectificatif; je préfère que cette discussion reste dans un cadre tout à fait familial, — je formule notre désir de collaborer étroitement dans ce domaine des questions fiscales, financières, de toutes les questions d'ailleurs qui intéressent nos relations avec le Gouvernement Français et je suis certain d'avance que la satisfaction du désir que je formule au nom de tous est dans les vœux de ceux qui ont aujourd'hui la responsabilité du pouvoir.

(Applaudissements).

M. Etienne DESTIENNE. — Est-il besoin de dire que le magnifique exposé de notre Président de la Commission de Législation nous aura donné pleine satisfaction. Son argumentation concernant le programme social a particulièrement attiré mon attention et notamment, les augmentations des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la Commune. Je veux parler des petits et des moyens qui ont toute ma sympathie. Il importe en effet, d'accorder à cette catégorie de travailleurs la possibilité de vivre décemment et d'élever leurs familles en leur accordant un minimum vital que je considère comme absolument indispensable. En raison du renchérissement de la vie, cette augmentation répond à une véritable nécessité et je ne crois pas préjuger de mes collègues en déclarant qu'ils partageront mon sentiment. C'est pourquoi je considère comme un devoir humain et social de souscrire à cette augmentation de salaires que j'estime des plus justifiées.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

Nous allons passer, Messieurs à la discussion détaillée du budget rectificatif.

Au titre « Service Intérieurs » dont les crédits sont obligatoirement soumis à vos votes ceux-ci sont les suivants :

*Services Intérieurs.*

*Dépenses ordinaires.*

*Chapitre I. — Conseil National.*

Frais de réception, porté de 5.000 à 10.000 5.000

(Adopté).

*Chapitre II. — Travaux Publics.*

*a) Travaux Publics.*

Entretien des égouts, porté de 170.000 à 188.000 18.000

(Adopté).

*b) Service d'Architecture.*

Frais de bureau, porté de 2.500 à 3.000 .. 500

(Adopté).

Reproduction de dessins de 1.000 à 1.500.. 500

(Adopté).

*b bis) Installations électriques.*

Frais de bureau et correspondance, crédit demandé ..... 600

(Adopté).

*c) Service du Contrôle Technique.*

Frais de bureau et correspondance, crédit porté de 1.000 à 2.000 ..... 1.000

(Adopté).

*c bis) Service des Postes Téléphoniques administratifs.*

Frais de bureau et correspondance, crédit demandé ..... 2.000

(Adopté).

Entretien des postes téléphoniques administratifs, crédit demandé ..... 20.000

(Adopté).

*Chapitre III. — Instruction Publique.*

*a) Lycée. — Lycée de Garçons.*

Frais de culte, crédit porté de 400 à 600.. 200

(Adopté).

Palmarès et livres de prix, porté de 6.000 à 6.600 ..... 600

(Adopté).

*Lycée de Filles.*

Indemnité pour le Directeur, portée de 5.500 à 6.000 ..... 500

(Adopté).

Palmarès et livres de prix, porté de 3.600 à 4.000 ..... 400

(Adopté).

*b) Ecoles.*

Fournitures de matériel scolaire, porté de 3.200 à 3.700 ..... 500

(Adopté).

*Chapitre IV. — Assistance et Bienfaisance.*

Allocation à la caisse de secours des retraités ..... 150.000

(Adopté).

L'ensemble de ce chapitre correspond à un crédit nouveau de 199.800 francs.

(Adopté).

*Dépenses extraordinaires.*

*Chapitre II. — Travaux Publics.*

*Travaux Maritimes.*

Prolongement de l'épi n° 2 de Larvotto et construction de l'épi n° 3, porté de 40.000 à 50.000 ..... 10.000

(Adopté).

*Bâtiments Domaniaux.*

Réfection de la façade du Lycée et des Ecoles porté de 76.000 à 90.000 ..... 14.000

(Adopté).

Aménagement des casernes, crédit porté de 77.000 à 140.000 ..... 63.000

(Adopté).

Installation de l'électricité à la caserne du Palais, crédit nouveau ..... 7.500

Le total des dépenses extraordinaires s'élève à 94.500 francs.

(Adopté).

Au total pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Intérieurs : 199.800 + 94.500 = 294.300

(Adopté).

*Services Autonomes.*

*Hôpital.*

Une subvention de 1.100.000 francs a été inscrite au budget primitif, subvention qui, ajoutée aux recettes propres de cet établissement devait permettre le fonctionnement de l'Hôpital pour l'exercice 1937.

Le budget rectificatif présenté par la Commission Administrative dans sa séance du 28 juin fait état, d'une part, d'une majoration de recettes de l'ordre de 201.100 francs et, d'autre part, d'une demande de majoration de certains crédits se montant au total de 429.205 francs. Il en résulte une demande de majoration de subvention de 228.105 francs. L'ensemble des recet-

tes pour l'exercice est évalué à 1.754.508 francs. L'ensemble des dépenses ordinaires (y compris le Dispensaire) à 3.120.166 frs. 10, d'où une différence de 1.365.658 frs. 10 que le budget doit combler.

Le Gouvernement propose donc de porter la subvention primitive de 1.100.000 francs à 1.350.000 francs en chiffres ronds d'où un complément de 250.000 francs.

Pas d'opposition ?

(Adopté).

En outre, pour liquider les comptes de l'exercice clos 1936, l'Administration de l'Hôpital fait ressortir la nécessité d'un crédit supplémentaire de 47.842 frs. 90.

(Adopté).

En ce qui concerne les dépenses extraordinaires, aucun crédit n'avait été demandé au budget primitif. A l'occasion du budget rectificatif, la Commission Administrative a décidé l'inscription d'un certain nombre de crédits extraordinaires. Le montant global de ces divers crédits retenus par la Commission des Economies, s'élève à 118.100 francs.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Les demandes de crédit de l'Hôpital qui vous sont soumises ici peuvent être votées par le Conseil National. Elles seront accordées, bien entendu, sous réserves de l'autorisation gouvernementale et de l'Approbation Souveraine puisque ces demandes de crédit n'ont pas encore été soumises au Conseil de Gouvernement ni au Prince.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme globale des crédits retenus par la Commission des Economies, soit 118.100 francs.

(Adopté).

D'où pour l'Hôpital, un total de 415.942 frs 95.

(Adopté).

*Services Municipaux.*

M. LE PRÉSIDENT. — Comme pour l'Hôpital, le budget primitif comporte au titre « Services Municipaux » un crédit de 1.430.000 francs qui, ajouté aux recettes propres de la Municipalité, assure l'équilibre du budget de la Mairie. Le Conseil Communal demande l'inscription d'un complément de 4.400 francs.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Au titre extraordinaire, la Municipalité demande un complément de 3.000 francs.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Le budget comporte en outre un chapitre spécial dans lequel sont inscrits les crédits qui, compte tenu des recettes propres à chaque service, sont destinés à assurer le fonctionnement des Services Urbains. Une somme de 4.257.100 francs a été inscrite à ce effet au budget primitif.

Les récents relèvements de salaires du personnel de ces Services et le déficit de l'exploitation actuelle de l'Usine à Gaz, font une nécessité de porter ce crédit à 6.957.100 francs, d'où une majoration de 2.700.000 francs dont 1.700.000 francs pour l'Usine à Gaz et 1.000.000 de francs pour le service des Routes, Assainissement, Imprimerie, Affichage, Eaux.

Ce supplément de crédit de 2.700.000 francs vous est soumis.

Ne voyez-vous aucun inconvénient à l'adopter ?

M. Louis AURÉGLIA. — En votant ce crédit, nous réservons la question de l'organisation des Services, je présume ?

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Absolument.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix, avec les réserves soulevées par M. Aurégli.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, il y aurait lieu d'inscrire au budget rectificatif, tout au moins à titre indicatif, une somme à déterminer pour marquer l'avis favorable de la Commission des Economies et du Conseil National au principe du relèvement des traitements des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat.

Pour 1937, une somme de 300.000 francs pourrait être retenue, dont 200.000 francs pour

les fonctionnaires des Services consolidés et 100.000 francs pour les fonctionnaires des Services Intérieurs.

Ce crédit de 100.000 francs est soumis à votre approbation.

(Adopté).

Je vous donne lecture du projet de loi portant modifications des crédits inscrits au budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1937.

**ARTICLE PREMIER.**

Les crédits ouverts par la Loi du 7 avril 1937 pour les dépenses du budget des Services Intérieurs sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	13.720.404, 75	+ 3.302.042, 90	17.022.447, 65
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	853.500 »	+ 215.600 »	1.069.100 »
Total..... fr.	14.573.904, 75	+ 3.517.642, 90	18.091.547, 65

**ART. 2.**

**TABEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1937**

*a) Dépenses Ordinaires :*

Chapitres	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
I. Conseil National..... fr.	67.460 »	+ 5.000 »	72.460 »
II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Maritimes.....	1.065.400 »	+ 18.000 »	1.083.400 »
2° Service d'Architecture et des Bâti- ments Domaniaux.....	721.100 »	+ 1.600 »	722.700 »
3° Service du Contrôle et divers.....	1.239.500 »	+ 23.000 »	1.262.500 »
III. Instruction Publique et Beaux-Arts :			
1° Lycée de Garçons.....	1.138.825 »	+ 800 »	1.139.625 »
2° Cours de Jeunes Filles.....	315.635 »	+ 900 »	316.535 »
3° Bourses d'Etudes.....	135.000 »		135.000 »
4° Ecoles.....	848.802, 50	+ 500 »	849.302, 50
5° Société de Conférences.....	30.000 »		30.000 »
6° Académie Méditerranéenne.....	40.000 »		40.000 »
7° Musée National des Beaux-Arts.....	12.000 »		12.000 »
8° Fonds d'achat d'œuvres.....	2.000 »		2.000 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons.....	53.482, 25		53.482, 25
2° Goutte de Lait.....	120.000 »		120.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	941.600 »		941.600 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs.....	25.000 »		25.000 »
Allocation aux retraités de la Société des Bains de Mer domiciliés dans la Principauté.....		+ 150.000 »	150.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »		50.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire.....	1.100.000 »	+ 297.842, 90	1.397.842, 90
Orphelinat.....	127.500 »		127.500 »
Services Municipaux.....	1.430.000 »	+ 4.400 »	1.434.400 »
Services de la Société des Bains de Mer pris en charge par l'Etat.....	4.257.100 »	+ 2.700.000 »	6.957.100 »
Relèvement des traitements des fonctionnaires des Services Intérieurs.....		+ 100.000 »	100.000 »
Total Général des Dépenses Ordinaires fr.	13.720.404, 75	+ 3.302.042, 25	17.022.447, 65

*b) Dépenses Extraordinaires :*

II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Maritimes.....	90.000 »	+ 10.000 »	100.000 »
2° Bâtimens Domaniaux.....	193.000 »	+ 84.500 »	277.500 »
3° Service d'Electricité.....	2.000 »		2.000 »
III. Instruction Publique et Beaux-Arts.....	3.000 »		3.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes.....	565.500 »	+ 121.100 »	686.600 »
Total des Dépenses Extraordinaires fr.	853.500 »	+ 215.600 »	1.069.100 »

Je mets aux voix le projet de loi.

(Adopté).

Restent à examiner les comptes spéciaux hors budget.

*Comptes spéciaux (hors budget).*

*Compte chiffres d'affaires :*

L'ensemble des crédits inscrits au budget primitif au titre du compte spécial « Chiffre d'Affaires » (hors budget), s'élève à 1.410.000 francs. A l'occasion du budget rectificatif, les crédits ci-après sont soumis à votre approbation.

1° Majoration des salaires du personnel de la Compagnie T.N.L. du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1937, prise en charge par l'Etat... 21.000

(Adopté).

2° complément de subvention à l'Office du Tourisme en vue de sa réorganisation... 50.000  
Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Etienne DESTIENNE. — Je m'abstiens.

M. Louis AurégliA. — Il faut que le Conseil sache ce qui nous a été dit en Commission des Economies, à savoir que le crédit demandé est un crédit de liquidation.

M. Etienne Destienne. — Conformément à mes votes précédents, je tiens à déclarer que je m'abstiens.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit demandé est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité, moins une abstention : M. Destienne).

3<sup>e</sup> Majoration du crédit voté pour participation de la Principauté à l'Exposition Internationale de Paris, porté de 700.000 à 800.000 ..... 100.000  
(Adopté).

#### Comptes « Grands Travaux ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble des crédits inscrits au budget primitif au titre « Grands Travaux » s'élève à 459.500 francs.

A l'occasion du budget rectificatif, la Commission des Economies n'a retenu qu'un seul crédit supplémentaire, celui de 55.000 francs, en vue de porter de 150.000 à 205.000 francs le crédit nécessaire à la construction du bassin de natation.

Ce crédit est soumis à votre approbation.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — A noter que le compte « Grands Travaux » malgré la redevance de : 1.549.703 frs. 70 versée en avril par la S.B.M. laisse à la date du 30 juin un solde débiteur de : 1.182.302 frs. 32.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose de suspendre la séance.

La séance est suspendue à 16 h. 15 et reprise à 16 h. 30.

## VI.

### DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOIS.

#### 1<sup>o</sup>

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Roger-Félix Médecin, pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile.

M. Roger-Félix Médecin. —

Rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile.

Le projet de loi portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile répond à une proposition du Conseil National, déposée par M. Louis AurégliA et renvoyée à la Commission de Législation à la séance du 24 mai 1937.

Les modifications proposées ont pour objet de déterminer d'une façon très précise la quotité saisissable des salaires, traitements et pensions civiles et militaires et des salaires des ouvriers et gens de service, et d'adapter aux circonstances actuelles les dispositions du Code de Procédure Civile qui datent de 1896.

Ainsi que l'a souligné M. Louis AurégliA dans l'exposé de sa proposition de loi en raison de la hausse du prix de la vie et de la dévaluation de la monnaie, le prélèvement sur les traitements et salaires en cas de saisie-arrêt, devient parfois inique.

La limitation de la saisissabilité et de la cessibilité des salariés a été introduite dans la législation française par la Loi du 12 janvier 1895, codifiée par la Loi du 28 décembre 1910, portant codification des lois ouvrières.

La Loi du 4 avril 1930 sur la saisie-arrêt et cession des salaires et petits traitements et la Loi du 24 août 1930 sur la saisie-arrêt et cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires ont adapté les dispositions de la Loi initiale de 1895 aux circonstances résultant de la hausse du coût de la vie.

Le projet de loi est inspiré de la législation française tout en préconisant le barème du taux de saisissabilité proposé par M. Louis AurégliA mieux adapté aux conditions locales des salaires et au standing de vie des employés ou ouvriers de la Principauté.

Le projet de loi apporte encore aux articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile les modifications suggérées dans la proposition de loi : suppression du pouvoir discrétionnaire des juges, extension aux accessoires des traitements et salaires, abandon du système de la saisissabilité totale au delà d'un certain taux de salaires et d'appointements. Le législateur a en outre ajouté une modification à la proposition AurégliA, en soustrayant de la saisie-arrêt les indemnités pour charges de famille. La Commission est d'accord avec le Gouvernement pour modifier l'article 502 en ce sens.

Il faut toutefois préciser les termes « extension aux accessoires des traitements et salaires ».

La question se pose de savoir si tous les accessoires possibles devront être ajoutés sans exception, aux salaires ou appointements proprement dits pour décider si ceux-ci peuvent donner lieu à retenue. Or, il y a des accessoires tels que les gratifications diverses, la rémunération d'heures supplémentaires qui, normalement, ont un caractère accidentel et aléatoire. Il convient cependant de remarquer que dans la Principauté une partie des ouvriers ou employés bénéficient d'accessoires qui constituent la majeure partie de leurs rémunérations. Il y a donc lieu de bien spécifier que le terme « accessoires », s'entend de toutes sommes d'argent que quel que soit leur caractère sous la seule exception des indemnités pour charges de famille, modification préconisée dans le projet du Gouvernement s'ajoutent aux salaires. La Commission de Législation donne donc avis favorable au projet de loi portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Je vais vous donner lecture de l'article unique du projet de loi et le mettre aux voix.

Projet de loi portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile.

#### ARTICLE UNIQUE.

Les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile sont modifiés comme suit :

« Article 502. — Les traitements et pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, payés par le Trésor, ne pourront être saisis que jusqu'à concurrence du dixième sur les douze premiers mille francs ; du cinquième, sur les huit mille francs suivants ; du quart, sur la portion comprise entre vingt mille et vingt-cinq mille francs par an ; du tiers sur la portion supérieure à vingt-cinq mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement de la créance. »

« Il doit être tenu compte, dans le calcul de la retenue, non seulement des traitements, pensions, salaires et appointements proprement dits, mais de tous leurs accessoires, à l'exception, toutefois, des allocations ou indemnités pour charges de famille. »

« Article 503. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux salaires des ouvriers et gens de service, et aux appointements des employés, commis ou autres personnes rétribuées par des sociétés ou des particuliers. »

(Adopté).

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix.

(Adopté).

#### 2<sup>o</sup>

Nous allons examiner maintenant le projet de loi portant modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.

La parole est à M. Louis AurégliA, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Louis AurégliA. — Messieurs, la Commission de Législation, dont je suis le rapporteur pour ce projet de loi, vous propose de l'adopter entièrement et sans réserve.

Je rappelle aux anciens Conseillers Nationaux que ce projet n'est autre que la reproduction d'une proposition de loi présentée par un de nos anciens collègues, M. Jioffredy, prise en considération est adoptée par le précédent Conseil National les 9 janvier 1935 et 25 mars 1937.

Le texte tend à permettre — c'est toute l'économie du projet — à tout créancier, quels que soient son domicile et sa résidence, de pratiquer

à l'encontre d'un débiteur habitant la Principauté une saisie conservatoire, alors que l'ancien article 750 du Code de Procédure Civile n'accordait cet avantage qu'au seul créancier résidant dans la Principauté. Le but de la proposition et la pensée du projet de loi est de permettre ainsi d'atteindre plus aisément un débiteur de mauvaise foi à qui la Principauté offrait une sorte de droit d'asile ; c'est par là-même contribuer au bon renom commercial de la Principauté.

Je souligne que le projet de loi contient une adjonction au texte de M. Jioffredy. Elle est expliquée par ces deux alinéas de l'exposé des motifs :

« Il appartiendra au magistrat, le cas échéant, de se montrer particulièrement prudent et circonspect lorsque la demande d'autorisation émanera d'un créancier résidant en territoire étranger. »

« Au surplus, les dispositions de l'article 760 du même Code permettent de subordonner l'autorisation à des conditions suffisantes pour garantir le saisi contre les risques d'une procédure abusive et l'insolvabilité d'un créancier ou se prétendant tel. »

En effet, la proposition première pouvait soulever cette objection :

« Est-ce que étendre le droit de pratiquer des saisies conservatoires à des créanciers n'ayant rien dans la Principauté qui réponde de la témérité éventuelle de leur action, ce n'est pas exposer des habitants de la Principauté à des risques de procédure abusive ? »

Le correctif se trouve dans l'article 760. Ainsi que le rappelle très judicieusement l'exposé des motifs, le juge à qui un créancier étranger demandera de pratiquer une saisie conservatoire devra se montrer circonspect et, le cas échéant lorsqu'il se rendra compte que cette saisie ne paraît pas clairement justifiée, il pourra exiger du créancier des garanties, notamment le dépôt d'un cautionnement, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Par conséquent le danger disparaît.

Dans ces conditions, le projet de loi du Gouvernement donne entière satisfaction à toutes les préoccupations qui pouvaient se faire jour. C'est la raison pour laquelle la Commission de Législation l'approuve entièrement et vous demande de le voter.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole au sujet de la discussion de ce projet de loi ?

Je vais vous rappeler le texte de l'article unique du projet de loi.

Projet de loi portant modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.

#### ARTICLE UNIQUE.

L'article 759 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout créancier pourra, même pour une dette non échue, sans sommation préalable, mais avec la permission du Président du Tribunal de Première Instance ou du Juge de Paix, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers appartenant à son débiteur, lorsqu'il y aura lieu de craindre soit la fuite de ce dernier, soit le détournement de ses effets. »

L'article unique du projet de loi est mis aux voix.

(Adopté).

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix.  
(Adopté).

Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet des questions inscrites à l'ordre du jour ?

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire ouverte le 26 juillet 1937.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 17 heures.